

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3330).
2. — **Eloge funèbre de M. Henri Terré, sénateur de l'Aube** (p. 3330).
MM. le président, Robert Galley, ministre de la coopération.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC

3. — **Conférence des présidents** (p. 3332).
4. — **Dotation globale de fonctionnement des collectivités locales.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3332).

Articles additionnels (p. 3332).

Amendement n° 65 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Rejet.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendement n° 64 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre, Charles Durand, Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois; Guy Petit. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 44 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 1^{er} (p. 3337).

Sur l'article L. 234-1 du code des communes (p. 3337).

Amendements n°s 66 de M. Jacques Marson, 67 de M. Camille Vallin, 45 de M. Henri Tournan et 85 de M. Christian Poncelet. — MM. Camille Vallin, le rapporteur, le ministre.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. Henri Tournan, le rapporteur, le ministre, Christian Poncelet, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Jargot, Jacques Descours Desacres. — Adoption de la première partie de l'amendement n° 85, puis de la deuxième partie reprise par M. Paul Jargot.

Sur l'article L. 234-2 du code des communes (p. 3341).

Amendements n°s 34 de M. Richard Pouille, 17 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 88 de la commission et 94 du Gouvernement. — MM. Richard Pouille, le rapporteur pour avis, le ministre, Guy Petit, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n°s 17 rectifié et 88.

Sur l'article L. 234-3 du code des communes (p. 3343).

Amendement n° 18 rectifié de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.
Amendement n° 35 de M. Richard Pouille. — MM. Richard Pouille, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sur l'article L. 234-4 du code des communes (p. 3343).

Amendement n° 56 de M. Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Sur l'article L. 234-5 du code des communes (p. 3344).

Amendement n° 57 de M. Francisque Collomb. — MM. François Dubanchet, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendements n°s 19 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 89 de la commission, 95 et 96 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption des amendements n°s 19 rectifié, 89 et 95.

Sur l'article L. 234-6 du code des communes (p. 3344).

Amendements n°s 4 rectifié de la commission, 84 de M. Jacques Descours Desacres, 20 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 68 de M. Paul Jargot, 87 du Gouvernement et 69 de M. Paul Jargot. — Adoption des amendements n°s 20 rectifié (1^{re} partie) et 87.

Sur l'article L. 234-7 du code des communes (p. 3349).

Amendements n° 5 de la commission, 63 de M. Jacques Descours Desacres, 15 de M. Octave Bajeux, 86 de M. Jacques Eberhard et 21 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Octave Bajeux, Paul Jargot, le ministre, René Touzet, Christian Poncelet. — Adoption des amendements n° 5 et 63.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Sur l'article L. 234-8 du code des communes (p. 3351).

Amendement n° 37 de M. Richard Pouille. — MM. Richard Pouille, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Sur l'article L. 234-11 du code des communes (p. 3352).

Amendements n° 7 de la commission, 2 rectifié de M. Guy Petit et 46 de M. Henri Tournan. — MM. le rapporteur, Guy Petit, Henri Tournan, le ministre. — Adoption des amendements n° 7 et 2 rectifié.

Sur l'article L. 234-12 du code des communes (p. 3353).

Amendements n° 8 de la commission, 16 rectifié de M. Jean-Marie Girault, 22 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 98 du Gouvernement, 104 rectifié de la commission, 38 de Mme Brigitte Gros et 53 de M. Bernard Legrand. — MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jacques Descours Desacres, Bernard Legrand, René Touzet, Pierre Jourdan. — Adoption des amendements n° 104 rectifié et 98.

Sur l'article L. 234-13 du code des communes (p. 3357).

Amendements n° 3 de M. Guy Petit et 99 rectifié du Gouvernement. — MM. Guy Petit, le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 23 de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.

Sur l'article L. 234-14 du code des communes (p. 3359).

Amendements n° 24 de M. Lionel de Tinguy, 91 du Gouvernement et 55 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Richard Pouille. — Adoption de l'amendement n° 24.

Sur l'article L. 234-15 du code des communes (p. 3361).

Amendements n° 54 de M. Jacques Descours Desacres, 25 rectifié de M. Lionel de Tinguy, 72 de M. Camille Vallin, 43 de M. Francisque Collomb, 105 du Gouvernement et 106 de M. Lionel de Tinguy. — MM. Jacques Descours Desacres, Camille Vallin, le rapporteur pour avis, Daniel Millaud, le ministre, Adolphe Chauvin, Henri Tournan, René Touzet, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 105 et 106.

Sur l'article L. 234-16 du code des communes (p. 3363).

Amendements n° 9 de la commission, 26 de M. Lionel de Tinguy, 73 de M. James Marson, 39 de Mme Brigitte Gros et 107 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Paul Jargot, Richard Pouille, le ministre, Adolphe Chauvin, Jacques Descours Desacres, Camille Vallin, Jacques Larché, Christian Poncelet, René Jargot, Paul Girod, Guy Petit. — Adoption des amendements n° 9, 26 et 73.

Articles additionnels (p. 3367).

Amendement n° 25 rectifié *ter* de M. Lionel de Tinguy. — Adoption.

Amendement n° 51 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sur l'article L. 234-17 du code des communes (p. 3368).

Amendement n° 47 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sur l'article L. 234-18 du code des communes (p. 3368).

Amendements n° 27 de M. Lionel de Tinguy, 10 de la commission et 100 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n° 10 et 100.

Sur l'article L. 234-19 du code des communes (p. 3369).

Amendements n° 48 de M. Henri Tournan, 108 de M. Guy Petit, 109 de M. Richard Pouille, 75 de M. Camille Vallin, 40 de Mme Brigitte Gros et 11 rectifié du Gouvernement. — MM. Henri Tournan, Paul Jargot, le rapporteur, Richard Pouille, le ministre, Adolphe Chauvin, Guy Petit. — Adoption des amendements n° 108 et 48.

Article additionnel (p. 3371).

Amendement n° 52 de M. Henri Tournan. — Retrait.

Sur l'article L. 234-20 du code des communes (p. 3371).

Amendements n° 12 rectifié de la commission, 101 du Gouvernement, 41 de Mme Brigitte Gros et 76 de M. James Marson. — MM. le rapporteur, le ministre, Richard Pouille, Paul Jargot, Jacques Larché. — Adoption des amendements n° 12 rectifié et 101.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 3373).

6. — Ordre du jour (p. 3373).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. HENRI TERRE, SENATEUR DE L'AUBE

M. le président. Mes chers collègues, pour la huitième fois depuis le début de cette année, le Sénat est en deuil. (MM. les membres du Gouvernement, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.) Le 13 octobre, dans l'après-midi, nous avons appris le décès de notre collègue Henri Terré, sénateur de l'Aube. Certes, nous savions qu'un accident de santé l'avait contraint à ralentir sensiblement son activité, mais nous savions aussi qu'il continuait d'apporter à son département et à sa ville de Troyes ses conseils et sa contribution, fruits de son immense expérience acquise depuis les jours sombres de l'occupation où, militant de la Résistance, il allait commencer et développer une carrière politique qui a profondément marqué cette région de Champagne-Ardenne.

Au jour de ses obsèques, M. le ministre Robert Galley qui devait lui succéder avec son accord à la magistrature de Troyes, traça de lui, en quelques mots, un portrait dans lequel nous l'avons tous ici retrouvé : « Tout en lui, et jusqu'à son apparence physique, son pas lent et mesuré, sa rudesse qui dissimulait une très grande gentillesse, exprimait une profonde générosité naturelle dans laquelle brillaient l'esprit de recherche, le désir de la communication, la quête de la vérité. »

Fils de modestes artisans bourrelliers, il était né dans le XVII^e arrondissement de Paris, avec le siècle, d'un père gascon et d'une mère picarde. Après avoir fréquenté l'école primaire, il suit les cours de l'école spéciale des travaux publics, par correspondance, pour y apprendre l'électricité. Il a quatorze ans lorsque la tourmente de la grande guerre le surprend. Evacué avec sa famille en Normandie, il devra interrompre ses études. Il gardera de cette période de sa vie une empreinte profonde. Mobilisé en 1918 dans la DCA, il participe pendant de nombreux mois à l'occupation de la Rhénanie, et ce n'est qu'en 1922 qu'il viendra s'installer à Troyes, après avoir été démobilisé.

Ouvrier, puis chef monteur dans une entreprise d'électricité, il fondera, d'abord en association puis pour son propre compte, une entreprise d'équipements et d'électricité automobile qui devait rapidement rayonner sur l'ensemble de l'Aube et des départements limitrophes.

En 1939, il est appelé au front où, en homme courageux il va participer à ce conflit qui ne satisfera ni son tempérament, ni sa tradition. Mobilisé comme maréchal des logis à la sous-direction du train des équipages à Paris, il sera démobilisé pour la seconde fois en 1940. Il n'acceptera pas la défaite et, très vite, il participera à des actions dangereuses dans la Résistance qui lui vaudront la médaille de la Résistance et la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

En 1944, on le trouvera président du comité local de libération de la ville de Troyes où va commencer sa brillante carrière politique.

En 1947, il est élu conseiller municipal, puis maire. Il le restera vingt-cinq ans, jusqu'au moment où il abandonnera volontairement cette charge qu'il considéra toujours comme la source vivifiante de son activité au service de ses concitoyens.

En 1949, il est élu conseiller général du troisième canton de Troyes. Six mois plus tard, il est président du conseil général et le restera pendant dix-huit ans.

Sous son impulsion, et grâce à l'appui que la population ne lui ménagera jamais, Troyes et le département de l'Aube vont connaître un développement et une expansion considérables.

Relevant sa ville des décombres des bombardements et des conséquences de la guerre, il va la reconstruire, créer de nouveaux quartiers, organiser un réseau moderne de transports urbains, ouvrir de nouveaux groupes scolaires, mettre en place le premier centre de relogement de France.

Sa présidence du syndicat de communes à vocations multiples de l'agglomération troyenne restera un modèle du genre. Créateur de nouveaux groupes d'habitations dans les secteurs industriels de Jules Guesde et des Chartreux, rénovateur du centre hospitalier des Hauts-Clos, il s'attache à conserver au cœur de sa ville le caractère attachant et traditionnel d'une cité chargée d'histoire. La rénovation des quartiers anciens et le curetage des quartiers insalubres demeurent ses soucis permanents. Comme on peut l'imaginer, ce n'est sans doute pas par hasard que ses concitoyens avaient coutume de le surnommer « le bâtisseur ».

En qualité de président du conseil général, il va attacher son nom à des opérations départementales spectaculaires : extension de la préfecture du département, reconstruction du palais de justice, construction de l'école normale d'instituteurs, édification du monument de la Résistance, construction du centre psychothérapeutique de Brienne-le-Château, mise en place et développement de la société pour l'équipement du département.

A vrai dire, en moins d'une génération, il a transformé cette ville et cette région en demeurant proche de ses administrés auxquels il était toujours accessible, donnant ainsi un bel exemple de dévouement, de compétence et d'efficacité au service des collectivités locales auxquelles il s'identifiait.

Membre du comité national de l'urbanisme, membre de la commission permanente du haut conseil de l'aménagement du territoire, il est élu, en 1958, député de la deuxième circonscription de l'Aube — Troyes - Bar-sur-Seine — et le restera neuf ans.

Siégeant à la commission des lois, puis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il représentera l'Assemblée nationale au conseil national des services départementaux et communaux.

Ses interventions, ses rapports, notamment sur la loi d'orientation agricole, sur le Plan, sur les problèmes de l'éducation nationale et sur les différentes lois de finances demeureront dans la ligne qu'il s'était toujours tracée : rester un élu proche de ceux dont il détenait le mandat.

Président de l'Union des maires de l'Aube, membre du comité directeur de l'Association des maires de France, vice-président de l'Agence de bassin Seine-Normandie, dont on connaît les remarquables réalisations dans le domaine des barrages régulateurs, vice-président de l'office des HLM du département, président de l'union des syndicats d'initiative de l'Aube, il sera élu sénateur en 1968, à l'occasion d'une élection partielle, et le restera jusqu'à sa disparition.

Membre de la commission des affaires sociales, nous lui devons de nombreux rapports et de substantielles interventions sur des problèmes tels que le placement des acteurs du spectacle, sur le statut des personnels hospitaliers, sur les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux, et sur les différentes lois de finances.

Administrateur avisé, gestionnaire rigoureux, législateur apprécié, Henri Terré fut aussi un Européen convaincu. Membre du bureau national de l'association pour les communes d'Europe et du bureau du mouvement fédéraliste européen, il fut l'organisateur de l'un des premiers jumelages européens.

Telle fut, mes chers collègues, la vie d'Henri Terré. Avec lui disparaît un parlementaire de qualité, mais encore et surtout un élu local de grande tradition qui avait su, au fil des années et au rythme incessant de ses réalisations, apporter à ses concitoyens le meilleur de lui-même en les dotant pour longtemps d'une infrastructure et de moyens qui amélioreront leur vie quotidienne.

Que ses collègues du groupe de l'union des républicains et des indépendants auquel il appartenait soient assurés de la part que nous prenons à leur tristesse.

Que son épouse, sa famille, ses nombreux amis, ses collègues et collaborateurs de la mairie de Troyes et du conseil général de l'Aube sachent que la vie et l'œuvre d'Henri Terré demeureront pour nous un exemple et que nous saurons conserver sa mémoire au palais du Luxembourg.

M. Robert Galley, ministre de la coopération. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de la coopération. Je voudrais associer le Gouvernement à l'hommage solennel que vous venez de rendre, monsieur le président, à M. le sénateur Henri Terré.

J'ajouterai que cet instant est particulièrement émouvant. En effet, tout le monde connaît le rôle que M. Terré a joué dans ma vie personnelle, particulièrement dans ma vie politique.

Le 13 octobre 1978, M. Henri Terré — vous l'avez dit, monsieur le président — s'est éteint. Il souhaitait probablement mourir dans son bureau, lui dont la fonction de maire et de sénateur avait été la raison essentielle de vivre. Il était imprégné de l'idée profonde que sa mission n'était pas terminée, qu'elle ne devait s'achever qu'à la dernière seconde de sa vie, à son dernier souffle.

Henri Terré avait débuté comme simple ouvrier dans une entreprise privée. Il avait gravi les échelons en suivant les cours par correspondance de l'école spéciale des travaux publics qui lui avaient permis d'acquérir la technicité nécessaire pour créer une entreprise d'électricité automobile, aujourd'hui florissante.

Chef d'entreprise, Henri Terré était également un patriote. La défaite et l'occupation l'avaient conduit à participer activement à la Résistance et à organiser un réseau très puissant de sauvetage de prisonniers, d'évacuation vers la France libre d'aviateurs abattus, d'approvisionnement des réseaux de la Résistance. C'est tout naturellement, comme vous l'avez dit, qu'il est nommé, en 1944, président du comité national de libération de la ville de Troyes et du département de l'Aube.

C'est sur ses qualités de patriote et sur les services rendus à la Résistance, qui étaient unanimement reconnus, que fut basée sa carrière politique. Je puis dire aujourd'hui que ce sont ses amis qui vinrent le chercher, qui constamment le sollicitèrent, connaissant son exceptionnel sens du dévouement à la cause publique.

Henri Terré était un maire, citoyen à part entière de sa ville, partageant les joies et les soucis de ses administrés, connu de tous, le bras toujours tendu pour accueillir, retenir en un geste familial, ne refusant jamais ni un conseil ni une aide et puisant dans cette humble réalité quotidienne la sagesse et l'efficacité dont il fit preuve dans les plus vastes missions.

Cet effort de dévouement, cette énergie qu'il manifestait au service du bien public, seront de plus en plus appréciés.

Président de l'assemblée départementale, il se révéla un homme de dialogue, ouvert aux idées des autres, sachant toujours modifier sa pensée et sa ligne d'action en fonction d'un argument décisif qui lui était suggéré, mais demeurant inébranlable, sage et ferme sur ce qu'il considérait comme les valeurs essentielles de notre civilisation.

C'était, il est vrai, un homme politique écouté, et parfois redouté, tant il était exigeant pour les autres comme pour lui-même. Tout en lui respirait une dignité innée, faite d'intelligence, de réflexion et de sens humain.

Il fut pendant vingt-cinq ans le maire de notre ville. C'est lui qui m'a personnellement remis les clés de la cité, en me confiant cette responsabilité que je suis fier d'assumer aujourd'hui.

M. Terré était fier d'être sénateur. Durant ces derniers mois, alors que sa santé s'était altérée, il nous a tous interrogés, à diverses reprises, pour savoir si sa maladie lui permettait encore d'être sénateur.

Il fut maire et sénateur jusqu'au dernier jour. Je voudrais solennellement associer le Gouvernement, monsieur le président, à l'hommage que vous venez de lui rendre.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mes chers collègues, la séance est suspendue pendant quelques instants en signe de deuil.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 17 novembre 1978, à neuf heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

Suite éventuelle et fin du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1978-1979).

B. — Du mardi 21 novembre 1978, à dix heures, au samedi 9 décembre 1978 (éventuellement dimanche 10 décembre 1978).

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1979 (n° 560, A.N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

- le mardi 21 novembre, à dix-sept heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;
- la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;
- le vendredi 8 décembre, à dix-sept heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera selon les horaires suivants :

- le matin : de neuf heures quarante-cinq (sauf exception) à douze heures quarante-cinq ;
- l'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;
- le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, l'horaire de la séance du matin est quelque peu avancé ou retardé certains jours pour tenir compte :

- soit de la durée prévue du débat inscrit à l'ordre du jour ;
- soit de la nécessité de réunir la commission des finances.

Afin de permettre les réunions de la commission des finances, la séance commencerait :

- le mercredi 22 novembre, à onze heures ;
- le mercredi 29 novembre, à quatorze heures trente ;
- le samedi 9 décembre, à onze heures.

En outre, la séance publique sera suspendue si le cours des débats nécessite une réunion de la commission des finances. Enfin, les discussions qui n'auraient pu être achevées en temps voulu seront reportées à la suite de l'ordre du jour du samedi 2 décembre et avant l'ordre du jour du samedi 9 décembre.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

- trente minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion atteint ou dépasse quatre heures ;
- vingt-cinq minutes pour les budgets dont la durée de discussion est comprise entre deux heures et quatre heures ;
- quinze minutes pour les budgets dont la durée totale de discussion ne dépasse pas deux heures.

Les rapporteurs pour avis disposeront de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion atteint ou dépasse quatre heures, ce temps étant réduit à :

a) Quinze minutes :

1° Pour les avis portant sur des dispositions partielles du fascicule en discussion ;

2° Lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis d'une même commission pour un seul fascicule budgétaire ;

3° Lorsque la durée de discussion prévue est comprise entre deux heures et quatre heures ;

b) Dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à deux heures.

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à deux heures, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs.

Lorsque le temps global disponible est inférieur à deux heures, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des titres ni des articles rattachés. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution des temps de parole attribués aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

D'autre part, dans le cadre d'un même budget :

- le temps attribué aux groupes ou à la réunion administrative et non utilisé sera redistribué proportionnellement à leurs effectifs, à ceux ayant encore des orateurs inscrits dans le débat ;
- un groupe pourra céder tout ou partie de son temps de parole à un autre.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-huit heures.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

C. — Lundi 11 décembre 1978.

Le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 5 décembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

— 4 —

**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements. [N° 32, 51 et 59 (1978-1979).]

Je rappelle que la discussion générale de ce projet de loi, commune avec celle du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été close.

En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 65, MM. Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Préalablement à toute réforme interne de la fiscalité locale, la participation de l'Etat aux budgets des collectivités locales sera la suivante :

« — remboursement intégral en 1979 des dépenses de TVA (6 milliards au lieu de 2 milliards en 1978) ;

« — le montant total du VRTS sera porté à 35 milliards (plus 15 p. 100 en francs constants) ;

« — création d'une dotation spéciale de 700 millions pour les 32 000 communes rurales ;

« — augmentation à 9 400 millions des crédits réservés aux subventions sectorielles d'équipement (pour arriver en trois ans à une participation de l'Etat d'un minimum de 50 p. 100 du coût réel des équipements programmés que réalisent les collectivités locales).

« II. — Il est créé un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des banques et des établissements financiers. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons également déposé une motion préalable sur ce projet. Mais, l'autre texte ayant été voté et celui-ci étant, à nos yeux, le moins mauvais des deux, nous l'avons retirée. Par là même nous n'avons pas voulu empêcher que le peu d'aménagements qu'il apporte dans la répartition soient retardés en raison de notre action. Nous l'avons surtout retirée parce que nous avons déposé avant l'article 1^{er} deux amendements qui répondent au même souci que notre question préalable.

Pourquoi, en effet, avons-nous pensé demander le report ? Tout le monde le sait. D'abord, pour attendre le dépôt du projet de loi sur la décentralisation des responsabilités, mais également parce que ces deux projets n'apportaient pas de ressources complémentaires et suffisantes aux collectivités locales, qui en ont un urgent besoin et qui ne peuvent pas attendre plus longtemps pour avoir satisfaction sur ce point.

Pour cette deuxième raison, nous avons pensé être plus efficaces en déposant ces deux amendements. Le premier qui porte le numéro 63, a pour objet de rétablir un équilibre qui a été rompu depuis plusieurs années. Le passif qui s'est accumulé au cours de ces dernières années du fait de la maigreur de nos ressources, de l'impossibilité de les faire évoluer et des transferts nombreux qui ont été opérés sur nos collectivités locales par l'Etat, pourrait et doit, avant toute discussion, être résorbé.

C'est pourquoi nous proposons de rembourser intégralement, dès cette année, la TVA aux communes.

C'est pourquoi nous proposons que ce fameux versement représentatif de la taxe sur les salaires, avant qu'il soit intégré dans la dotation globale de fonctionnement, soit porté à 35 milliards de francs. Ce serait une stricte justice car tous les maires de France ont combattu pendant des années pour obtenir le fameux 100 p. 100 du VRTS. Ces 15 p. 100 supplémentaires nous permettraient d'atteindre ce chiffre. Ce serait la réparation d'une injustice qui existe depuis la création du VRTS. Cet air frais qui serait apporté aux collectivités permettrait de financer les aménagements que nous souhaitons et que nous avons préparés.

Quant à la création de dotations pour les petites communes dont je reparlerai tout à l'heure dans un autre amendement, elle nous semble être une première étape indispensable. C'est une chose que nous avons souvent demandée.

Il est anormal que les subventions d'équipement de l'Etat ne représentent en moyenne que 15 p. 100 des équipements que nous créons alors que nous en prenons la responsabilité et que cette responsabilité couvre à peu près 55 p. 100 de l'ensemble des équipements collectifs du pays.

Nous pensons que le moment est venu d'abandonner les fameuses subventions forfaitaires qui nous ont fait tant de mal, en imposant des charges d'annuités importantes dans nos budgets de fonctionnement et de revenir progressivement aux subventions en pourcentage sur le coût réel des équipements. Nous proposons que ce pourcentage soit de 50 p. 100 dans quelques années, mais dans une première étape, nous proposons qu'il atteigne 30 p. 100, ce qui nécessiterait, à peu près, 9,4 milliards de francs au lieu des crédits prévus actuellement dans le budget de 1979.

Nous gageons cette proposition, bien entendu, par un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des banques et des établissements financiers. Nous avons prévu ce gage essentiellement pour éviter le couperet de l'article 40 et permettre au Sénat de discuter nos propositions.

Nous sommes convaincus qu'une telle imposition est possible, mais nous savons très bien que le Gouvernement nous rétorquera qu'il ne veut pas d'un impôt sur les banques. De toute façon, il lui est loisible de prévoir les crédits que nous sollicitons pour abonder les ressources de nos collectivités locales, avant toute réforme.

Ainsi, il aurait la possibilité de se racheter quelque peu de n'avoir préparé que des aménagements, de n'avoir pas, tout de suite, déposé les projets nouveaux d'aménagement des responsabilités et de n'avoir pas prévu les ressources correspondant à tous les transferts qui ont déjà été effectués dans le passé.

Le Gouvernement aurait ainsi la possibilité de faire un geste important d'amélioration, d'aménagement des règles actuelles des finances locales pour valoriser le travail des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, car il n'entre pas dans le cadre du texte en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Jargot, Marson, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est créé une dotation spéciale annuelle pour les petites communes ayant un potentiel fiscal inférieur à la moyenne des communes de même catégorie et ne disposant pas de ressources domaniales dont les revenus nets sont supérieurs à 10 000 francs.

« Cette dotation est de 50 000 francs pour les communes bénéficiaires ayant moins de 500 habitants.

« De 30 000 francs pour celles comprises entre 500 et 1 000.

« De 25 000 francs pour celles comprises entre 1 000 et 2 000.

« Le montant global de cette dotation s'élèverait à 1 431 millions de francs ; 50 p. 100 sont prévus dès la loi de finances 1979.

« II. — Les subventions économiques aux sociétés multinationales seront réduites en 1979 de 716 millions de francs.

« III. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	T A U X (en pourcentage).
N'excédant pas 20 200 F.....	0
De 20 200 à 22 400 F.....	5
De 22 400 à 24 400 F.....	10
De 24 400 à 34 100 F.....	15
De 34 100 à 43 700 F.....	20
De 43 700 à 54 900 F.....	25
De 54 900 à 65 000 F.....	30
De 65 000 à 75 000 F.....	35
De 75 000 à 110 000 F.....	40
De 110 000 à 140 000 F.....	45
De 140 000 à 170 000 F.....	50
De 170 000 à 190 000 F.....	55
De 190 000 à 220 000 F.....	60
De 220 000 à 260 000 F.....	65
De 260 000 à 300 000 F.....	70
De 300 000 F à 360 000 F.....	75
De 360 000 F à 420 000 F.....	80
Au-delà de 420 000 F.....	85

« IV. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« V. — Un abattement de 1 million de francs est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« VI. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« VII. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;

« Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;

- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ; »
- « Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100. »

La parole est à M. Jargot, pour défendre cet amendement.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, devant le refus que la Haute assemblée vient d'opposer à notre proposition de répondre aux besoins des collectivités locales en abondant le budget qui leur est consenti cette année d'une somme d'environ 13 milliards de francs, nous nous replions sur un amendement qui nous semble également un préalable, dont l'objet est beaucoup plus réduit, mais dont la valeur symbolique et la valeur morale sont essentielles pour des milliers de petites communes.

L'amendement que nous proposons concerne 22 800 communes de moins de 500 habitants, quelque 6 000 communes de 500 à 1 000 habitants et quelque 3 000 communes de 1 000 à 2 000 habitants. Nous entendons répondre à l'espoir des petites communes et surtout ne pas décevoir les dizaines de milliers de maires ruraux qui attendent de notre débat la concrétisation de leurs espérances. Il ne s'agit pas aujourd'hui de faire un geste, mais de répondre à des besoins réels.

Il n'y a dans notre attitude aucune part de démagogie. Nous traduisons véritablement des besoins réels. Quels sont ces besoins ?

En tant que parlementaires, nous assistons aux réunions cantonales. Et mes collègues de la majorité, comme moi, savent très bien que le fonctionnement des petites communes, en particulier celles où les habitants sont trop peu nombreux, en dessous du seuil de 1 000 habitants, est devenu pratiquement impossible.

Elles souhaitent obtenir — nous en avons beaucoup parlé — un minimum vital, un minimum forfaitaire, un minimum non plus calculé sur le nombre d'habitants, mais sur une nouvelle notion que nous avons faite nôtre dans une proposition de loi que nous déposerons bientôt, la notion de besoins de service. Leurs charges sont nombreuses. Il leur faut disposer d'un minimum de personnel, assurer l'entretien de bâtiments et de réseaux, payer les charges très lourdes des équipements collectifs, des kilomètres de voies, des réseaux d'assainissement, des collecteurs d'égout, des réseaux étendus d'électrification ; charges qui sont beaucoup plus importantes que dans les autres communes, en ce sens qu'elles ne peuvent pas être récupérées sur les usagers, trop peu nombreux.

Or la fiscalité de ces communes n'a pas une base suffisante. Les statistiques qui nous ont été fournies démontrent que cette fiscalité repose à 47 p. 100 sur les propriétaires de terrains agricoles, de terrains « outils de travail », comme on l'a dit hier. Comment, dans ces conditions, entretenir des milliers et des milliers d'hectares, tout un patrimoine ?

Nous pensons que nous avons le devoir, aujourd'hui, de permettre à ces communes de continuer d'animer la vie rurale de la France.

Pour cela, il faut soutenir ces collectivités.

Celles-ci peuvent être également les promoteurs publics du développement économique. Nous savons que si nous permettons à ces élus d'être dégagés en partie du souci journalier d'assumer de telles charges, ils pourront développer le tourisme, l'animation, aménager des lotissements, etc.

M. Philippe Machefer. Très bien !

M. Paul Jargot. Ces communes ont une mission de conservation du patrimoine, d'un patrimoine qui appartient à tous et dont, seuls, sont dépositaire les élus locaux. Monsieur le ministre, il faut reconnaître le service d'intérêt national que ces petites communes rendent au pays. Il ne saurait être question seulement d'un geste ; c'est la reconnaissance d'un dû, d'une dette, la rémunération d'un service rendu.

Pourquoi proposons-nous cette dotation, cette création, avant toute discussion ? Parce que, après, il vous sera impossible, monsieur le ministre — votre projet le prouve — d'assurer le minimum indispensable ; 14 700 000 habitants, 0,50 franc, par habitant, faites le calcul de ce à quoi elles auraient droit.

Nous proposons la moitié de ce que le groupe de travail de la commission des finances avait pensé nécessaire de leur accorder. Ce minimum doit être accordé. Or, vous ne pourrez plus ensuite l'assurer par la seule solidarité prévue dans votre projet.

Je suis un fervent partisan de la solidarité. Dans nos syndicats intercommunaux, les communes un peu plus importantes que les autres — de 2 500 à 3 000 habitants — ont complètement

supprimé, depuis des années, la participation des petites communes qui paient moins de un franc et qui comptent moins de 1 000 habitants. Une cotisation est octroyée à cet effet, mais les petites communes ont l'impression d'être des assistées et elles aimeraient aussi participer au financement.

Dans votre projet, ne sont prévus que 280 millions de francs pour faire face à ces 1 400 000 francs que nous avons estimé nécessaires ; dans ces conditions, vous ne pourrez pas faire jouer la solidarité à cet effet et vous le savez car d'autres communes ont aussi des besoins sociaux incompréhensibles ; certaines communes touristiques ont déjà tiré la sonnette d'alarme, la part qui leur est réservée leur paraissant trop faible.

Les communes connaissent toutes déjà l'austérité et la gêne. Si vous ne créez pas cette dotation spéciale, si vous ne l'abondez pas suffisamment, vous ne pourrez pas répondre à l'espoir que vous avez fait naître quand vous avez parlé d'un Smic pour les petites communes, ces 22 000 communes de moins de 500 habitants et ces 9 000 communes de 500 à 2 000 habitants. Vous décevrez alors toutes les collectivités locales qui attendent de notre travail présent le salut de leur vie locale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission donne un avis défavorable à cet amendement car le projet de loi prévoit un dispositif d'application générale, avec des correctifs qui sont des concours particuliers. Il lui a paru difficile de faire l'inverse, de prévoir d'abord l'exception. D'ailleurs, les petites communes font l'objet de dispositions à part dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances.

Sur le plan de la ressource, il est proposé la réduction des subventions économiques accordées à des sociétés qui ont été frappées par ailleurs par la taxe professionnelle. Il est fait appel à des ressources venant de l'impôt sur le revenu. Il est instauré en quelque sorte un impôt sur le capital.

J'ajoute qu'en ce qui concerne l'affectation, l'article 234-12 a pour objet, précisément, de fixer le montant de la dotation de fonctionnement minimum pour les communes les plus démunies.

Le Gouvernement partage donc, pour ces raisons, l'avis de la commission des finances.

M. Charles Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Charles Durand. Monsieur le président, en écoutant tout à l'heure, avec beaucoup d'attention, l'intervention de notre collègue, je ne me suis pas reconnu. En effet, depuis trente-cinq ans, je suis maire d'une petite commune qui ne compte que 4 000 hectares et 200 habitants ; et je me plais à dire que j'ai davantage de chevreuils et de sangliers dans ma commune que d'administrés, les administrés les plus désagréables étant les sangliers. (*Sourires.*)

Cela dit, je n'ai jamais eu l'impression que j'allais disparaître, que j'allais être étouffé. Ma voirie est en bon état, mes bâtiments également.

M. Camille Vallin. Alors, tout va bien !

M. Charles Durand. Quant à dire qu'une aide supplémentaire ne serait pas la bienvenue, je n'irai pas jusque-là.

M. Camille Vallin. Vous voyez !

M. Charles Durand. Mais le projet de loi, me semble-t-il, a précisément pour objet d'aider les petites communes. J'en serai heureux, mais vous voyez devant vous un maire de petite commune qui n'est pas désespéré.

M. Philippe Machefer. Cela existe !

M. Camille Vallin. Il y en a quelques-uns quand même.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. J'entends bien, monsieur le ministre, que vous avez prévu dans la loi, par le biais d'un prélèvement sur d'autres communes, une dotation pour les petites communes. J'y ai fait allusion dans mon analyse.

Cette dotation, telle qu'elle est prévue, vous le savez, ne peut pas dépasser 280 millions de francs. Je sais que M. Raybaud, au nom de la commission des finances, a pensé que l'on pouvait aller plus loin, mais les prélèvements se feront sur d'autres communes. On a prévu d'autres prélèvements préciputaires.

Ce que je veux dire, c'est que ces 280 millions de francs ne viendront en aide qu'à 5 500 communes à peu près sur la totalité des petites communes.

Moi aussi je suis maire d'une petite commune depuis vingt-six ans, je le dis pour répondre à notre collègue M. Durand.

Comme fonctionnaire de l'Etat, j'ai été amené à visiter, aider, informer, soutenir les maires de communes rurales dépendant de l'académie de Grenoble, c'est-à-dire des cinq départements du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche et de l'Isère. Pendant dix ans, j'ai pu mesurer les besoins de ces communes. Il vous plaît peut-être, mon cher collègue, de laisser partir les habitants de votre commune pour les remplacer par des sangliers. Je vous répondrai que si les gens partent, c'est parce qu'ils y sont obligés, parce qu'il leur manque le minimum. Si les jeunes agriculteurs, les jeunes ruraux, quittent la terre, c'est parce qu'ils ne trouvent pas les jeunes filles avec lesquelles ils pourraient se marier et fonder une famille. Les jeunes filles s'en vont parce qu'il n'y a pas sur place d'écoles maternelles, de centres sociaux, d'équipements sanitaires et commerciaux suffisants, parce que tout a disparu et continue de disparaître progressivement.

Voilà les raisons de l'exode rural. Et cela, je ne peux pas l'accepter de gaieté de cœur. Je ne peux pas accepter que la population soit remplacée par du gibier. Notre mission est tout autre : elle consiste à défendre les populations rurales, les jeunes qui veulent s'installer, la vie rurale, en un mot, à défendre notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. J'informe d'ores et déjà le Sénat que sur l'amendement n° 64, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste, je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Charles Durand. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durand.

M. Charles Durand. Je ne prends pas souvent la parole dans cette assemblée, mais je ne peux pas accepter l'allusion de notre collègue lorsqu'il dit que je laisse remplacer les habitants de ma commune par des sangliers. Sur une superficie de quatre mille hectares, celle-ci comprend deux mille hectares de bois. Il y avait donc des sangliers bien avant l'exode rural, lequel, au demeurant, n'est pas si grave qu'on pourrait le croire.

La population est très attachée à la commune et, mon Dieu, même si les équipements n'y sont pas les mêmes que dans les grandes villes, elle n'en souffre pas et ne souffre pas non plus de la présence des sangliers ; cela lui fait une occasion d'aller à la chasse l'hiver.

Voilà, cher collègue, ce que je tenais à vous dire. Encore une fois, je n'accepte pas votre allusion selon laquelle les habitants de ma commune seraient remplacés par des sangliers.

M. Paul Jargot. C'est vous qui l'avez dit !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Jargot, les colloques de collègue à collègue sont interdits par le règlement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Dans son intervention, M. Jargot a fait référence au projet de loi. Mais j'ai déjà eu l'occasion, dans mes exposés introductifs, de dire à quel point le Gouvernement était ouvert à la concertation. C'est donc préjuger le chiffre qui sera finalement arrêté par la Haute assemblée pour la dotation minimum aux petites communes que d'avancer le chiffre qui figure dans le projet de loi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. M. Jargot n'est pas le seul à se préoccuper du sort des petites communes. La commission des lois s'est longuement penchée sur cette question à deux reprises, d'une part, lors de la discussion du projet de loi que nous avons eu le plaisir de voir passer au cours de la nuit précédente, notamment à propos de la péréquation, sur laquelle certains de vos collègues étaient plus que réticents en dépit de l'intérêt que vous portez maintenant aux petites communes, d'autre part, à l'occasion du projet de loi présentement en discussion.

Nous pensons donc, je le dis très clairement, que cet amendement placé en tête du projet déplace en fait la question, qui sera traitée ultérieurement. Vous seriez donc bien inspiré, monsieur Jargot, si vous retiriez cet amendement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce qu'a demandé M. Jargot est souhaitable, et nous le souhaitons tous. Seulement, il devient de plus en plus difficile de trouver de l'argent là où cela ne perturbe pas l'économie et l'emploi, alors que tout, dans notre société, devient interdépendant.

Je profite de cette occasion pour poser au Gouvernement une question à laquelle il ne pourra peut-être pas répondre aujourd'hui.

Les gouvernements ont toujours cherché de l'argent pour faire face à leurs obligations. Tous ceux que j'ai connus, et ils étaient de couleurs politiques différentes, se sont trouvés dans l'impossibilité de répondre entièrement aux besoins réels du pays, en particulier à ceux des petites communes déshéritées.

En l'occurrence, il s'agissait de trouver de l'argent pour satisfaire des besoins justifiés puisqu'ils résultaient de l'application de la loi prévoyant la titularisation d'un nombre important de fonctionnaires auxiliaires.

L'Etat n'avait pas d'argent. A la suite de quelques recherches, je me suis avisé que cet argent se trouverait peut-être à la Banque de France. Vous allez sourire, car lorsque j'en avais parlé au président du Conseil de l'époque, celui-ci m'avait répondu : « Ai-je la tête d'un président du Conseil qui fait fonctionner la planche à billets ? » Non, lui avais-je dit, là n'est pas la question, mais nous sommes en période d'inflation.

En période d'inflation, on augmente, et quelquefois de façon considérable, le taux d'escompte. Qui est gagnant ? C'est la Banque de France, par la force des choses. En effet, ses frais généraux n'augmentent pas et ses rentrées résultent de l'application d'une règle de trois.

En période normale, le taux d'escompte doit être de l'ordre de 4 ou 4,5 p. 100. Mais nous avons souvent atteint des taux beaucoup plus importants. Cela permettrait à la Banque de France d'avoir des rentrées considérables. Je ne sais pas ce qu'il en est aujourd'hui, car je ne connais pas son compte d'exploitation, ce qu'elle appelle son « bilan ».

A l'époque, la Banque de France avait tellement d'argent, alors que l'Etat n'avait pas un centime et n'arrivait pas à boucler ses fins de mois, qu'elle avait, dans son bilan, une rubrique spéciale intitulée : « Provision pour dommages de guerre en cas de conflits ultérieurs. » Je n'invente rien. Elle disposait ainsi de fonds qui provenaient uniquement des conséquences de la situation monétaire et qui, résultant de l'augmentation du taux d'escompte, lui permettaient de lutter contre l'inflation.

Cela s'est terminé non pas, comme je l'avais demandé, par la passation d'une convention entre la Banque de France et l'Etat, que l'on aurait soumise au Parlement et aux termes de laquelle, chaque fois que le taux d'escompte aurait augmenté au-delà d'un seuil jugé raisonnable, la Banque de France aurait reversé à l'Etat, responsable de l'inflation, la majeure partie du bénéfice supplémentaire ainsi réalisé, mais par un versement de 6 milliards de francs qui représentaient à l'époque beaucoup plus que ne représenteraient aujourd'hui 6 milliards de centimes.

Existe-t-il — je pose la question au Gouvernement — un moyen de tirer parti des bénéfices résultant de l'augmentation du taux d'escompte ? Qui sait, nous trouverions peut-être là de l'argent qui nous permettrait à tous — ce n'est pas uniquement M. Jargot qui le demande, les débats de cette nuit et ceux qui l'ont précédé l'ont montré, de venir en aide plus largement aux petites communes. Mais encore faut-il trouver de l'argent. Selon une expression bien connue, nous prendrions l'argent où il est, mais là où cela ne provoquera pas de per-

turbations trop lourdes sur l'économie. C'est tout ce que je voulais dire. Naturellement, je voterai contre l'amendement de M. Jargot, mais je le regrette presque. (*Exclamations sur les travées communistes.*) Mais oui ! si on ne peut pas, on ne peut pas.

Je demande simplement au Gouvernement s'il n'existe pas de possibilités dans la voie que je lui ai indiquée.

(M. Etienne Dailly remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner que pour explication de vote, monsieur Jargot.

M. Paul Jargot. J'ai eu, tout à l'heure, une impression désagréable en entendant la boutade de M. de Tinguy car, à mon avis, elle n'est pas fondée, elle n'est pas vraie. On n'est pas partisan de la péréquation quand on prétend ramener le niveau des salaires de tout un pays à celui du salaire minimum de croissance plutôt qu'à le relever à un niveau moyen normal.

Nous sommes favorables à une véritable péréquation qui tendrait non pas à diminuer les ressources des communes, mais à les augmenter. Je vous inviterai à lire la proposition de loi que nous déposerons bientôt sur ce sujet et qui prévoit une péréquation complète et véritable.

Vous m'avez objecté que je n'étais pas le seul à me soucier des petites communes. Mais, monsieur de Tinguy, rien ne vous empêche de me suivre ; je vous donne même l'occasion, pour une fois, de traduire en actes publics votre bienveillante sollicitude pour les petites communes. Je ne doute d'ailleurs pas que vous le ferez.

Cette question préalable est capitale. Je ne voulais pas laisser créer cette dotation spéciale aux petites communes, qui a suscité tant d'espoirs, sans qu'elle soit abondée suffisamment, ce qui aurait pour effet de la rendre immédiatement inefficace.

Il ne suffit pas de se donner le beau rôle et de dire dans les journaux : « Nous avons pensé aux petites communes », alors que, dans six mois ou un an, lorsque ces petites communes recevront la fameuse dotation, leur déception sera grande. Mais, à ce moment-là, plus personne n'y pensera.

Cela, je ne peux l'admettre et c'est pourquoi je considère ce débat comme d'autant plus important que le coût de la mesure que nous proposons est insignifiant pour le budget de l'Etat, puisqu'il représente *grosso modo* 700 millions de francs. Ce ne sont pas ces quelques centaines de millions supplémentaires qui vont aggraver la situation actuelle de notre pays.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je répondrai à M. Guy Petit que, cette année, l'effort du Gouvernement se traduit par une augmentation de ce qui est encore le VRTS et de ce qui sera, demain sans doute, la dotation globale de fonctionnement, de 3 716 millions de francs. C'est une amélioration de 847 millions de francs par rapport à ce que serait cette dotation si nous demeurions rattachés au principal fictif du VRTS.

Par ailleurs, un bond de 60 p. 100 est fait en ce qui concerne le remboursement de la TVA versée par les collectivités locales, puisque nous passons de 2 milliards à 3,2 milliards de francs. Ce faisant, nous allons au maximum de ce que la situation économique, caractérisée par un rythme de croissance ralenti, nous permet. Il ne nous est pas possible d'aller au-delà.

Je confirme donc, monsieur le président, ce que j'ai eu l'occasion de dire à M. Jargot tout à l'heure concernant la position du Gouvernement.

M. Guy Petit. Nous vous comprenons, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement et la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23.

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	211
Majorité absolue des suffrages exprimés..	106
Pour l'adoption	23
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Je voudrais rendre le Sénat attentif au fait que le débat est commencé depuis trois quarts d'heure, pendant lesquels nous avons examiné deux amendements, mais qu'on en compte huit de plus puisque le Gouvernement en a déposé dix nouveaux. Il reste donc 104 amendements à examiner.

Mon intention n'est pas d'empêcher qui que ce soit de s'exprimer ; elle est simplement de vous inviter à faire preuve du maximum de concision, compte tenu du fait que nous venons déjà de consacrer deux longues nuits au projet précédent.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, les nouveaux amendements déposés par le Gouvernement ne sont que des amendements de pure forme ou alors des amendements de conciliation rédigés à la suite de la concertation, qui n'a cessé depuis le début de l'étude de ce projet de loi, organisée sous l'égide du président Poher. Je pense qu'ils sont de nature à faire gagner du temps au Sénat plutôt qu'à lui en faire perdre.

M. le président. Alors, continuez à en déposer, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

Par amendement n° 44, MM. Tournan, Quillot, Champeix, Perrein, Schwint, Sérusclat, Grimaldi, Larue, Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1979, il est institué, au profit des collectivités locales et de leurs groupements, un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

« Ce prélèvement est dénommé « dotation globale de fonctionnement » (DGF). Son montant est inscrit à la section de fonctionnement des budgets locaux bénéficiaires.

« II. — Le montant du prélèvement prévu au I est déterminé pour chaque année en fonction du produit net attendu, aux termes du projet de loi de finances de l'année en cause, de la taxe sur la valeur ajoutée établie à législation constante au 1^{er} janvier 1979. Il est égal à 16,5 p. 100 de ce produit.

« Ce montant est évalué pour être inscrit dans le projet de loi de finances dans les conditions prévues par l'article L. 234-20 du code des communes.

« La régularisation est opérée chaque année avant le 31 juillet, au titre de l'exercice précédent, dans les conditions prévues à l'article L. 234-20 précité du même code.

« III. — Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 1979 :

« — l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier instituant un versement représentatif de la taxe sur les salaires, ainsi que les articles L. 234-1 et L. 234-4 du code des communes dans la rédaction découlant de cette loi ;

« — les articles L. 234-31 à L. 234-40 du code des communes relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux cinémas ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — Les articles L. 235-1 à L. 235-3 du code des communes instituant une participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes et du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour le département.

« IV. — Pour 1979, le montant prévisionnel de la dotation globale, évaluée comme il est dit au II ci-dessus est fixé à 32 708 millions de francs. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour accéder au désir de notre président, je ne ferai qu'évoquer les motifs qui expliquent le dépôt de cet amendement.

Le projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement ne traite que de ses modalités de répartition. Nous proposons qu'il fixe également ses modalités de calcul et, par conséquent, que celles-ci ne soient pas maintenues à l'article 29 de la loi de finances pour 1979.

En effet, il nous paraît souhaitable et logique que l'ensemble des règles applicables à la future dotation globale de fonctionnement fassent l'objet d'un texte unique afin de faciliter le contrôle du Parlement et des élus locaux. La loi de finances pour 1979 ne doit comporter que le montant prévisionnel de la dotation de l'exercice 1979, ce qui entraînera l'adoption d'un amendement de coordination supprimant l'article 29. La loi de finances ne conservera alors, au titre de la dotation globale, que le montant prévisionnel du prélèvement sur les recettes de l'Etat à l'annexe « voies et moyens ».

L'article 29 pourra toutefois être remplacé, pour 1979, par la référence à l'article additionnel que nous proposons par le présent amendement, ainsi que par la base de calcul retenue, soit 28 996 500 000 francs au titre de 1978.

En second lieu, nous proposons de calculer le montant de la dotation globale, non sur le pourcentage d'évolution du produit net de la TVA à législation constante au 1^{er} janvier 1979, mais sur le pourcentage que représente, dans le produit net, la dotation globale.

Ainsi, les collectivités recevraient, à partir de 1979, un pourcentage du produit de la TVA. Cela constituerait l'amorce de la réforme financière qui vise à attribuer aux collectivités locales, chaque année, un pourcentage du produit des grands impôts d'Etat.

A ce sujet, nous avons déjà des précédents, en particulier le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, qui transite par les tranches locales du fonds spécial d'investissement routier, bien que ce prélèvement reste trop modeste — nous le déplorons chaque année dans cette assemblée — ou encore la quote-part du produit des amendes de police.

Notre amendement comporte, en outre, deux innovations.

D'une part, il précise que le montant de la dotation globale est inscrit à la section de fonctionnement des budgets locaux, ce qui confirme et légalise la pratique et lui donne plus de souplesse.

D'autre part, l'évaluation prévisionnelle et la régularisation sont renvoyées à deux amendements que nous proposons par ailleurs et qui confient au comité des finances locales les attributions exercées jusqu'ici, en la matière, par le comité du fonds d'action locale.

Tels sont les objets de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances a émis un avis défavorable car cet amendement aurait plutôt sa place dans l'article 29 de la loi de finances pour 1979, qui sera discutée la semaine prochaine par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement n'est pas sans présenter de l'intérêt mais, effectivement — comme vient de le rappeler M. le rapporteur — il trouverait mieux sa place, pour une partie de sa formulation, à l'article 29 de la loi de finances pour 1979.

Par ailleurs, il existe une opposition absolument fondamentale entre le rattachement à un pourcentage et la référence à une législation constante. C'est si vrai que dans ce texte — dont les auteurs ont eu la loyauté de préciser qu'il n'apportait pas un centime de plus à la dotation globale, ainsi que l'indique l'annexe, qui se monte à 32 708 millions de francs — nous pouvons lire : « En second lieu, nous estimons qu'il convient de retenir, pour établir chaque année le montant de la dotation globale, non le pourcentage d'évolution du produit net de la TVA à législation constante au 1^{er} janvier 1979, mais le pourcentage que représente, dans le produit net de la TVA, la dotation globale ».

Or j'ai déjà eu l'occasion, dans mon exposé introductif, d'insister sur le fait qu'au moment où, peut-être, du fait d'une évolution de la législation européenne, les taux de la TVA vont être modifiés, les termes « à législation constante » constituent, pour les collectivités locales, la meilleure des garanties.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Tournan, par amitié pour lui, de retirer son amendement. S'il ne le voulait pas, j'inviterais la Haute Assemblée à le rejeter.

M. Henri Tournan. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le ministre, je n'ai pas été parfaitement convaincu par votre argumentation, ni d'ailleurs par celle de notre excellent collègue, M. Raybaud.

Je considère que cette disposition a tout à fait sa place au début de ce projet de loi. Il s'agit simplement de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement et il me semble qu'à l'heure actuelle on constate un certain déséquilibre.

Quand on lit le texte qui nous est soumis, on ne sait pas du tout de quoi il s'agit du point de vue de ses conséquences financières. Etant donné que la loi de finances est annuelle, tandis que la loi que nous sommes appelés à voter doit en principe, être applicable longtemps, il est assez normal qu'il soit fait référence aux modalités de calcul de cette dotation. Par conséquent, sur ce point-là, je ne me vois pas dans la possibilité de retirer mon amendement.

Cet amendement comporte deux parties. Je sais très bien que le Gouvernement ne désire pas trop que nous fassions apparaître, dans un texte qui deviendrait définitif, une proportion entre le montant de certains impôts d'Etat, à législation constante, comme la TVA, et le montant de ce qui doit être reversé aux collectivités locales. De toute façon, il m'apparaissait que la disposition que nous avons introduite dans notre amendement était tout à fait raisonnable et donnait quelques garanties aux collectivités locales.

Je maintiens donc mon amendement et je compte sur la sagesse du Sénat pour essayer de convaincre le Gouvernement puisque aussi bien personne n'en a contesté la recevabilité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre IV du titre III du livre II du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV

Dotation globale de fonctionnement et autres recettes réparties par le comité des finances locales.

Section I.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

L'alinéa introductif de cet article est réservé jusqu'au vote de l'ensemble des propositions de modification des articles du code des communes.

Sous-section I. — Dispositions générales.

ARTICLE L. 234-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-1 du code des communes :

« Art. L. 234-1. — Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et le cas échéant de concours particuliers. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par MM. Marson, Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 234-1 du code des communes :

« Art. L. 234-1. — I. — Une dotation globale de fonctionnement dont le montant pour 1979 est de 35 milliards 700 millions est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et le cas échéant de concours particuliers. »

« II. — Il est instituée une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières exerçant leurs activités en France. »

« III. — Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs. »

Le deuxième, n° 67, présenté par MM. Vallin, Jargot, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 234-1 du code des communes, à supprimer les mots :

« et de certains de leurs groupements ».

Le troisième, n° 45, présenté par MM. Tournan, Quilliot, Champeix, Perrein, Schwint, Sérusclat, Grimaldi, Larue, Louchet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, vise à compléter le texte proposé pour l'article L. 234-1 du code des communes par le second alinéa suivant :

« Le montant de la dotation prévue au présent article est fixé chaque année, à titre prévisionnel, par la loi de finances. Ce montant est intégralement versé aux collectivités bénéficiaires dans les conditions prévues au présent code. A compter du 1^{er} janvier 1979, aucun prélèvement ne peut être effectué sur le montant de la dotation à titre de frais d'assiette ou de frais administratifs, à l'exception de celui prévu à l'article L. 234-17. »

Le quatrième, n° 85, présenté par M. Poncelet, tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 234-1 du code des communes par des alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé pour chaque année en appliquant au montant initial de l'exercice précédent le taux de progression prévisionnel du produit net de la T.V.A., à législation constante, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant du prélèvement afférent à l'exercice précédent, sur la base de l'évolution du produit net de la T.V.A. à législation constante.

« Au cas où le taux de progression ainsi calculé serait inférieur à celui retenu, pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué au montant initial de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice précédent.

« Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-19, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du budget. »

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Camille Vallin. Nous retirons cet amendement en raison du vote intervenu sur un amendement précédent avant l'article premier.

M. le président. L'amendement n° 66 est donc retiré. La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Camille Vallin. Je vais très brièvement exposer les motifs de cet amendement de principe. Nous proposons de supprimer les mots « et de certains de leurs groupements » pour exprimer notre opposition à toute formule qui tend à faire bénéficier des organismes intercommunaux de dotations ou de fiscalités particulières.

En effet, l'indispensable coopération intercommunale doit avoir lieu à partir de la commune, aussi bien pour les dotations que pour la fiscalité, toute autre formule nous paraissant présenter un danger d'aboutir à un système supracommunal contre lequel nous luttons.

Cependant, nous avons bien conscience que, dans le contexte du présent projet de loi, il n'est pas possible d'appliquer un tel amendement. Par conséquent, nous le retirons.

J'ajoute que, ayant déposé des amendements de même nature sur d'autres articles, pour permettre à notre assemblée de gagner du temps et pour répondre à l'invitation qui nous a été adressée par M. le président, nous les retirerons en temps utile.

M. le président. Par avance, le Sénat vous en remercie. L'amendement n° 67 est donc retiré.

(M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Henri Tournan. Il paraît indispensable de préciser que le montant de la dotation globale de fonctionnement sera, à titre prévisionnel, fixé chaque année par la loi de finances.

Il sera attribué en totalité aux collectivités, déduction faite du prélèvement opéré pour couvrir les dépenses de fonctionnement du comité des finances locales, ce qui paraît très naturel. Ce prélèvement sera du même ordre de grandeur — nous l'espérons — que celui opéré au titre du fonctionnement de l'actuel fonds d'action locale, soit moins de 500 000 francs en 1978.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que notre amendement supprime, en particulier, tout prélèvement à titre de « frais d'assiette » qui n'aurait aucune raison d'être, étant donné la manière dont cette dotation sera calculée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances s'en rapporte à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 85 de notre collègue, M. Poncelet.

Le problème visé par l'amendement actuellement en discussion doit être réglé par un amendement portant suppression du prélèvement de 1 p. 100 proposé aussi bien par la commission des finances que par la commission des lois.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Ce n'est pas tout à fait un amendement de suppression qu'a prévu la commission à l'article 14. Il s'agit d'un texte qui a peut-être été inspiré par celui de M. Tournan, aux termes duquel aucun prélèvement ne serait effectué. Cet amendement doit donc venir en discussion à l'article 14 puisque le texte du Gouvernement propose exactement le contraire.

Nous suggérons donc à notre collègue de bien vouloir reporter cet amendement à l'article 14.

M. Henri Tournan. J'accepte cette proposition.

M. le président. L'amendement n° 45 est donc retiré.

La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Christian Poncelet. Le Gouvernement nous propose une nouvelle rédaction de l'article L. 234-1 du code des communes, mais celle-ci ne maintient pas les garanties que contenait la rédaction précédente.

En effet, l'article L. 234-1 comporte d'abord le mécanisme de détermination du VRTS et ensuite le calcul de son montant, lequel est contrôlé par le comité du fonds d'action locale.

Aujourd'hui, on nous propose de ne faire figurer dans cet article L. 234-1 que l'institution de la dotation globale de fonctionnement, qui se substitue au VRTS, et de renvoyer le reste à un article de la loi de finances.

Mon souhait était d'introduire dans la nouvelle rédaction de cet article une première garantie, c'est-à-dire de faire mentionner dans le projet de loi ce qui est prévu à l'article 29 de la loi de finances pour 1979, car ce que prévoit une loi de finances, une autre peut le défaire.

Il est possible que, pour élaborer son budget, le Gouvernement éprouve, à un moment ou à un autre, des difficultés et qu'il soit tenté — ou contraint — d'obtenir des économies, soit par l'abaissement, soit par la non-progression du taux de TVA qui détermine la dotation globale aux collectivités locales.

Certes, nous pourrions nous y opposer, mais chacun sait que, face à une telle position de notre part, le Gouvernement dispose d'un article de procédure qui lui permet de faire voter l'ensemble du budget, étant entendu que, au passage, il aura, bien sûr, prévu de limiter dans une certaine proportion la croissance de la dotation globale de fonctionnement, laquelle ne sera pas le reflet exact de la croissance de la TVA puisqu'il faudra faire des économies.

C'est pourquoi la mention, dans le texte de loi que nous examinons, de la définition de l'augmentation de la dotation globale apporte une garantie supplémentaire.

Au cas où le Gouvernement s'engagerait dans la procédure que je viens de définir, l'obligation serait faite de revenir devant le Parlement pour élaborer une nouvelle rédaction de

cet article qui concerne la définition du montant des crédits à accorder au titre de la dotation globale de fonctionnement. Par conséquent, nous avons là une possibilité de recours.

La deuxième garantie a trait au minimum de crédits qui doit être accordé aux collectivités locales pour leur assurer un bon fonctionnement.

Je m'explique : un budget de fonctionnement est constitué, selon les communes, à raison de 40 à 60 p. 100, par les rémunérations qu'elles versent à leurs agents.

Or l'augmentation des traitements des agents des collectivités locales est liée à celle des traitements des agents de la fonction publique en raison de l'application des « parités externes », qui font obligation aux collectivités locales, dès que la rémunération d'une catégorie d'agents de l'Etat a été majorée, d'augmenter du même taux celle des agents communaux.

De plus, le Gouvernement peut être amené, pour des raisons que nous ne pouvons soupçonner aujourd'hui, à accorder à ses agents, par exemple dans le cadre d'une négociation avec les représentants des organisations syndicales de la fonction publique, des augmentations extrêmement importantes. Il prendra les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences d'une telle décision, mais les communes, dans le même temps, seront contraintes, en raison des parités externes, d'augmenter le traitement de leurs agents d'un même taux, sans que leurs ressources subissent d'augmentation dans la même proportion. Celles-ci seront toujours liées à la croissance de la taxe sur la valeur ajoutée qui sera certainement très inférieure à l'accroissement subit des salaires versés aux agents communaux, consécutif à une décision prise par l'Etat en faveur de ses fonctionnaires.

Le dispositif que nous propose le Gouvernement est, certes, fortement imprégné du souci louable de faire participer les élus locaux à la lutte nécessaire contre l'inflation.

Nous soutenons tous, quelle que soit la place que nous occupions dans cette assemblée, cette action indispensable au redressement économique de notre pays et à un véritable progrès social, mais encore faut-il qu'à un moment donné l'un des partenaires, si vous m'autorisez cette expression, le Gouvernement en la circonstance, n'aille pas au-delà de ce qu'il avait prévu initialement, étant contraint d'accorder une augmentation importante dans le cadre d'une négociation salariale, laissant les collectivités locales sans ressources pour faire face à leurs obligations nouvelles.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de prévoir, à titre de garantie, que le minimum des crédits qui seront accordés aux collectivités locales pour faire face à 40, 50, 60, voire, dans certains cas, 70 p. 100 de leurs charges de fonctionnement dues à des rémunérations salariales, sera égal à la croissance de l'augmentation de l'indice 100 que le Gouvernement détermine lui-même lorsqu'il accorde une augmentation à ses fonctionnaires.

Ensuite, pour vérifier que, d'une part, le taux de TVA reste tel que prévu, et que, d'autre part, l'augmentation des traitements et salaires de la fonction publique n'a pas « dérapé » et atteint un niveau insupportable, je souhaiterais qu'avant toute inscription dans la loi de finances le comité des finances locales, visé à l'article L. 234-19, soit lui-même consulté, comme cela est prévu actuellement, alors que le nouveau texte ne l'envisage plus.

Rien n'empêche le Gouvernement de soumettre ses prévisions en matière d'augmentation des taux de TVA au comité qu'il aura, par ailleurs, créé à l'article L. 234-19 ; celui-ci aura la possibilité d'apprécier si elles sont raisonnables et de faire part au Gouvernement de ses observations à propos de la liquidation au 31 juillet du reliquat de dotation globale de fonctionnement, lorsqu'il se produira un décalage entre les prévisions et la réalité. Il pourra également attirer l'attention du Gouvernement s'il constate un accroissement des rémunérations salariales dû à une décision gouvernementale nettement supérieure à celui de la dotation globale qui sera accordée.

C'est pourquoi je souhaiterais que le comité des finances locales soit consulté avant l'inscription au budget afin de pouvoir arrêter, après concertation, le taux d'augmentation qui sera soumis à l'appréciation du Parlement.

Telles sont, monsieur le ministre, les trois garanties que je propose au Gouvernement, d'abord, pour éviter que ne soient reprises, dans le cadre d'une discussion budgétaire, les dispositions que nous envisageons aujourd'hui — et qui ne figurent qu'à l'article 29 — ensuite, pour qu'il n'y ait pas dérapage entre l'augmentation subite des rémunérations de la fonction publique et celle des rémunérations du personnel communal, parce que nos ressources n'auront pas pu supporter un accroissement comparable, enfin, pour que les élus locaux qui siègent à ce comité soient consultés avant inscription et puissent faire part au Gouvernement de leurs observations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Vous le savez, monsieur le président, parce que cela s'est fait à votre initiative et sous votre égide, nous avons entendu mener cette affaire en étroite concertation avec la Haute assemblée, et mon attitude, face aux suggestions de M. Poncelet, traduira ce souci de concertation.

Je comprends les motivations qui ont inspiré les premier et troisième alinéas de son amendement tendant à instaurer des garanties, et c'est pourquoi je les accepte.

Il m'est, en revanche, impossible de me rallier au deuxième alinéa.

Il faut choisir une base de référence, et une seule. Le Gouvernement estime que la référence à la TVA est excellente ; si nous avions conservé le système du VRST, nous aurions perdu, cette année, 847 millions de francs.

Je présenterai trois arguments qui me conduisent à refuser le deuxième alinéa de l'amendement.

D'abord, M. Poncelet, qui est, comme moi, un très ancien parlementaire, ne peut pas imaginer un seul instant que si d'aventure l'hypothèse qu'il a évoquée d'un dérapage des traitements de la fonction publique par rapport à la TVA venait à se produire un correctif n'interviendrait pas.

Ensuite, le dispositif que le Gouvernement acceptera dans la suite de la discussion prévoit qu'en 1980 — et en temps utile, c'est-à-dire en octobre — aura lieu un débat qui permettra de faire le bilan de la réforme que je souhaite voir acceptée par la Haute assemblée. Il sera alors possible d'opérer les corrections de tir nécessaires, pour employer un langage d'artilleur.

Enfin, je vous citerai des chiffres. Je n'aime pas beaucoup lire des papiers, mais, pour une fois, je le ferai, car je veux que les chiffres qui paraîtront au *Journal officiel* soient exacts et que chacun puisse les vérifier.

En 1976, l'évolution en hausse du traitement annuel des fonctionnaires a été de 9,98 p. 100 alors que l'évolution du produit net de la TVA était de 15,3 p. 100 ; en 1977, l'augmentation était de 8,60 p. 100 pour les traitements de la fonction publique et de 12,8 p. 100 pour la TVA ; et, en 1978, elle atteindra 11,5 p. 100 pour les fonctionnaires contre 12,6 p. 100 pour la TVA.

Donc, au cours des trois dernières années — l'année 1978 est pratiquement achevée — la garantie que vous proposez d'instaurer n'aurait pas eu à jouer.

Je prends l'engagement solennel qu'un débat aura lieu en temps utile, en octobre 1980, sur les résultats de la mise en place de la dotation globale de fonctionnement, qui permettra, je le répète, si besoin est, d'apporter les corrections de tir nécessaires.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, monsieur Poncelet, de bien vouloir retirer le deuxième alinéa de votre amendement, étant entendu que j'accepte le premier et le troisième.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. J'avoue, monsieur le ministre, que votre demande me pose un cas de conscience.

Je propose trois garanties, vous m'en accordez deux. J'ai donc le choix entre solliciter un vote sur les trois garanties, et risquer de n'en obtenir aucune si je suis battu, et faire adopter dès maintenant, avec votre accord, deux garanties.

Je retiens que vous accepterez l'amendement tendant à prévoir qu'un bilan de l'application du projet que nous votons maintenant sera fait en octobre 1980. C'est un point important.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir fait observer que le dispositif que je propose en matière de crédits de fonctionnement ne doit pas jouer — et c'est fort heureux — chaque année. Toutefois, les exemples que vous avez choisis concernent des années au cours desquelles le Gouvernement a mené une politique salariale rigoureuse.

Mon souci est de garantir aux collectivités locales les ressources qui leur seraient nécessaires si elles avaient à faire face à une situation exceptionnelle, qui découlerait d'une augmentation importante et subite des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat.

Mais je retiens surtout l'engagement que vous avez pris, et qui paraîtra au *Journal officiel* — vous me permettrez de dire que j'ai eu l'occasion d'apprécier la sincérité de vos engagements, c'est pourquoi j'attache beaucoup de prix à celui-ci — de

prendre, au bénéfice des collectivités locales, les mesures qui s'imposeraient si une situation comme celle que j'ai décrite venait à se produire. Pour moi, cet engagement vaut inscription dans la loi.

C'est pourquoi, voulant éviter l'excès, puisque, comme le disait, je crois, Talleyrand, tout ce qui est excessif est mauvais, je prends acte dès maintenant de votre accord pour deux des garanties et je réserve ma décision sur la troisième pour 1980.

Mme Brigitte Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. J'attachais personnellement une grande importance à l'amendement de M. Poncelet, en particulier à la deuxième garantie que vous venez de refuser, monsieur le ministre, dans son principe, mais d'accepter dans son esprit. Vous avez mis l'accent sur les lumières, en indiquant que la dotation globale de fonctionnement donnerait aux communes 847 millions de francs de plus que le système du VRTS et en citant l'exemple des années 1976, 1977 et 1978.

Mais ce qui intéresse les élus locaux, c'est ce qui se passera en 1981, 1982, 1983, etc. Et en cela, le fait que vous ayez accepté qu'on fasse un bilan en 1980 et qu'on modifie, s'il le faut, le mécanisme nous satisfait.

En indexant la dotation globale de fonctionnement sur la TVA deux difficultés risquent d'apparaître. D'abord les prochaines années seront peut-être des années difficiles; la TVA peut, certaines années, augmenter moins que les salaires de nos employés communaux. Ensuite, l'évolution de la TVA se fait en dents de scie: d'après les chiffres cités par M. Poncelet à la tribune du Sénat, la TVA a augmenté, entre 1970 et 1976, de 12 p. 100 en moyenne, mais une année elle n'a augmenté que de 8 p. 100 et une autre de 17 p. 100. Comment le budget de nos communes pourra-t-il faire face aux dépenses si la TVA augmente de 4 p. 100, 5 p. 100 ou 6 p. 100 et si, dans le même temps, les salaires de notre personnel communal — qui représentent 50 p. 100, 60 p. 100 et même quelquefois 65 p. 100 de nos budgets de fonctionnement — augmentent de 10 à 12 p. 100? Nous nous heurterons à des difficultés financières particulièrement graves.

Voilà pourquoi je regrette que M. Poncelet, pour apaiser sa conscience, ait renoncé à la deuxième garantie.

J'ai enregistré vos propos avec satisfaction, monsieur le ministre. Mais le Gouvernement et le Parlement devront être particulièrement vigilants. (Applaudissements.)

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, au nom du groupe communiste, je reprends le deuxième alinéa de l'amendement de M. Poncelet, qu'il vient d'abandonner pour des raisons qui lui appartiennent.

Cette disposition, simple, claire et précise, concrétise les deux affirmations de M. le ministre.

D'une part, celui-ci a souhaité, désiré, voulu — a-t-il dit — indexer la dotation globale de fonctionnement sur le meilleur indice. L'avenir nous dira quel est le meilleur, nous ne pouvons pas le savoir aujourd'hui. Nombre de mes collègues ont déjà hésité pour savoir s'il était souhaitable ou non de changer d'indice!

D'autre part, M. le ministre, faisant référence à son expérience parlementaire, vient de nous laisser entendre qu'il serait obligatoire de procéder à une révision si l'hypothèse prévue par cette deuxième garantie se trouvait vérifiée.

Je ne comprend pas, monsieur le ministre, pourquoi vous refuseriez d'inscrire noir sur blanc cet engagement. C'est la raison pour laquelle, au nom de mon groupe, je reprends, dans un sous-amendement, cette deuxième garantie.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. M. Jargot m'a devancé en reprenant le deuxième alinéa de l'amendement de M. Poncelet.

M. le président. Reprenez-le ensemble!

M. Henri Tournan. Je n'ai pas compris la démonstration de notre excellent collègue M. Poncelet. En tout cas, la solution était très simple...

M. le président. Ne faites pas mon métier, monsieur Tournan. Je vais procéder à un vote par division.

Je vais d'abord consulter le Sénat sur le premier alinéa de l'amendement n° 85, qui n'est pas contesté.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai, bien entendu, ce premier alinéa qui me paraît donner des garanties importantes et appréciables. Je remercie notre collègue M. Poncelet de l'avoir déposé, M. le ministre de l'avoir adopté. Mais dans le courant de la discussion, M. Bonnet a repris un chiffre qui nous a été donné à maintes reprises déjà au cours des débats concernant la progression de la dotation accordée pour 1979 par rapport à celle qu'aurait connue le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires si le système antérieur avait été maintenu.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que ce chiffre paraît erroné, tout en reconnaissant très objectivement qu'un effort important est accompli pour majorer les crédits de 1979 par rapport à ceux résultant de l'évolution qui pouvait être prévisible l'an passé. Vous connaissez mieux que moi la manière dont est fixé, chaque année, le montant prévisionnel du versement représentatif de la taxe sur les salaires par référence au montant de ce versement réellement atteint au cours de l'antépénultième année. Or, en lisant les comptes rendus successifs des réunions du fonds d'action locale et le rapport qui a été publié par notre excellent collègue M. Raybaud — rapport extrêmement constructif sur l'évolution du versement représentatif — je ne manque pas d'être troublé, quand je constate que, au cours de la réunion du 29 juin 1977 du fonds d'action locale, prévue pour fixer le montant prévisionnel pour 1978, il a été indiqué que le montant pour 1976 était de 22 355 millions de francs et que c'était à partir de ce montant — corrigé de l'évolution prévue de la masse salariale — qu'étaient déterminées les évaluations pour 1978, soit 27 642 millions de francs. Or, il se trouve que le rendement réel de la ressource a été non pas de 22 355 millions de francs, mais de 22 509 millions de francs, soit une somme supplémentaire de 154 millions de francs.

Si je me reporte maintenant au rapport suivant du fonds, je retrouve comme point de départ un chiffre très voisin de celui qui avait été estimé initialement. Mais le rendement réel pour 1977 est-il véritablement celui qui avait été estimé? Car pour l'évaluation de ce qui aurait été inscrit pour 1979, on se rapporte à ce qui avait été estimé dès l'origine pour 1977, alors que l'on a toujours constaté, au cours des années précédentes, une progression du chiffre réel définitif par rapport aux prévisions.

Tel est l'objet de mon interrogation. J'ai l'impression que chaque année — les collectivités locales en avaient déjà été victimes, si je puis m'exprimer ainsi, au cours des exercices précédents — on part d'une recette de la pénultième année, légèrement inférieure aux chiffres qui figurent dans les documents les plus officiels. Ensuite, on applique deux coefficients de correction pour tenir compte de l'évolution qui affectera la masse des salaires au cours des deux années suivantes, lesquels varient d'ailleurs d'une estimation à la suivante. Ensuite, on nous dit que c'est à partir de ce résultat qu'intervient une majoration. Très honnêtement, je crois qu'il y aura une progression sensible, mais je constate qu'au départ, il y a 154 millions de différence en 1976 entre les chiffres fournis au fonds d'action locale et les chiffres définitifs. C'est pourquoi je pense qu'en réalité, il y a un peu moins de 847 millions de francs. Je ne donne pas de chiffres, car je ne les ai pas, mais j'aimerais ou bien que vous nous donniez, car nous avons entière confiance en votre parole, l'assurance formelle que le dernier chiffre fourni pour le montant du versement au titre de 1977 n'est pas une évaluation, mais correspond à la réalité, ou bien qu'il s'agit d'une simple évaluation dont les corrections se répercuteront ensuite sur 1978 avec le risque d'être encore aggravées par une appréciation inexacte de la progression de la masse des salaires.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je proposerai à M. Descours Desacres deux solutions: ou de lui lire le décompte qui arrive à 847 millions, et ainsi ce décompte figurerait au *Journal officiel*, ou de le lui transmettre sur-le-champ, et je veux croire qu'il entraînerait sa conviction.

M. le président. Monsieur le ministre, faites-nous grâce du détail. M. Descours Desacres prendra connaissance de vos documents, car il faut que le débat avance.

Je reviens à ma proposition de vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 85.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 85 a été repris par MM. Jargot et Tournan.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est hostile, monsieur le président, pour les raisons que j'ai indiquées longuement en répondant à M. Poncelet et que je ne reprendrai pas pour ne pas abuser de la patience du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 85.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 85.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article L. 234-1 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section II. — Dotation forfaitaire.

ARTICLE L. 234-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes :

« Art. L. 234-2. — Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11. A partir de 1980, cette part de ressources est réduite de 5 points par an pour atteindre 25 p. 100 en 1986. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Pouille, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes, à remplacer :

1° « 60 p. 100 » par « 50 p. 100 » ;

2° « 1986 » par « 1984 ».

Le deuxième amendement, n° 17 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, et le troisième amendement, n° 88, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, sont identiques.

Ils tendent tous deux à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes :

« Art. L. 234-2. — Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire. Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 55 p. 100 du solde disponible défini à l'alinéa précédent. »

Ce dernier amendement n° 88 est assorti d'un sous-amendement n° 94 présenté par le Gouvernement visant à ajouter, *in fine*, l'alinéa suivant : « — à partir de 1981, cette part de ressources est réduite de 5 points par an pour atteindre 25 p. 100 en 1986. »

La parole est à M. Pouille pour défendre l'amendement n° 34.

M. Richard Pouille. Depuis deux lois de finances successives, l'évolution normale des taux prévus par la loi de départ a été arrêtée. Aujourd'hui, se produit un déblocage. C'est très bien, mais durant ces deux années de nombreuses communes et, en particulier, les villes en expansion, ont souffert énormément de ce blocage.

Aussi, cet amendement a-t-il pour objet de tenir compte de ces deux années et de repartir avec un taux de 50 p. 100 au lieu de 60 p. 100. Si ces communes vont être maintenant favorisées grâce à ce déblocage, il faut reconnaître que pendant deux ans, elles ont pâti énormément de ce blocage. En effet, elles avaient lancé leurs investissements au fur et à mesure de leur programmation mais, malheureusement, du fait du blocage, elles n'ont pas trouvé les ressources nécessaires pour assurer les frais de fonctionnement de ces investissements. Elles ont donc dû anormalement augmenter leurs impôts. Ma commune, par exemple, comme plusieurs autres, au lieu de prévoir une augmentation égale au taux de l'inflation annuelle, a dû ajouter un supplément de 20 p. 100 d'imposition sur chacune de ces années. Ces communes ont donc subi un énorme préjudice. Il n'est pas question de rattraper un passif, mais il serait bien juste de reprendre le cours normal de déroulement de la loi et donc de rétablir immédiatement le taux de 50 p. 100 au lieu de 60 p. 100, la proportion de 5 p. 100 pour chacune des années faisant la différence de ces taux. Evidemment, le terme de l'opération serait ainsi ramené de 1986 à 1984.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, c'est à la suite d'études très longues et très poussées que nous sommes parvenus à une conciliation avec la commission des finances. La commission des lois était plus proche au départ des propositions de M. Pouille, parce qu'elle pensait qu'il fallait marquer immédiatement la remise en route d'une mécanique prévue dès 1966, à savoir que, d'année en année, on se référerait de moins en moins à ce qui existait en 1967, dernière année d'application du régime de la taxe locale. En vingt ans, on ne devait plus faire référence à cette vieille taxe, mais avoir un ou plusieurs critères nouveaux.

L'expérience nous a appris, en cette matière, à être extrêmement prudents et la commission des finances, dans sa sagesse, a dit à la commission des lois que, la première année, elle ne pensait pas plus que le Gouvernement, devoir modifier le taux de 40 p. 100 - 60 p. 100. Il a fallu faire appel aux simulations grâce aux ordinateurs. Il est apparu qu'un accord raisonnable pouvait se faire sur leur taux de 42,50 p. 100 - 57,50 p. 100, à mi-chemin entre la proposition de la commission des finances et celle de la commission des lois.

La solution que propose M. Pouille aurait eu pour résultat de causer de graves troubles dans de nombreux budgets. Certes, la référence à 1967 n'a aucune raison logique, mais les collectivités qui vivent sur un certain pied ne peuvent pas, du jour au lendemain, diminuer leurs dépenses, comme je l'ai déjà indiqué devant notre assemblée. Si on renonce à une subvention, on risque de nuire à l'intérêt de la population qui veut des associations à but culturel, sportif, éducatif, historique, etc. La suppression de la subvention — théoriquement la dépense facultative par excellence — créerait un tel dommage que la dépense devient obligatoire.

Il nous a paru sage de ménager des transitions, comme le demandaient la commission des finances et le Gouvernement, mais aussi d'aller de l'avant, comme le souhaitait M. Pouille. Nous nous sommes donc mis d'accord sur les chiffres intermédiaires que je viens de citer.

Notre amendement comporte deux autres éléments sur lesquels j'insisterai car ils dominent la conception qui a été celle de la commission des lois en examinant ce texte qui pose, malgré tout, d'immenses problèmes.

Grâce aux simulations, nous savons à peu près où nous irons dans les prochaines années. Mais ensuite, que se passera-t-il ?

Notre commission des lois, dans ces conditions, pensait qu'il fallait limiter l'application de ces dispositions à l'année 1979 et faire un nouveau texte ultérieurement. Mais après discussion avec la commission des finances, elle a accepté qu'on fit un texte valable deux ans.

Si vous nous suivez, vous n'aurez pas à vous prononcer sur la fin du texte proposé pour l'article 234-2 par le Gouvernement, qui prévoit bien une réduction de 5 p. 100 par an, comme l'a dit M. Pouille, mais qui bloque le système en 1986, sans que, à ce jour, j'ai pu obtenir une explication logique. Pourquoi, à partir de 1986, maintenir indéfiniment, fût-ce partiellement, une référence à la taxe locale de 1967 ?

Quand le rapporteur ne comprend pas, il pense qu'il est peut-être insuffisamment informé, mais il croit, en la circonstance, qu'il ne faut pas se lancer dans cette voie. Puisque nous ne statuons que pour deux ans, il sera toujours temps de revoir le problème par voie législative.

M. le président. Monsieur Pouille, compte tenu de ces explications, maintenez-vous votre amendement ?

M. Richard Pouille. Pour simplifier la situation, je le retire. Un pas en avant a été fait puisque le problème est maintenant posé.

Je défends un district urbain qui regroupe, fatalement, des communes favorisées et d'autres qui ne le sont pas. Nous avions étudié la question car nous ne voulions pas qu'une partie du district fasse trop de bénéfices au détriment de l'autre. Nous étions arrivés, par une autre voie que celle que le Gouvernement a empruntée, à retenir à peu près la même date, que vous contestez, monsieur de Tinguy. Les simulations que nous avons faites démontrent pourtant son bien-fondé.

Nous avons retenu une progression, non de 5 p. 100 par an, mais de 3 p. 100. Vous proposez à peu près la même chose et c'est pourquoi je pense qu'en maintenant mon amendement, non seulement j'alourdirais inutilement les débats, mais encore je témoignerais d'un manque de confiance dans le travail de nos commissions. Je le retire donc, ainsi que les suivants.

M. le président. L'amendement n° 34 est donc retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° 94 et donner son sentiment sur le texte identique des amendements n°s 17 rectifié et 88.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement se rallie, dans l'esprit de concertation que j'ai eu l'occasion d'évoquer plusieurs fois cet après-midi, à la position prise par la commission des lois et la commission des finances. Il remercie, en outre, M. Pouille — il sait les difficultés qu'il a rencontrées dans sa commune de Vandœuvre du fait du blocage, pendant trois ans, de l'évolution des taux des diverses attributions — de retirer son amendement.

Il souhaiterait, cependant, qu'à partir de 1980, le rythme qui était prévu dans le projet de loi d'origine fût repris. Je sais que M. de Tinguy y est opposé, mais j'ai un texte, et je le défends.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n°s 17 et 88, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 94 du Gouvernement

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je me suis déjà expliqué. On nous demande de statuer au-delà de 1981. Or la commission des lois a fermement refusé. Dans ces conditions, ce serait trahir ma mission que d'accepter ce sous-amendement du Gouvernement.

De plus, je le répète, je ne comprends pas pourquoi, à partir de 1986, il faut rester à 25 p. 100.

C'est sans doute le polytechnicien que je suis qui apparaît en ce moment, mais la logique est utile, même en matière de finances locales !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Pour apporter un instant de sourire et de détente dans ce débat, le mauvais élève en mathématiques que j'ai toujours été pourrait-il se permettre de dire au distingué polytechnicien qu'est M. de Tinguy que, pour éviter que la machine ne s'arrête à 25 p. 100 en 1986, il l'immobilise totalement en 1981 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Nous nous reverrons !

M. le président. Il y a plusieurs polytechniciens dans cette assemblée !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je le sais, monsieur le président, c'est d'ailleurs ce qui est redoutable. Heureusement que j'en ai aussi quelques-uns auprès de moi ! (Sourires.)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, nous devons tous, me semble-t-il, féliciter M. Pouille d'avoir retiré son amendement, que je qualifierai d'amendement d'incitation. Cela étant, monsieur le ministre, je suis au regret de vous dire que la position de la commission des lois, appuyée par la commission des finances, me semble, pour le moment, plus sage que la vôtre, qui cherchait à anticiper.

Je ne suis pas polytechnicien. J'ai arrêté mes études de mathématiques après le baccalauréat de mathématiques élémentaires, ce qui me permet tout de même de raisonner sur des chiffres.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Ce n'est déjà pas mal !

M. Guy Petit. J'ai appartenu au comité de gestion du fonds d'action locale pendant neuf ans, et j'ai donc pu faire certaines constatations.

Je me suis aperçu que le système mis en place par la loi du 6 janvier 1966, et qui devrait rester en vigueur pendant vingt ans, aboutissait à enrichir les communes les plus riches et à appauvrir les communes les plus pauvres.

En effet, une municipalité qui ne vote pas des impôts sur les ménages très importants n'est pas nécessairement coupable. Il faut, certes, tenir compte des nécessités de la commune, des investissements qu'elle doit réaliser, mais aussi de la faculté contributive des habitants. Il est impossible d'imposer au-delà d'un certain seuil des gens de condition modeste.

C'est pourquoi j'approuve nos deux commissions qui, prudemment, ne veulent pas anticiper, tout en soulignant qu'il faudra sans doute étudier à nouveau la question et légiférer.

Cette position paraît raisonnable à celui qui a assisté à toutes les réunions du comité de gestion du FAL pendant neuf ans, et qui a même, à la suite du départ à la retraite du conseiller d'Etat, présidé à trois reprises ce comité, ce qui nécessite certaines connaissances techniques.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je me permets d'insister sur le bien-fondé du sous-amendement du Gouvernement.

Ce que l'on oublie de dire, c'est que, si, au départ, certaines villes — je ne parle pas de la mienne — ont été énormément favorisées par une forte taxe locale, c'est parce qu'elles avaient un rôle de chef-lieu à jouer qui occasionnait des dépenses importantes.

A présent, un grand nombre de communes voisines supportent une partie des charges, mais il n'en demeure pas moins que les villes-centres doivent engager des dépenses plus importantes que les autres.

J'ai constaté, d'ailleurs, comme le Gouvernement, que l'imposition des ménages dans les villes-centres est plus importante que dans la moyenne des autres communes, ce qui leur permet de compenser une partie, mais une partie seulement, des dépenses qu'elles doivent engager.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, j'émetts un avis favorable sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Sur aucun des points que M. Pouille a évoqués, les commissions ne sont en désaccord. Mais elles pensent beaucoup plus sage d'expérimenter le système pendant deux années avant d'aller plus loin.

Mon amendement n'a pas d'autre objet.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Pour ma part, j'approuve la position prise par les commissions car, monsieur le ministre, il est indispensable, me semble-t-il, de reconsidérer le problème. Je ne suis pas persuadé que la dotation de garantie assure des répartitions équitables — pourtant, tel était le but que l'on s'était assigné à l'origine — en raison de la disparité des ressources des populations et du fait que, dans certaines communes, il existe un potentiel d'habitat considérable par rapport à la population résidentielle.

L'impôt sur les ménages est, certes, une notion séduisante, mais en raison de la très grande diversité des situations économiques, il est des régions où il ne peut qu'être extrêmement

modique, même si le conseil municipal consent un effort fiscal considérable. C'est, d'ailleurs, pourquoi le potentiel fiscal a été retenu comme critère supplémentaire.

Nous n'allons donc pas à l'encontre de votre intention, monsieur le ministre, puisque vous avez vous-même approuvé les propositions de la commission. Donnez le temps, à nous-mêmes et à vos services, de réfléchir aux conséquences de votre proposition. Ensuite, confiants dans votre bonne foi et dans l'exactitude de votre réflexion, nous reconsidérons le problème.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre sous-amendement n° 94 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je le maintiens par principe, tout en rappelant à M. Descours Desacres que j'ai pris l'engagement de venir ici en octobre 1980 — si je suis toujours dans ma charge, mais cet engagement vaudra pour mon successeur éventuel — pour dresser le bilan de l'affaire.

Il reste que je reconnais, avec les rapporteurs et avec M. Descours Desacres, que la garantie du plus 5 p. 100 qui a été introduite par la commission des finances joue pour 1979 et 1980, ce qui explique peut-être leur prudence, que je ne peux que comprendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 94, repoussé par les deux commissions.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

L'article 234-2 du code des communes est donc rédigé dans le texte des amendements n° 17 rectifié et 88.

ARTICLE L. 234-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-3 du code des communes :

« Art. L. 234-3. — La dotation forfaitaire est proportionnelle au total des sommes perçues par chaque commune pour l'exercice 1978, au titre :

« — de l'attribution de garantie du versement représentatif de la taxe sur les salaires majorée de l'ajustement pour accroissement démographique, avant prélèvement éventuel au profit des communautés urbaines ;

« — de l'allocation compensatrice s'il y a lieu ;

« — du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. »

Par amendement n° 18 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article L. 234-3 :

« Art. L. 234-3. — En 1979 et 1980, la dotation forfaitaire... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il s'agit, monsieur le président, d'un simple amendement de coordination résultant de la décision prise par le Sénat dans un vote précédent. Il convenait, en effet, de préciser au début de l'article : « En 1979 et 1980 », puisque nous avons admis que nous ne statuerions pas au-delà.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui est de bonne logique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Pouille propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-3 du code des communes :

« ... du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision, ainsi qu'aux théâtres, manifestations sportives et spectacles divers ; ».

La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Le texte du projet de loi prévoit que figure maintenant dans le montant global le versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers.

L'expression « spectacles divers » étant très vague, je me permets de suggérer que l'on précise : « Les manifestations sportives et spectacles divers ».

Très souvent, en effet, alors qu'une ville entretient une équipe de football — l'observation est valable également pour l'athlétisme et toutes autres formes d'activité sportive — qu'elle consent d'énormes dépenses pour maintenir telle ou telle activité sportive, le stade, parce que son tissu urbain est trop dense, doit être implanté dans une autre ville. Pour peu que les deux municipalités ne soient pas entièrement d'accord, c'est la ville qui n'a absolument rien fait qui bénéficie de l'ensemble des taxes, au détriment de l'autre.

C'est uniquement pour pallier cet inconvénient que j'ai déposé le présent amendement, à moins que ce type de spectacle ne soit déjà compris dans les « spectacles divers ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement de notre collègue car il tend à insérer dans les bases de calcul les manifestations sportives, référence qui n'existait pas dans le régime antérieur.

En outre, il s'agit non d'un versement représentatif, mais d'un impôt local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je connais très bien le problème de Vandœuvre-lès-Nancy, qui n'est certainement pas propre à cette commune. C'est dans le cadre de la solidarité intercommunale qu'il pourrait trouver sa solution plus que dans le cadre de ce texte de loi. Il s'agit d'un impôt local qui constitue pour les communes une recette de poche dont elles n'entendent pas pour autant se priver.

M. le président. Votre avis est donc défavorable ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je me permets d'insister. Il s'agit en fait d'un district urbain, qui a englobé une certaine commune. Par la suite, le Conseil d'Etat a décidé que ladite commune qui ne voulait plus faire partie de ce district urbain pouvait en sortir. Or, c'est elle qui abrite sur son territoire le stade et le reste du district urbain qui paie pour le faire fonctionner.

Cela dit, la commission ayant émis un avis défavorable sur mon amendement, je le retire à regret.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-3 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-4 du code des communes :

« Art. L. 234-4. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation forfaitaire revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé en tenant compte du transfert de population intervenu. »

Par amendement n° 56, M. Descours Desacres propose de compléter ce texte par les dispositions suivantes : « proportionnellement à la part de celle-ci dans sa commune d'origine. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement, qui vise l'article L. 234-4 relatif aux conséquences des modifications des limites territoriales entre communes, a pour objet de préciser la rédaction du Gouvernement, selon laquelle les parts sont calculées « en tenant compte du transfert de population intervenu ». Personnellement, j'estime cette indication imprécise et je pense qu'il serait logique de la préciser en ajoutant : « ... proportionnellement à la part de celle-ci dans sa commune d'origine ».

Cet amendement ne modifie en rien l'esprit du texte, mais donne une précision de caractère arithmétique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 234-4 du code, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-5 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-5 du code des communes :

Sous-section III. — Dotation de péréquation.

« Art. L. 234-5. — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-7 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8, qu'elle a établis l'année précédente.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 40 p. 100 du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« A partir de 1980, cette part croît de 5 points pendant chacune des années suivantes, pour atteindre 75 p. 100 en 1986. »

Par amendement n° 57, MM. Collomb et Vallon proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 234-5, d'insérer, après les mots : « Chaque commune », les mots : « et groupement de communes percevant une fiscalité directe ».

La parole est à M. Dubanchet pour défendre l'amendement.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement harmonise le texte de l'article L. 234-5 avec les articles qui font expressément allusion à ces groupements de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, pour une raison qu'il serait trop long d'expliquer, je suis d'accord, dans le principe, avec MM. Collomb et Vallon. Je souhaiterais simplement que le texte soit rédigé comme le prévoit le sous-amendement n° 95 du Gouvernement, à savoir : « Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation. »

Je pense que ce texte vous donne entière satisfaction.

M. François Dubanchet. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il ne faudrait pas laisser croire que c'est le seul fait d'appartenir à un groupement qui permet aux communes de recevoir la totalité de la dotation qui leur revient. En toute hypothèse, il y a une part pour les communes ; il y en a une, légitime aussi, pour les groupements. Nous ne devons pas adopter de disposition qui romprait l'équité entre les communes qui n'appartiennent pas à un groupement à fiscalité intégrée et les autres.

C'est une simple précision que je vous demande, monsieur le ministre. (M. le ministre fait un geste d'acquiescement.)

Je vois que M. le ministre est d'accord avec mon interprétation, ce dont je le remercie.

M. le président. Par amendement n° 36, M. Pouille propose :

1° Dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-5 du code des communes, de remplacer : « 40 p. 100 » par « 50 p. 100 » ;

2° Dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-5 du code des communes, de remplacer : « 1986 » par « 1984 ».

La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Monsieur le président, comme cet amendement n'a plus d'objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques qui font donc l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19 rectifié, est présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 89, est déposé par M. Raybaud, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 234-5 par les deux alinéas suivants :

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 45 p. 100 du solde disponible défini ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de débattre de ces amendements, car ils sont le corollaire des dispositions prises tout à l'heure. En effet, en décidant 42,5 p. 100 d'un côté, vous avez décidé 57,5 p. 100 de l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 19 rectifié et 89.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 95, le Gouvernement propose d'ajouter, après le premier alinéa de l'article L. 234-5 du code, l'alinéa suivant :

« Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation. »

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cet amendement ne pose pas de problème. Il correspond à l'esprit défini par M. de Tinguy et donne satisfaction à MM. Vallon et Collomb.

M. le président. Vous êtes toujours d'accord, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Moi aussi, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 98, le Gouvernement propose, après le texte des amendements communs n° 89 et 19 rectifié de la commission des finances et de la commission des lois, d'ajouter la disposition suivante :

« A partir de 1981, cette part croît de 5 points pendant chacune des années suivantes pour atteindre 75 p. 100 en 1986. »

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Le sous-amendement n° 96 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article L. 234-5 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

« Art. L. 234-6. — Les ressources affectées à la dotation de péréquation sont réparties entre les communes en deux parts.

« La première part est calculée en fonction de l'écart constaté entre le potentiel fiscal par habitant de chaque commune et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.

« Pour 1979, cette part est fixée à 20 p. 100 du total de la dotation de péréquation ; elle croît chaque année de cinq points pour atteindre 50 p. 100.

« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4 rectifié, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

« Art. L. 234-6. — Les ressources affectées à la dotation de péréquation sont réparties entre les communes en deux parts.

« I. — La première est répartie de façon à réduire les inégalités de potentiel fiscal des communes appartenant à un même groupe démographique.

« Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

« La dotation revenant à chacune des autres communes est égale à la dotation moyenne par habitant de l'ensemble des communes, corrigée en plus ou en moins proportionnellement à la moitié de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de chaque commune et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.

« Les groupes démographiques prévus aux alinéas précédents sont déterminés conformément au tableau suivant :

« Communes de	0 à	499 habitants ;
« Communes de	500 à	999 habitants ;
« Communes de	1 000 à	1 999 habitants ;
« Communes de	2 000 à	3 499 habitants ;
« Communes de	3 500 à	4 999 habitants ;
« Communes de	5 000 à	7 499 habitants ;
« Communes de	7 500 à	9 999 habitants ;
« Communes de	10 000 à	14 999 habitants ;
« Communes de	15 000 à	19 999 habitants ;
« Communes de	20 000 à	34 999 habitants ;
« Communes de	35 000 à	49 999 habitants ;
« Communes de	50 000 à	74 999 habitants ;
« Communes de	75 000 à	99 999 habitants ;
« Communes de	100 000 à	199 999 habitants ;
« Communes de	plus de	200 000 habitants.

« Cette part est fixée pour 1979 à 15 p. 100 et, pour 1980, à 20 p. 100 du total de la dotation de péréquation.

« II. — La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

D'abord, un sous-amendement n° 97 présenté par le Gouvernement et tendant, après le paragraphe I de l'amendement n° 4 rectifié de la commission des finances, à ajouter :

« Elle croît chaque année de cinq points pour atteindre 50 p. 100. »

Ensuite, un sous-amendement n° 84, présenté par M. Descours Desacres et ainsi rédigé :

Dans le texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes par l'amendement n° 4 de la commission des finances :

1° Dans le paragraphe 1, après le premier alinéa, insérer la disposition suivante :

« A. — Pour les communes comptant au moins 500 habitants. »

2° Au cinquième alinéa du paragraphe I, supprimer la première ligne du tableau des groupes démographiques :

« Communes de 0 à 499 habitants. »

3° Après le tableau des groupes démographiques du paragraphe I, insérer les deux alinéas suivants :

« B. — Pour les communes comptant moins de 500 habitants, aucune recette n'est versée aux communes dont le potentiel fiscal au kilomètre carré est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen au kilomètre carré des communes de ce groupe.

« La dotation revenant à chacune des autres communes est égale à la dotation moyenne au kilomètre carré de l'ensemble des communes corrigée en plus ou en moins proportionnellement à la moitié de l'écart relatif entre le potentiel fiscal au kilomètre carré de chaque commune et le potentiel fiscal moyen au kilomètre carré de l'ensemble des communes de ce groupe.

4° Faire précéder le dernier alinéa du paragraphe I de la lettre C.

Le deuxième amendement, n° 20 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 234-6 :

« Art. L. 234-6. — Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une commune ayant le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune est fait en partant de l'attribution moyenne nationale et de son potentiel fiscal majoré ou minoré d'un pourcentage calculé de façon qu'il ne soit rien attribué à une commune ayant trois fois le potentiel fiscal moyen du groupe démographique et corrélativement qu'il ne soit jamais donné plus d'une fois et demie l'attribution moyenne nationale.

« Pour déterminer la population à prendre en compte tant pour le calcul de l'attribution moyenne nationale que de la part de chaque commune, il est fait application des dispositions de l'article additionnel placé après l'article 11 ci-après.

« Pour 1979, la part de ressources répartie en partant du potentiel fiscal est fixée à 15 p. 100 du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 20 p. 100.

« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-8.

« Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1 000 à 1 999, 2 000 à 3 499, 3 500 à 4 999, 5 000 à 7 499, 7 500 à 9 999, 10 000 à 14 999, 15 000 à 19 999, 20 000 à 34 999, 35 000 à 49 999, 50 000 à 74 999, 75 000 à 99 999, 100 000 à 199 999, 200 000 et plus. »

Le troisième, n° 68, présenté par MM. Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

A. — A rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« Pour les communes de plus de 1 500 habitants, la première part est calculée (le reste sans changement).

B. — Après le deuxième alinéa, à insérer l'alinéa suivant :

« Pour les communes de moins de 1 500 habitants, la première part est calculée en fonction de l'écart constaté entre la « superficie et le kilométrage de voirie » par habitant de chaque commune et les mêmes critères moyens par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe géographique. »

Le quatrième, n° 87, présenté par le Gouvernement, tend, avant le dernier alinéa du texte proposé par l'article L. 234-6 du code des communes, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-8. »

Le cinquième, n° 69, présenté par MM. Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-6 du code des communes :

« Chaque année la loi de finances précisera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Afin de diminuer les conséquences de la prise en compte du potentiel fiscal, il est proposé de ne retenir ce dernier qu'à concurrence de 15 p. 100 en 1979 et 20 p. 100 en 1980, alors que le projet du Gouvernement prévoyait 20 p. 100 en 1979 et 25 p. 100 en 1980.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre son amendement n° 84.

M. Jacques Descours Desacres. Je pense que l'intérêt majeur de l'amendement n° 4 rectifié présenté par M. Raybaud était de préciser d'une façon très nette de quelle manière était répartie la première part des ressources affectées à la dotation de péréquation afin de réduire les inégalités de potentiel fiscal.

Dans son texte, le Gouvernement proposait de s'en remettre à un décret en Conseil d'Etat, alors qu'il avait semblé à la commission des finances que, compte tenu de l'importance des sommes en jeu, il importait que le Sénat prit une position à ce sujet, dans la ligne, d'ailleurs, définie, mais insuffisamment précisée par le Gouvernement.

Par conséquent, la commission des finances a proposé des répartitions tenant compte du potentiel fiscal par habitant à l'intérieur de chaque tranche de population, pour reprendre une expression antérieure au terme de « strate » maintenant utilisé.

Mais nous savons tous qu'un certain nombre, un trop grand nombre de communes dont la population est déjà tombée en dessous de 500 habitants continuent à perdre une partie de celle-ci tout en conservant la quasi-totalité de leurs charges, charges d'amortissement, d'emprunts, de fonctionnement. Par un phénomène arithmétique, lui aussi, au fur et à mesure que ces communes perdent de leur population, donc s'appauvrissent humainement parlant, leur potentiel fiscal par habitant croît, puisque, dans une fraction, si le numérateur est sensiblement constant et que le dénominateur diminue, le quotient augmente.

C'est pourquoi je propose par mon sous-amendement que, pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants, on tienne compte non du potentiel fiscal par habitant, mais du potentiel fiscal superficiel, étant donné que, si, dans les communes plus importantes, on peut légitimement considérer que les charges évoluent en fonction de la population, pour les petites communes dépeuplées, les charges proviennent essentiellement de la superficie occupée par cette population.

Si ce sous-amendement se justifie ici, il aurait été encore plus souhaitable — j'avoue que mon imagination n'y est point parvenue — d'établir un amendement parallèle en ce qui concerne les concours particuliers. Nous verrons tout à l'heure que ceux-ci tiennent compte du potentiel fiscal par habitant rapporté au potentiel moyen par habitant de la tranche de population, car ces concours particuliers risquent de disparaître pour les communes qui enregistrent une perte de population.

Monsieur le ministre, je me permets de vous poser le problème, mais je ne suis pas certain que vous pourrez dans l'immédiat m'en donner la solution.

Puisque nous serons appelés à reconsidérer ce texte dans deux ans, à ce moment-là, il faudra apporter une solution d'équité à un problème qui sera d'autant plus urgent qu'il y aura eu un nouveau recensement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Cet amendement pourra rencontrer, je l'espère, un assez large accord, sous réserve d'un amendement du Gouvernement.

Sur les questions de forme, la commission des lois et la commission des finances sont du même avis. Il est nécessaire, sur le plan juridique, d'inscrire dans la loi, pour respecter la Constitution, des détails qui ne figuraient pas dans le texte gouvernemental, notamment la définition des catégories de communes.

Si je l'ai bien compris, M. Raybaud admet la rédaction proposée par la commission des lois. Mais il existe entre nos deux amendements une différence sur un point important. Je voudrais, dès à présent, en priant la commission des lois qui n'a pas pu se réunir de bien vouloir m'en excuser, indiquer les raisons pour lesquelles, à titre personnel, je crois devoir me rallier au pourcentage indiqué par la commission des finances. Je répondrai en même temps à M. Pouille et à la commission des finances.

La commission des lois avait été prudente et n'avait voulu tenter l'expérience qu'à doses tout à fait homéopathiques pour ne pas s'engager dans une aventure.

Elle s'était donc contentée de prévoir, pour la part répartie en fonction du potentiel fiscal, 5 p. 100 de la dotation de péréquation. Mais depuis, nous avons pris connaissance des études — que, malheureusement, nous n'avions pas en main au départ — établies département par département. Ces études montrent qu'il n'était pas imprudent d'aller immédiatement à 20 p. 100, comme la commission des finances l'avait d'abord admis. Ce n'est que plus tard, ensuite, à titre de conciliation, qu'elle a accepté le chiffre de 15 p. 100. Sur ce point, la commission des lois, après avoir eu satisfaction sur la forme, rend les armes à la commission des finances sur le fond.

Reste l'amendement de M. Descours Desacres qui, à mon avis, est inspiré de considérations extrêmement justes, mais qui ne devrait pas prendre place à cet endroit. Nous avons une dotation spéciale pour les communes défavorisées. Pour son attribution, à titre personnel, je crois qu'il y a lieu d'introduire la notion de richesse, non pas seulement démographique, mais « superficielle », comme le soutient M. Descours Desacres. Nous le verrons à propos des concours particuliers qui sont précisément destinés à ces communes défavorisées auxquelles M. Descours Desacres s'intéresse. Dans les textes législatifs, il convient de séparer les problèmes. Ici, nous établissons une règle générale et nous ferons des exceptions — et un très grand nombre de communes sont concernées — sous la forme du mécanisme des concours particuliers.

Je voudrais donc demander à M. Descours Desacres, en accord complet avec M. le rapporteur de la commission des finances qui a accepté de se rallier au texte de la commission des lois, de ne pas maintenir cet amendement qui, à mon avis, gênerait le bon ordre des débats.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, acceptez-vous ce qui vous est proposé, c'est-à-dire de renvoyer à la sous-section IV, du chapitre IV, le texte que vous venez de défendre ?

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, en exposant mon amendement, j'ai fait part des préoccupations qui m'animent puisque des communes en voie de dépeuplement risquaient d'être, non seulement défavorisées, mais peut-être même privées des concours particuliers.

N'ayant pas trouvé, personnellement, de solution à cette difficulté, j'avais déposé cet amendement pour connaître l'opinion du Gouvernement.

Vous me dites, monsieur le rapporteur, que vous avez un texte à ce sujet. Je serais heureux de le connaître.

J'aimerais, de toute manière, avant de retirer mon amendement — ce que je ferai très volontiers — connaître l'avis du Gouvernement sur ce problème.

M. le président. Nous venons d'entendre les deux rapporteurs — je ne sais pas s'ils sont finalement d'accord — et M. Descours Desacres, qui sous-amende le texte proposé par la commission des finances.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre, à ce point de la discussion, de nous donner votre avis sur ces textes ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, compte tenu de la position prise par la commission des finances et par la commission des lois, compte tenu du fait que l'amendement du Gouvernement visait à poursuivre la progression au-delà de 1980 — ce qui nous est désormais interdit — compte tenu qu'il apparaît, par ailleurs, que le potentiel fiscal est non pas un élément de distorsion mais, au contraire, un élément de pondération — comme l'a souligné M. le rapporteur de la commission des lois — je souhaiterais que les deux commissions veuillent bien accepter 20 p. 100 de potentiel fiscal pour 1979 et 25 p. 100 pour 1980.

S'agissant de l'amendement de M. Descours Desacres, dont je sais que les préoccupations concernant la superficie des communes sont partagées par certains membres de la Haute assemblée, notamment par MM. Poncelet et Jourdan, pour ne nommer que ceux avec qui j'ai eu l'occasion de m'en entretenir, je partage l'opinion de M. de Tinguy.

C'est à l'occasion de l'examen de l'article 234-12 sur les concours particuliers et la dotation de fonctionnement minimale des communes que nous prendrions en compte cette notion de superficie afin de permettre à certaines communes, qui risqueraient sans cela d'être écartées, de devenir éligibles à cette dotation de fonctionnement minimale.

Le chiffre de 5 000 à 7 000, qui a été évoqué, sera considérablement accru de par les dispositions du texte de l'amendement que proposera tout à l'heure le Gouvernement, pour des raisons que je préciserai par la suite.

Je me résume, monsieur le président. Je souhaiterais que les commissions veuillent bien accepter puisqu'elles ont bloqué le système à 1980, 20 p. 100 pour 1979 et 25 p. 100 pour 1980, et que M. Descours Desacres ayant satisfaction par l'introduction de la notion de superficie dans l'article 234-12, accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, retirez-vous votre amendement, en attendant la suite ?

M. Jacques Descours Desacres. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, M. le ministre a accepté la totalité de notre texte, mais il demande que nous substituions pour 1980 le pourcentage de 25 p. 100.

La commission des lois n'ayant pas délibéré sur cette proposition, je ne suis pas en mesure de donner son avis, mais ayant étudié, grâce à la complaisance des commissaires du Gouvernement, les résultats des travaux des ordinateurs, qui ont fait

de nombreuses simulations, je crois que la proposition du Gouvernement est sage et qu'elle ne risque pas de bouleverser les finances de nos communes.

M. le président. Nous verrons comment rédiger ce texte.

La parole est à M. Jargot, pour défendre les amendements n° 68 et 69.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, je voudrais d'abord m'adresser à vous. Je pense qu'il y a eu une erreur d'organisation. Je ne vous en fais pas grief, mais mon amendement n° 68 étant plus éloigné du texte que celui de M. Descours Desacres aurait dû être appelé avant. Je n'en fais pas grief non plus à M. Descours Desacres, car il n'y est pour rien, mais le sort qui a été réservé à son amendement a, par avance, scellé le sort de celui-ci. Je le défendrai quand même.

M. le président. Simplement pour le bon ordre, monsieur Jargot, je vous signale que j'ai appelé l'amendement de M. Descours Desacres avant le vôtre parce qu'il s'agissait, en réalité, d'un sous-amendement à l'amendement de la commission. C'est une question de procédure.

Vous avez la parole.

M. Paul Jargot. Mon amendement reprend, effectivement, ce que disait M. Descours Desacres dans son amendement, à cette différence que j'étendais le bénéfice de la dotation aux communes qui comptent moins de 1 500 habitants.

En outre, je souhaiterais voir introduire, comme critère de répartition, le kilométrage de voirie qui indique, nous le savons tous, la longueur des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électrification, de force, etc.

Je ne pense pas qu'il convient d'introduire ce critère — et là, je réponds à M. le ministre et à M. de Tinguy — dans l'article L. 234-12, qui a trait à une dotation spéciale pour les petites communes en difficulté, qui sont peu nombreuses. On vient de me dire que le chiffre de 5 500, 6 000, sera largement dépassé.

Certes, l'amendement de M. Raybaud, que nous avons adopté en commission des finances, permet d'augmenter la dotation, mais le problème n'est pas seulement d'élargir la dotation, mais aussi d'améliorer les critères de répartition et de réserver un sort différent, dans notre pays, à deux catégories de communes, celles dont le nombre des habitants est stable, ou même en augmentation, et celles très nombreuses où le nombre des habitants va au contraire en diminuant.

M. Descours Desacres a très bien expliqué le phénomène de la fraction. Depuis des années ces communes, dans toutes les répartitions, sont défavorisées. Elles le sont d'autant plus qu'elles deviennent de plus en plus pauvres démographiquement. A la limite, elles atteignent la richesse absolue quand le dernier habitant a disparu.

C'est une des raisons qui justifie cet amendement. Le groupe de travail de la commission des finances en a parlé longuement. Nous avons évoqué ce problème à propos de la répartition symboliquement représentée par cette dotation, mais il pouvait s'appliquer à d'autres et c'était bien le cas, puisqu'il y avait la subvention pour les dépenses d'intérêt général.

Toutes les communes en dessous d'un certain seuil — je l'ai fixé à 1 500 habitants, M. Descours Desacres à 500 ; on peut en discuter — courent un grave danger car si elles continuent de se dépeupler et atteignent le fameux seuil de 1 000 habitants elles risquent de ne plus pouvoir remonter le courant.

En outre, ces communes de 1 500 habitants sont, dans la plupart des cas, des chefs-lieux de canton. Je pense que l'on pouvait aller jusqu'à ce seuil. En tout cas, je maintiens mon amendement et je ne voudrais pas que, en le reportant à l'article L. 234-12, on réduise la dotation spéciale des petites communes.

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes donc en présence d'un amendement n° 4 rectifié présenté par la commission des finances et d'un amendement n° 20 rectifié présenté par la commission des lois. Il nous faut choisir. Nous pourrions prendre comme base, si vous en êtes d'accord, le n° 4 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Du point de vue de la forme, la commission des finances s'est ralliée à l'amendement de la commission des lois. Mais il conviendrait de rédiger ainsi le septième alinéa de cet amendement :

« Pour 1979, la part de ressources répartie en partant du potentiel fiscal est fixée à 20 p. 100 du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 p. 100. »

M. le président. J'en déduis que le sous-amendement du Gouvernement est inutile ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. C'est exact !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis d'accord avec la quasi-totalité de ce que vient de dire M. de Tinguy, à une exception près concernant le sixième alinéa de son amendement, ainsi rédigé :

« Pour déterminer la population à prendre en compte tant pour le calcul de l'attribution moyenne nationale que de la part de chaque commune, il est fait application des dispositions de l'article additionnel placé après l'article 11 ci-après. »

C'est une affaire dont j'ai déjà eu l'occasion de m'entretenir en privé avec M. de Tinguy et je crois que la discussion sur ce point pourrait plus utilement être reportée au moment où nous aborderons cet article additionnel placé après l'article 11. Je demande donc la réserve de ce sixième alinéa.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve ?

Elle est ordonnée.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Il vaudrait mieux prendre pour base de discussion le texte de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Etant donné que le Gouvernement ne préjuge pas le sort de l'article additionnel et qu'il est convenu que l'interprétation sera celle qui a été donnée dans la rédaction plus complète de la commission des lois, nous nous rallions, pour hâter et faciliter le débat, à la rédaction de la commission des finances.

M. le président. Je vous en remercie. L'amendement n° 20 rectifié est donc retiré.

Je vais mettre aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 4 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, pour le dernier alinéa de ce paragraphe, la commission des lois avait donné lecture de son texte, qui me paraît plus clair que celui de la commission des finances. Je pense donc que, si les commissions en étaient d'accord, il serait préférable, pour la bonne tenue du texte qui va sortir de nos travaux, de retenir l'alinéa présenté par la commission des lois.

M. le président. Je ne suis pas plus royaliste que le roi ! M. de Tinguy a retiré son amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il y a confusion, monsieur le président. La commission des lois s'est ralliée au texte de la commission des finances uniquement en ce qui concerne l'alinéa — que le Gouvernement n'aime pas beaucoup — qui fait référence à l'article additionnel après l'article 11.

M. le président. Il y a deux minutes, nous étions sur l'amendement n° 4 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. M. Descours Desacres faisant une objection de forme...

M. Jacques Descours Desacres. Sur le dernier alinéa seulement !

M. le président. Pour l'instant, je le répète, nous en sommes à l'amendement n° 4 rectifié. Quelle objection formulez-vous, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Le paragraphe I de l'amendement de la commission des finances est excellent. Néanmoins, le septième alinéa de l'amendement de la commission des lois me paraît d'une meilleure rédaction que le dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement de la commission des finances. On ne sait pas trop à quoi correspond l'expression « cette part ».

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances veut bien, pour cet alinéa, se rallier au texte de la commission des lois.

M. le président. Soit, mais mettez-vous d'accord !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Dans le texte proposé par la commission des lois pour l'article L. 234-6 du code des communes, les cinq premiers alinéas seraient sans modification.

Le sixième alinéa est réservé, à la demande de M. le ministre. Quant au septième alinéa, il serait ainsi rédigé :

« Pour 1979, la part de ressources répartie en partant du potentiel fiscal est fixée à 20 p. 100 du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 p. 100. »

Les autres alinéas ne seraient pas modifiés.

M. le président. Monsieur Raybaud, votre amendement n° 4 rectifié est donc retiré ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. C'est le contraire de ce que vous avez dit tout à l'heure.

L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement n° 20 rectifié bis, ainsi rédigée :

« Art. L. 234-6. — Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une commune ayant le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune est fait en partant de l'attribution moyenne nationale et de son potentiel fiscal majoré ou minoré d'un pourcentage calculé de façon qu'il ne soit rien attribué à une commune ayant trois fois le potentiel fiscal moyen du groupe démographique et corrélativement qu'il ne soit jamais donné plus d'une fois et demie l'attribution moyenne nationale.

« Pour 1979, la part de ressources répartie en partant du potentiel fiscal est fixée à 20 p. 100 du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 p. 100. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cet amendement a pour objet de répondre à la préoccupation légitime qui s'est manifestée tout à l'heure, par l'intermédiaire d'un des membres de la Haute Assemblée, au nom de MM. Vallon et Collomb. Il se situe dans la ligne définie par le rapporteur de la commission des lois.

L'article L. 234-6 prévoit de répartir la dotation de péréquation pour partie en fonction du potentiel fiscal et pour partie en fonction des impôts sur les ménages. Toutefois, si les impôts sur les ménages sont cumulatifs, le potentiel fiscal ne l'est pas. Il en résulte que si ce mécanisme de répartition était appliqué aux groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, les communes qui les composent bénéficieraient deux fois de la répartition en fonction du potentiel fiscal : la première, directement ; la seconde, par l'intermédiaire du groupement, ce que voulait éviter, tout à l'heure, M. de Tinguy.

M. le président. Où situez-vous cet amendement, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il se situe à la fin de l'amendement n° 20 rectifié bis de M. de Tinguy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Jargot, vous aviez déposé un amendement n° 69, mais étant donné que nous avons accepté le texte de M. de Tinguy et non le texte initial du Gouvernement, il semble être devenu sans objet.

M. Paul Jargot. Mon amendement pourrait constituer en quelque sorte un sous-amendement à l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. Votre amendement n° 69 est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'article L. 234-6 du code des communes :

« Chaque année la loi de finances précisera les conditions d'application du présent article. »

M. Paul Jargot. Je parlais de l'amendement n° 68, monsieur le président, que vous n'avez pas mis aux voix et qui pourrait constituer un sous-amendement à l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 68 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Il est défavorable.

M. Paul Jargot. C'est inexact, la commission s'en était remise à la sagesse du Sénat, comme pour l'amendement de M. Descours Desacres.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je vous prie de m'excuser. La commission, pour cet amendement n° 68, s'en est effectivement remise à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'y oppose, monsieur le président. En effet, il me semblerait paradoxal de me rallier à l'amendement de M. Jargot après que M. Descours Desacres a compris que nous introduisions une notion qui lui est très chère, la notion de superficie. Le Gouvernement repousse donc l'amendement de M. Jargot.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. La commission des lois repousse également cet amendement, car il faut garder dans tout cela une certaine logique. Le contraire de ce que propose M. Jargot vient d'être voté. Or il nous demande maintenant, après que nous avons décidé d'une répartition au prorata de la population, de réintroduire après coup la notion de superficie, de voirie, etc. Les mêmes critères sont ajoutés pour une certaine catégorie de communes. C'est exactement le contraire de ce qui vient d'être voté.

La décision que nous avons prise condamne donc l'amendement.

M. le président. Monsieur Jargot, pour respecter cette logique dont vient de parler M. de Tinguy, vous ralliez-vous à ses arguments ?

M. Paul Jargot. Je ne comprends pas, monsieur le président. Un amendement peut toujours être sous-amendé.

M. le président. A partir du moment où nous avons accepté un principe, une logique, il faut s'y tenir. Je ne vois pas pourquoi on déciderait maintenant le contraire de ce que nous avons précédemment décidé.

De toute manière, nous aurons l'occasion d'en reparler tout à l'heure.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Si nous en parlons tout à l'heure et pas maintenant, le sens de nos deux amendements sera détourné complètement.

Que M. Descours Desacres se soit rallié à la thèse de la commission des lois, c'est son affaire, et je respecte sa décision.

Mon amendement n° 68 prévoit, d'une part, une répartition en fonction de deux critères différents, conformément à ce que nous avons constaté toute l'année dans nos réunions, d'autre part, une dotation, et pas autre chose, en faveur de quelques communes qui sont dans la misère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission saisie au fond, par la commission saisie pour avis et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 69 est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 20 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 234-6 du code des communes est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 234-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes :

« Art. L. 234-7. — Le potentiel fiscal mentionné aux articles L. 234-5 et L. 234-6 est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales. Ces bases sont pondérées par des coefficients représentatifs du taux moyen national d'imposition aux quatre taxes directes locales. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 234-7 du code des communes :

« Art. L. 234-7. — Le potentiel fiscal mentionné aux articles L. 234-5 et L. 234-6 est égal au montant des bases nettes pondérées des quatre taxes directes locales. »

« Le coefficient de pondération de la base nette de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée. »

« A titre transitoire, jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 63, présenté par M. Descours Desacres, qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 5 :

1° Au premier alinéa, de supprimer le mot : « nettes » ;

2° A la fin du premier alinéa, d'ajouter les dispositions suivantes : « ; ces bases étant les bases brutes diminuées des abattements qui leur sont obligatoirement applicables. »

Le deuxième, n° 15, présenté par M. Bajeux, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase de l'article L. 234-7 : « ... est égal au montant brut diminué des abattements obligatoires des quatre taxes directes locales. »

Le troisième, n° 86, présenté par MM. Eberhard, Jargot, Vallin, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de compléter *in fine* cet article L. 234-7 par les mots : « , coefficients prévus chaque année dans la loi de finances. »

Le quatrième, n° 21, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 234-7 :

« Art. L. 234-7. — Le potentiel fiscal mentionné aux articles L. 234-5 et L. 234-6 est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales. Ces bases sont pondérées par des coefficients représentatifs du taux moyen national d'imposition aux quatre taxes directes locales tant pour les communes que pour leurs groupements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 5.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission souhaite que le texte du projet soit complété sur deux points :

Tout d'abord, en liaison avec le projet de loi sur la fiscalité directe locale, il convient que cet article précise que les bases considérées sont les bases nettes, après abattements et écrêtements.

De plus, pour tenir compte du cas particulier de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il est proposé de retenir temporairement un coefficient correcteur différent de ceux qui sont applicables aux trois autres taxes. Il s'agirait de pondérer les bases de la taxe par les coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 63.

M. Jacques Descours Desacres. La commission des finances avait bien voulu accepter le sous-amendement que j'avais proposé tendant à définir d'une manière plus claire la notion de pondération et nous avons retenu l'expression de « bases nettes ».

Or, il nous est apparu, à la suite d'une réunion du groupe des sénateurs-maires qui s'est tenue dans l'enceinte du Palais, que cette notion de bases nettes aboutissait à faire dépendre la répartition entre les communes bénéficiaires des décisions prises par les conseils municipaux en faveur de telle ou telle catégorie et que, de ce fait, l'ensemble des communes pouvait être conduit à apporter leur concours aux générosités d'un conseil municipal. C'est pourquoi nous avons remplacé la notion de « bases nettes » par celle de « bases brutes diminuées des abattements qui leur sont obligatoirement applicables », pour que toutes les communes fussent sur le même pied à l'égard à la loi.

Mon second sous-amendement, que la commission avait bien voulu faire sien, concernant le calcul du potentiel fiscal, a pour but de tenir compte des écarts actuellement constatés — que l'ancien ministre de l'agriculture connaît bien — entre les revenus cadastraux afin de corriger les inégalités qui en résultent, en se servant de la base dont l'équité a été reconnue par l'ensemble des organisations agricoles et par la commission qui s'occupe du budget annexe des prestations sociales agricoles.

M. le président. La parole est à M. Bajeux, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Octave Bajeux. Mes chers collègues, après les explications qui viennent d'être données par notre collègue M. Descours Desacres, mes propos pourront être abrégés.

Il s'agit, dans cette affaire, de la définition du potentiel fiscal des communes, potentiel qui est pris en considération pour l'attribution de la dotation de péréquation. Il s'agit donc, à l'évidence, d'un problème fort important.

L'article L. 234-7, dans la rédaction qui nous est proposée par le Gouvernement, pose le principe suivant : « Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales. » Cette définition a le mérite de la simplicité, mais elle manque de précision et peut provoquer des surprises désagréables dans son application.

C'est ainsi que, s'agissant de la taxe d'habitation — nous l'avons longuement évoquée hier —, il existe plusieurs bases possibles : d'abord la base brute, c'est-à-dire la valeur locative telle qu'elle figure dans les matrices communales ; puis la base nette, c'est-à-dire la base brute diminuée de tous les abattements obligatoires et facultatifs. C'était, à l'origine, le texte de l'amendement de la commission des finances.

Il est évidemment indispensable d'avoir une base objective qui ne soit pas susceptible de variations trop fréquentes. La base nette n'est donc pas pleinement satisfaisante puisque tous les abattements facultatifs sont défalqués du calcul.

Il en résulte — j'insiste sur ce point — qu'une commune pourrait faire baisser le montant de son potentiel fiscal ; il lui suffirait d'augmenter les abattements facultatifs, moyennant quoi elle percevrait une dotation de péréquation plus importante. En revanche, la commune qui ne peut pas, en raison de la composition sociologique de sa population, se permettre de faire de larges abattements, sera pénalisée. Ce n'est ni normal, ni juste.

Nous avons donc le choix entre deux solutions : ou nous retenons la base brute, ce qui paraît le plus simple, — peut-être dans certains cas ou pour certaines taxes — ou bien — et c'est l'objet de mon amendement qui rejoint l'idée exprimée dans le sous-amendement de M. Descours Desacres, déjà accepté par la commission des finances — nous retenons la base brute, mais diminuée des seuls abattements obligatoires, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu compte des abattements facultatifs. Cette définition est plus juste et plus équitable.

Quoi qu'il en soit, comme le sous-amendement de M. Descours Desacres a le même objet que le mien, je retire celui-ci, après ces explications, en me ralliant à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement de la commission des lois est-il maintenu ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il est également retiré, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Jargot, l'amendement n° 86 est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Il est, lui aussi, retiré, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 15, 21 et 86 sont donc retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et le sous-amendement n° 63, qui restent seuls en discussion ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suis tout à fait d'accord avec le principe qui vient d'être défendu avec beaucoup de talent par M. Bajeux, que j'avais l'habitude de rencontrer autrefois lors de débats de caractère agricole. Il a parfaitement défini les modalités selon lesquelles il convient de tenir compte des abattements obligatoires et non des abattements facultatifs. Ainsi doivent être déduits les écrêtements de taxe professionnelle qui ont pu être retenus dans le projet de loi voté ce matin, puisque cela dépend, non pas, bien entendu, des collectivités locales, mais d'un texte législatif.

En ce qui concerne le « correctif BAPSA » que l'on voudrait introduire, ce serait pour l'administration une complication supplémentaire, mais je m'en remets sur ce point à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Jacques Descours Desacres. Merci !

M. le président. La complication et l'équité sont deux notions contradictoires.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour répondre au Gouvernement.

M. René Touzet. Monsieur le président, je voudrais intervenir sur l'amendement car, tout à l'heure, notre collègue M. Bajeux nous a indiqué que, pour la dotation de péréquation, on tenait compte du potentiel fiscal. Or, je voudrais rendre attentifs nos collègues à la situation des communes qui sont groupées au sein de syndicats.

Prenons l'exemple d'un syndicat créé à l'intention d'une zone industrielle. Sur cette zone vient s'implanter un industriel. Cet industriel paiera la taxe professionnelle à la commune du lieu d'implantation. Par conséquent, le potentiel fiscal de cette commune augmentera alors qu'elle aura reversé une partie du montant de la taxe professionnelle perçue aux autres communes faisant partie du syndicat.

Je voudrais demander à notre rapporteur s'il ne serait pas possible, dans son amendement, de prévoir que, pour calculer le potentiel fiscal des communes faisant partie d'un syndicat, on tiendra seulement compte de la partie de la taxe revenant à la commune.

Je ne sais pas si je me suis bien expliqué.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Il s'agit de savoir si le potentiel fiscal correspond à la réalité.

M. René Touzet. Lorsqu'une implantation a lieu sur le territoire d'une commune et qu'elle a été financée, si l'on peut dire, par un syndicat, la commune du lieu d'implantation perçoit la totalité de la taxe professionnelle, mais du fait de l'existence du syndicat, elle en reverse une partie aux autres communes appartenant au syndicat. Seulement, dans son budget, cette taxe figure en totalité. De ce fait, son potentiel fiscal se trouve augmenté. Pour corriger en conséquence ce potentiel fiscal, il faudrait donc que, dans le calcul, on ne tienne compte que de la partie de la taxe professionnelle restant à la commune.

Si, dans une petite commune située dans les environs d'un chef-lieu de canton, par exemple, est implantée une usine importante, son potentiel fiscal est considérablement augmenté, alors que si la répartition est opérée en fonction du nombre d'habitants, la commune perçoit très peu.

Je demande donc que l'amendement de la commission des finances soit modifié pour tenir compte de cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur ce sujet ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances n'ayant pas été saisie de ce problème, elle aimerait entendre le Gouvernement.

M. le président. Il n'est pas possible de faire du travail de commission en séance publique !

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Nous pourrions retenir cette suggestion en vue de la deuxième lecture.

M. le président. Je vais sortir de mon rôle de président de séance car il s'agit, en effet, d'une question très importante mais qui n'a pas été examinée au préalable.

Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous la faire étudier car il serait susceptible d'en résulter des conséquences graves pour certaines communes.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Cette question a été, cette nuit, très longuement examinée à l'occasion d'un amendement n° 34, présenté par M. Bajeux, et je parle sous son contrôle. Notre collègue a fait valoir que si nous retenions les bases nettes dans l'aménagement de la fiscalité locale directe, cela revenait, au moment de l'application de la fiscalité départementale, à pénaliser deux fois la population d'une collectivité ou le conseil se serait montré, même légitimement, généreux à l'égard d'une certaine catégorie.

C'est la raison pour laquelle il convient, pour être équitable, de retenir la notion de bases brutes, avec le correctif qu'a introduit voilà un instant M. Descours Desacres, à savoir la déduction des seules réductions accordées par la loi.

Mais on ne peut pas pénaliser une population par suite de la générosité d'un conseil municipal envers les habitants de sa commune.

Je demande donc au Sénat d'être logique avec lui-même. Cette nuit, nous avons plaidé très longuement pour que soit retenue la notion de base brute et tout le monde a reconnu que c'était équitable. Il convient à présent, sur le même sujet, de retenir également cette notion de base brute avec la correction indispensable que propose d'introduire M. Descours Desacres.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Ce débat aurait effectivement mieux trouvé sa place dans la discussion de la loi fiscale que dans ce projet de loi sur la dotation globale de fonctionnement.

M. Christian Poncelet. Très juste !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Si un industriel paie une taxe à la commune et si celle-ci fait partie d'un syndicat, d'un Sivom — syndicat intercommunal à vocation multiple — ou de toute autre association, quel que soit son nom ou sa nature, qui profite d'une partie de cette taxe professionnelle revenant à la commune, il s'agit d'une affaire interne au syndicat. Ou la question relève du projet de loi fiscal voté ce matin par le Sénat ou elle est interne au groupement de communes dont il s'agit et elle ne doit pas être tranchée par le texte actuellement en discussion.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord avec vous. Lorsqu'on crée une zone industrielle dans le cadre d'un syndicat de communes, il en résulte un engagement financier de la part de l'ensemble des communes. A partir du moment où une entreprise vient s'implanter sur cette zone, une taxe professionnelle est perçue. Les communes membres du syndicat se répartissent le montant de son produit mais c'est la commune d'implantation qui en touche la totalité et son produit entre donc intégralement dans son potentiel fiscal. Si nous ne prévoyons pas ce cas dans la loi, cette commune sera pénalisée.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En tout état de cause, je le répète, c'est une question de taxe professionnelle qui n'a aucun rapport avec la dotation globale de fonctionnement.

Pour tenir compte de l'observation qui vient d'être faite et qui peut apparaître pertinente à bien des égards, il conviendrait que, lors de la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale devant l'Assemblée nationale ou lors de sa deuxième lecture devant le Sénat, fût adopté un texte permettant d'effectuer un transfert de base de taxe professionnelle d'une commune à un groupement de communes bénéficiant d'une partie du produit de la taxe professionnelle qu'a reçu la commune sur le territoire de laquelle s'est réalisée une implantation.

Telle est la raison pour laquelle, si intéressante qu'elle soit, l'observation qui vient d'être formulée n'entre pas dans le cadre du débat actuel.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je prie M. Bonnet de m'excuser de ne pas partager entièrement son avis, car il s'agit bien, en la circonstance, de connaître le potentiel fiscal qui sera pris en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

Il conviendrait d'insérer dans le projet de loi, à l'initiative de la commission ou du Gouvernement, un texte ainsi conçu : « Le potentiel fiscal afférent aux entreprises implantées à l'initiative et aux frais d'un groupement de communes qui, contractuellement, bénéficient conjointement de la taxe professionnelle acquittée par ces entreprises, est réparti entre l'ensemble des communes concernées au prorata de la part de celles-ci dans la taxe versée. »

M. le président. C'est du travail de commission.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Il n'est pas possible d'improviser en séance à partir d'un texte qu'on ne connaît pas.

M. Jacques Descours Desacres. Je n'ai pas la possibilité de déposer un amendement.

M. le président. Il faudra reprendre cette proposition en deuxième lecture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je suggérerai à M. Touzet de reprendre sa proposition lors de la deuxième lecture du projet de loi relatif à la fiscalité locale plutôt qu'à l'occasion de la deuxième lecture du texte traitant de la dotation globale de fonctionnement.

M. le président. Les commissions apprécieront.

Monsieur le ministre, voudriez-vous répéter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et sur le sous-amendement n° 63 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte la disposition relative aux bases brutes, à l'exception des bases de taxe professionnelle desquelles doit être déduit l'écrêtement institué par le texte de loi qui a été voté ce matin par le Sénat sur la fiscalité locale. En ce qui concerne le correctif relatif au BAPSA, malgré le travail supplémentaire qu'il demanderait à l'administration, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le président. Monsieur Descours Desacres, je suis obligé de constater que cette réserve est fondamentale et que le Gouvernement n'accepte pas votre sous-amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je pense qu'il faut voter par division sur l'amendement n° 5.

M. le président. Il y a lieu effectivement de voter par division. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 5 de la commission des finances : « Art. L. 234-7. — Le potentiel fiscal mentionné aux articles L. 234-5 et L. 234-6 est égal au montant des bases... », ce texte étant accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix maintenant le sous-amendement n° 63 de M. Descours Desacres.

Le Gouvernement maintient-il son accord à ce texte ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il en va des abattements obligatoires comme des abattements facultatifs. Présentement, les fichiers de la direction générale des impôts ne permettent pas de recenser séparément ces deux catégories d'abattement en matière de taxe d'habitation. Nous nous heurtons donc à un obstacle de caractère matériel ; mon collègue, M. le ministre du budget, a promis de tout mettre en œuvre

pour le faire disparaître d'ici à l'année prochaine. Mais, en l'état actuel des fichiers dont elle dispose, la direction générale des impôts n'est pas en mesure de faire la distinction entre les abattements obligatoires et les abattements facultatifs de taxe d'habitation. Ces abattements ne peuvent être déduits. En revanche, la nuit dernière, le Sénat a introduit dans le texte de loi des abattements d'un caractère particulier tenant à l'écrêtement de la taxe professionnelle, et ceux-ci doivent, bien entendu, venir en déduction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 63, qui tend, je le rappelle, d'une part, à supprimer, dans l'amendement n° 5, le mot « nettes » et, d'autre part, à ajouter les mots : « brutes diminuées des abattements qui leur sont obligatoirement applicables », ce texte étant accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 5 à partir des mots « ... pondérées des quatre taxes directes locales », texte pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 5, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 234-7 du code des communes sera ainsi rédigé.

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

ARTICLE L. 234-8 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-8 du code des communes :

« Art. L. 234-8. — Les impôts mentionnés aux articles L. 234-5 et L. 234-6 sont :

« — la taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1283 à 1373 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ;

« — la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit ;

« — la taxe d'habitation ;

« — la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 du code des communes. »

Par amendement n° 37, M. Pouille propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-8 du code des communes.

La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Cet amendement a pour objet de supprimer de la liste des impôts visés à cet article la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Pourquoi ?

Dans le cas où l'on retirerait cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères des bases de répartition de la dotation de péréquation, cela inciterait les communes à opter pour le système du service industriel et à récupérer la TVA. Donc, la dotation globale de fonctionnement ne serait absolument pas amputée. En revanche, toute la TVA afférente aux ordures ménagères constituerait une dotation complémentaire de la dotation globale de fonctionnement. Je vous signale que la TVA portant sur l'ensemble des frais d'enlèvement des ordures ménagères représente un montant très important.

Les communes n'y perdent rien puisque leur dotation globale demeure et qu'elles récupèrent en plus la TVA. Seul l'Etat y trouve un manque à gagner tandis qu'apparaît ainsi une dotation complémentaire pour les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Elle est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Du fait que cet élément entre en compte, depuis l'origine, dans le calcul de l'impôt sur les ménages, la disposition proposée aurait pour effet une diminution des attributions nouvelles par rapport aux anciennes. Dès lors, je demande à mon ami, M. Pouille — dont un amendement ultérieur aura, je suppose, plus de chance que les précédents parce qu'il a eu la bonne idée de le faire cosigner par Mme Brigitte Gros — de vouloir bien retirer son amendement car son dispositif introduirait une distorsion fâcheuse.

M. le président. Monsieur Pouille, compte tenu de ces perspectives, maintenez-vous votre amendement ?

M. Richard Pouille. Je souhaiterais, au préalable, attirer l'attention de M. le ministre sur le fait que, voilà à peu près un an et demi, le ministère de l'intérieur a très nettement invité les collectivités locales à abandonner leurs droits et obligations en matière d'enlèvement des ordures ménagères et à créer un service industriel, en précisant qu'alors elles pourraient récupérer la TVA.

Or, aujourd'hui, la position du Gouvernement est très différente. Je comprends ce revirement s'il a pour objet de permettre de réaliser des économies. Mais je ne comprends pas l'attitude de la commission des finances qui, cherchant des ressources nouvelles, émet un avis défavorable alors que la disposition proposée n'innove en aucune manière et ne déroge à aucun texte. On appliquerait pour les ordures ménagères la même procédure que pour l'eau et l'assainissement. Cette disposition aurait en outre l'avantage de simplifier le calcul de l'ensemble.

Mais je suis discipliné et je crois en la compétence des commissions. Aussi, puisque M. le ministre me le demande, je retire mon amendement, tout en pensant que l'on perd une bonne occasion d'obtenir quelques centaines de millions supplémentaires.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article L. 234-8 du code des communes par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Le total de ces impôts est dénommé « impôts sur les ménages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de donner une valeur légale à une expression communément employée : « l'impôt sur les ménages ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-8 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-9 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes :

« Art. L. 234-9. — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé d'après son potentiel fiscal et le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 qui ont été établis l'année précédente, dans la limite des modifications territoriales intervenues. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 234-10 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes :

« Art. L. 234-10. — En cas de dissolution d'un groupement de communes, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les

communes qui le composaient, d'après le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 établis la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement. » — (Adopté.)

Sous-section IV. — Concours particuliers.

ARTICLE L. 234-11 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-11 du code des communes :

« Art. L. 234-11. — Dans les cas prévus aux articles suivants, des concours particuliers peuvent être apportés aux communes et à certains de leurs groupements.

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 6 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-19. »

Par amendement n° 70, MM. Marson, Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposaient, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-11 du code des communes, de supprimer les mots : « et à certains de leurs groupements » ; mais M. Vallin m'a fait savoir tout à l'heure qu'il retirait cet amendement.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour entendre M. le ministre. Cet article et le suivant sont en effet très importants.

M. le président. Je crois préférable, dans ces conditions, de suspendre nos travaux jusqu'à vingt et une heures quinze.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du texte proposé pour l'article L. 234-11 du code des communes.

Sur le premier alinéa, j'ai été saisi d'un amendement n° 70 de M. Marson qui a été retiré.

Sur le deuxième alinéa, je suis saisi de trois amendements, dont deux sont identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances et le second, n° 2 rectifié, par MM. Guy Petit, Duffaut, Ribeyre, de Bourgoing, Labéguerie, Pintat, Boyer-Andrivet, Romani, Palmero, Le Montagner, Blanc, Bouvier et Francou.

Tous deux visent à rédiger comme suit le texte proposé pour le second alinéa de l'article L. 234-11 du code des communes :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 6 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-19.

Par amendement n° 46, MM. Tournan, Quilliot, Champeix, Perrein, Schwint, Sérusclat, Grimaldi, Larue, Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent dans le deuxième alinéa du texte présenté pour cet article de remplacer le chiffre de 4 p. 100 par le chiffre de : « 4,6 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Cet amendement a pour objet de relever la dotation de fonctionnement minimum pour les communes démunies et d'instituer une garantie de progression de dotation d'au moins 5 p. 100. Cela impose de trouver les financements nécessaires.

La fixation à 5 p. 100 de la fraction minimale réservée aux concours particuliers répond à ces préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour défendre son amendement n° 2 rectifié, à moins qu'il estime qu'il a été déjà assez défendu par le rapporteur.

M. Guy Petit. Non, monsieur le président. Il a été défendu avec beaucoup de conviction par M. le rapporteur mais, j'ai l'intention d'en mettre davantage encore (*Sourires*), parce qu'on s'aperçoit que ces concours particuliers sont un véritable fourre-

tout, à telle enseigne que les communes touristiques et thermales qui avaient un droit légal acquis de par la loi du 6 janvier 1966 se le voient enlever. Nous nous rendons compte que c'est à cette situation que l'on amène tous ceux à qui l'on promet qu'ils auront quelque chose au titre des concours particuliers, exactement comme l'on fait piétiner à l'entrée d'une aérogare les voyageurs qui sont pressés comme du bétail et qu'on ne laisse passer que par la porte étroite. Or, votre porte de 4 p. 100 est beaucoup trop étroite.

On m'a dit également : ne vous inquiétez pas, le comité des finances locales va porter tout de suite le taux à 6 p. 100 et vous aurez tout ce qu'il vous faut. Je trouve d'ailleurs étrange que le Sénat et même le Gouvernement remettent leur pouvoir de légiférer entre les mains d'un comité. Si l'on considère tout ce que doivent concerner les concours particuliers il me semble singulier que 5 p. 100 soit un minimum absolument indispensable. Ensuite, dit-on, le comité verra s'il doit aller jusqu'au taux de 6 p. 100. J'espère que le Sénat va se prononcer, d'ores et déjà, dans ce sens parce que ce taux de 4 p. 100 est d'une insuffisance criante et éclatante.

M. le président. La parole est à M. Tournan pour défendre l'amendement n° 46.

M. Henri Tournan. Dans mon esprit il s'agissait d'un amendement de repli pour le cas où le taux de 5 p. 100 n'aurait pas été adopté par le Sénat. Personnellement, je préfère le taux de 5 p. 100. Le taux de 4,6 p. 100 était une référence au taux actuellement appliqué dans le cadre du VRTS et, en conséquence, je pense qu'il est préférable que, dans l'hypothèse où, évidemment, le Sénat acceptera le taux de 5 p. 100, je retire mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements n° 7 et 2 rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 7 et 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 46 n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-11 du code des communes, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-12 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes.

« Art. L. 234-12. — Les communes de moins de 5 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moitié du potentiel moyen de l'ensemble des communes de 5 000 habitants bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes.

« Cette dotation est répartie, dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction du nombre de classes en service dans les écoles publiques maternelles et élémentaires qui sont à la charge de la commune, et de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Il est tenu compte de l'importance des produits domaniaux.

« Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 15 p. 100, ni supérieur à 30 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. »

Par amendement n° 8, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 234-12 du code des communes :

« Art. L. 234-12. — Les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moitié du potentiel moyen de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes.

« Cette dotation est répartie dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte du potentiel fiscal, du nombre de classes en service dans les écoles publiques maternelles et élémentaires qui sont à la charge de la commune, et de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Il est tenu compte de l'importance des produits domaniaux. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 16 rectifié par lequel M. Jean-Marie Girault propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-12 du code des communes par l'amendement n° 8 de la Commission des finances :

« Art. L. 234-12. — Les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est à la fois inférieur à la moitié du potentiel moyen de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants et les impôts sur les ménages au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale, ramenée à l'habitant, de ceux perçus dans les mêmes communes, bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances retire l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 16 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 22 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 234-12 :

« Art. L. 234-12. — En 1979 et 1980, les communes de moins de 5 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moitié du potentiel moyen de l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants, bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes.

« Cette dotation est répartie pour un quart d'après le nombre d'habitants, pour un quart en fonction des diverses charges scolaires de l'exercice précédent déterminées d'après le nombre d'élèves scolarisés, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non et quelle que soit la catégorie d'écoles concernées, pour un quart de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et pour un quart d'après le montant d'annuités de la dette.

« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis.

« Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« Le montant des ressources affecté aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur pour 1979, à 20 p. 100, et pour 1980, à 25 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Même situation, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

Par amendement n° 98, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'article L. 234-12 du code des communes :

« Art. L. 234-12. — Bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2 000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants.

« Cette dotation est répartie dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous

contrat, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel à l'exclusion des immeubles bâtis.

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 15 p. 100 (20 p. 100 ou 25 p. 100), ni supérieur à 30 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 104, par lequel M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose : 1° de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes :

« Cette dotation est répartie pour moitié en tenant compte du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et pour moitié de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée. »

2° De rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes :

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, en ce qui concerne cette dotation de fonctionnement minimum aux petites communes, il s'agit d'abord de déterminer quels en seront les bénéficiaires. Nous avions à cet égard deux possibilités : la première consistait à ne retenir qu'un très petit nombre de communes, la seconde consistait à l'inverse à rendre éligibles un assez grand nombre de communes, en donnant, bien évidemment, très peu à celles qui sont relativement à l'aise et en donnant beaucoup à celles qui sont les plus démunies. C'est le second parti que le Gouvernement a choisi.

Il incline à retenir parmi les bénéficiaires toutes les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen national, car il lui apparaît que, dans de nombreux départements, une commune de 5 000 habitants est déjà une commune importante et que, pour l'opinion publique, une commune de 2 000 habitants est une petite commune. J'ai quelque mérite à le dire, étant maire d'une commune qui compte entre 2 000 et 5 000 habitants.

A ce premier critère, j'en ajouterai un autre alternatif. Après avoir entendu cet après-midi M. Jargot, M. Descours Desacres, M. Jourdan et M. Poncelet, nous avons pris en considération un nouveau concept : le concept superficiaire. Les communes dont le potentiel fiscal à l'hectare est inférieur ou égal au tiers du potentiel fiscal moyen à l'hectare bénéficieraient de la dotation minimale. Ce serait, en quelque sorte, une session de rattrapage pour celles des communes qui, ne satisfaisant pas, parce qu'elles sont en voie de désertification, au critère premier, pourraient se rattacher à celui-ci.

Il faut bien considérer que sur les 32 000 communes de moins de 2 000 habitants, on compterait environ 20 000 bénéficiaires — à des degrés divers, bien entendu — suivant que le potentiel fiscal de la commune serait proche ou éloigné du potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes de France.

Dans ces conditions, il convient que la répartition soit à la fois sélective et rigoureuse.

C'est pourquoi la répartition que nous vous proposons retiendra, comme l'ont souhaité les auteurs de certains amendements — je pense notamment à Mme Gros, à M. Pouille, mais aussi à MM. Legrand, Robini, Vadepied, au rapporteur de la commission des lois avant qu'il ne retire son amendement — outre le critère de la longueur de la voirie communale, le critère du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat, que l'instruction soit donnée ou non dans

les communes, étant observé que, bien souvent, les collectivités les plus démunies sont celles qui ne possèdent pas d'école. Dès lors, le critère du nombre d'élèves scolarisés paraît plus équitable.

Enfin, comme votre commission des finances, nous considérons que la notion de potentiel fiscal joue un rôle pondérateur et justifié, contrairement à ce que l'on avait pu croire de prime abord. Nous vous proposons donc de la retenir, elle aussi, comme critère de pondération.

Nous sommes conscients du fait que, dans un esprit de justice, il convient de prendre en considération celles des communes qui bénéficient de revenus patrimoniaux importants. C'est pourquoi, répondant à la suggestion de votre commission des lois, nous avons pris une disposition qui tend à diminuer les attributions aux communes disposant de ressources patrimoniales supérieures à la moitié de leurs ressources brutes.

Reste à déterminer la part qui sera faite dans les concours particuliers — vous les avez arrêtés à 5 p. 100 dans l'article L. 234-11 — à cette dotation de fonctionnement minimum par commune. Il appartient au Sénat de décider si elle sera de 15 p. 100, de 20 p. 100 ou de 25 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter son sous-amendement n° 104.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. En indiquant que j'accepte l'amendement n° 98 du Gouvernement, je demande à M. de Tinguy de présenter lui-même le sous-amendement n° 104.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous voyez comme la collaboration est étroite entre la commission des lois et la commission des finances puisque c'est le rapporteur de la première qui va défendre l'amendement présenté par la seconde.

Le problème soulevé est purement juridique. Il concerne, en effet, les droits des communes, droits que, d'après l'article 34 de la Constitution, seule la loi peut définir. La formule un peu vague qui avait été retenue par le Gouvernement, selon laquelle un décret en Conseil d'Etat tiendrait compte de certains éléments, n'a pas paru suffisamment précise.

Dans ces conditions, un texte a été élaboré auquel, en tant que rapporteur de la commission des lois, mais sans avoir d'autre titre que celui d'avoir été convié aux délibérations de la commission des finances, j'ai personnellement donné mon acquiescement.

Ce texte prévoit que la répartition se ferait pour moitié selon l'un des critères — le nombre des enfants scolarisés — et pour moitié selon l'autre qui concerne la voirie.

Il se peut — et je réponds à M. Descours Desacres — qu'à l'expérience, la formule paraisse un peu rigide, mais nous avons demandé aux commissaires du Gouvernement s'il serait possible de faire des simulations qui permettraient d'affiner les deux critères retenus ce soir, notamment pour tenir davantage compte de la richesse, non pas démographique, mais superficiaire de la commune.

L'idée a paru importante aux commissaires du Gouvernement comme elle l'est apparue aux deux rapporteurs. Toutefois, dans l'état actuel des choses et à ce point de la discussion, ils ne se sont pas sentis en mesure de nous donner des indications précises.

C'est donc avec l'idée qu'il s'agit d'une étape vers une décision définitive que nous vous demandons d'accepter ce texte, étant entendu qu'éventuellement, dans une étape ultérieure, il serait amélioré afin de tenir compte, non plus de ce que l'on aurait appelé autrefois le centime démographique ou le centime superficiaire, mais du potentiel démographique ou du potentiel superficiaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter la seconde partie — elle s'applique au dernier alinéa de l'article L. 234-12 du code — de l'amendement n° 104.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Le Gouvernement avait proposé de fixer la participation à 15 p. 100, 20 p. 100 ou 25 p. 100.

Il faut savoir que 15 p. 100 représentent une somme de 245 millions de francs ; 20 p. 100, une somme de 327 millions de francs et 25 p. 100, une somme de 408 millions de francs.

En raison de l'importance de la tâche qui devra être accomplie en faveur de ces 20 000 communes de moins de 2 000 habitants, nous estimons que le taux de 25 p. 100 doit être retenu car il correspond à une juste réalité.

M. le président. Par conséquent, vous portez le plancher à 25 p. 100 et vous supprimez le plafond.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la seconde partie du sous-amendement n° 104 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement marque son total accord sur ce texte.

Pour la première partie, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, mais il croit devoir appeler son attention sur le fait qu'une répartition tenant compte, pour un tiers du nombre d'élèves scolarisés et pour deux tiers de la longueur de la voirie, serait plus équitable.

En effet, celle qui est actuellement proposée défavorise les communes qui se dépeuplent, car elles ont une population âgée et donc peu d'enfants d'âge scolaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission accepte-t-elle cette modification ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous sommes donc saisis d'un sous-amendement n° 104 rectifié dont le premier alinéa se lit ainsi :

« Cette dotation est répartie pour un tiers en tenant compte du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et pour deux tiers de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 71, MM. Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 234-12 du code des communes : A. — De rédiger ainsi le début du premier alinéa :

« Toutes les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal n'atteint pas 1 500 000 francs bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum... »

(Le reste sans changement.)

B. — De rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa :

« Il ne peut être inférieur à 30 p. 100. »

M. Paul Jargot. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est donc retiré.

Par amendement n° 38, Mme Gros et M. Pouille proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-12 du code des communes, de remplacer les mots : « en fonction du nombre de classes en service dans les écoles » par les mots : « en tenant compte du potentiel fiscal du nombre des élèves des écoles ».

M. Richard Pouille. Cet amendement est déjà satisfait et il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 38 est donc retiré.

Par amendement n° 53 rectifié, MM. Legrand, Robini et Vadepié proposent, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-12 du code des communes, de remplacer les mots : « en fonction du nombre de classes en service dans les écoles publiques maternelles et élémentaires qui sont à la charge de la commune » par les mots : « en fonction des bâtiments communaux ».

M. Bernard Legrand. Compte tenu des explications qui viennent de nous être données, l'amendement est retiré au bénéfice de celui qu'a présenté le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 53 est donc retiré. Quel accord ! Pouvons-nous poursuivre dans cette voie !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Mes chers collègues, je voterai ce sous-amendement qui me satisfait pleinement depuis qu'il a été rectifié.

Monsieur le président — veuillez m'en excuser — je prends la parole pour vous faire part d'un scrupule de conscience.

M. Girault avait déposé un sous-amendement à l'amendement initial de la commission des finances. Retenu par les obligations de sa charge à Caen, il m'avait demandé de le défendre.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, la commission ayant retiré son amendement n° 8, j'ai fait observer tout à l'heure que le sous-amendement de M. Girault qui s'y rapportait devenait donc sans objet.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous ai entendu, monsieur le président, mais son texte s'applique aussi bien au sous-amendement du Gouvernement. Je me sens alors gêné vis-à-vis de M. Girault, qui m'avait confié une mission.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Il est encore temps. Puisqu'il s'appliquait au premier alinéa de l'amendement n° 8, il faudrait savoir s'il peut s'appliquer maintenant au premier alinéa de l'amendement n° 98.

M. Jacques Descours Desacres. Certainement, monsieur le président.

Je me permets de vous en donner lecture. Il tend à rédiger ainsi l'article L. 234-12 du code des communes : « Art. L. 234-12. — Les communes de moins de 2 000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est à la fois inférieur à la moitié du potentiel moyen de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants et les impôts sur les ménages au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale, ramenée à l'habitant, de ceux perçus dans les mêmes communes, bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimal, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes. »

M. le président. Mais alors, dois-je comprendre, monsieur Descours Desacres, que vous déposez cet amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Je crois de mon devoir de le déposer.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié se lirait donc ainsi :

« Bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est à la fois inférieur à la moitié du potentiel moyen de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants et les impôts sur les ménages au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale, ramenée à l'habitant, de ceux perçus dans les mêmes communes, ainsi que les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare... », le reste sans changement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, j'avais l'intention de dire à M. Girault, que j'ai entendu l'autre jour faire l'apologie de la solidarité entre les communes, qu'il s'était certainement mépris lorsqu'il avait rédigé son amendement car celui-ci tend à diminuer le nombre des communes démunies bénéficiaires de la dotation de fonctionnement minimum. Il conduirait paradoxalement à pénaliser les plus pauvres d'entre les pauvres, c'est-à-dire celles dont le potentiel fiscal est si faible qu'il leur est interdit d'arriver au niveau de la moyenne nationale de l'impôt sur les ménages.

Je ne donnerai que deux chiffres à M. Descours Desacres, qui a rempli son devoir moral, ce dont je le félicite, sans en être surpris.

En 1977, la moyenne nationale des impôts sur les ménages était de 268 francs par habitant. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, qui nous intéressent actuellement, elle était de 153 francs.

Je crois que la cause est entendue.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, j'ai un certain scrupule à voir acceptés, avec autant de facilité, les propos du Gouvernement sur cet article 234-12, car mon accord porte sur le deuxième alinéa et pas forcément sur le premier.

Le premier alinéa vient d'être mis en cause par M. Descours Desacres, qui défend un amendement de M. Girault. Cependant, l'un et l'autre font une discrimination entre les communes

à partir du seuil de 2 000 habitants. Qui, aujourd'hui, peut dire qu'une commune de 2 000 habitants est plus riche ou plus pauvre qu'une commune de 2 001 habitants ?

Je suis désolé de ne pouvoir suivre ni le Gouvernement ni M. Descours Desacres, au nom de M. Girault, sur ce plan. Je m'en tiens strictement au deuxième alinéa, sur lequel — une fois n'est pas coutume — je donne mon accord au Gouvernement, mais je crois que nous avons tort de nous polariser sur un nombre d'habitants, car la richesse ou la pauvreté des communes ne dépend pas du nombre de leurs habitants.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il se pose toujours des problèmes de frontière. Je crois que j'ai peut-être été généreux.

Problèmes de frontières ? Lorsqu'une loi est votée en matière de pensions, il est bon d'être né le 1^{er} janvier et mauvais d'être né le 31 décembre. Il en est de même s'agissant des concours. Chacun sait que les parents, s'ils ont une fille qui naît le 1^{er} janvier, préféreront la déclarer comme étant née le 31 décembre, car ils pourront bénéficier d'une demi-part de quotient familial en plus, tandis que, s'ils ont un garçon qui naît le 31 décembre, ils préféreront le déclarer comme étant né le 1^{er} janvier parce qu'il disposera d'une année supplémentaire pour préparer des concours.

Qu'il s'agisse de 2 000, 5 000, 10 000 ou 20 000 habitants, il faut fixer un chiffre. Les commissions ont sagement retenu le chiffre de 2 000 habitants, qui représente, dans l'opinion publique, la petite commune.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour explication de vote.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, je souhaiterais, une fois de plus, intervenir en faveur des communes qui sont groupées au sein d'un syndicat. Je ne sais pas ce qu'il adviendra de ce projet de loi dont nous débattons aujourd'hui. Puisque nous avons retiré l'amendement n° 22 rectifié, il ne sera plus question de la dette de la commune, mais je voudrais tout de même évoquer ce problème. En effet, si jamais est introduit un amendement qui prend en compte la dette de la commune, faites bien attention pour les communes qui sont membres d'un syndicat. Si les investissements sont opérés par le syndicat, c'est lui qui souscrit l'emprunt. La commune participe aux frais du syndicat, certes, mais cela n'entre pas dans sa dette. Par conséquent, cette commune pourrait être défavorisée.

Je vous le dis, monsieur le ministre, parce que l'intervention que j'ai faite avant le dîner et celle-ci vont dans le même sens. Nous ne pouvons pas, d'un côté, favoriser les communes à se grouper et, d'un autre, les pénaliser parce qu'elles sont groupées. C'est une simple réflexion, monsieur le ministre, mais faites-y bien attention, sans quoi nous risquerions de ne plus pouvoir réaliser de groupements de communes.

M. Pierre Jourdan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jourdan.

M. Pierre Jourdan. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens à dire à M. le ministre de l'intérieur combien j'ai apprécié l'esprit de collaboration dont il a fait preuve avec nos deux commissions. J'ai moi-même jugé avec beaucoup de satisfaction le travail accompli par les deux rapporteurs, MM. Raybaud et de Tinguy.

Monsieur le ministre, vous avez fait remarquer tout à l'heure que j'étais très sensibilisé par le problème de la dotation minimale que l'on va accorder aux petites communes. Cet après-midi, on a évoqué ce problème — M. Jargot en a parlé — mais je crois que tous dans cette assemblée, nous sommes conscients du problème qui est posé à ces petites communes lorsqu'elles doivent supporter des charges supérieures à leurs possibilités contributives.

Les solutions qui ont été trouvées après une large concertation et grâce à la compréhension du ministre de l'intérieur et de ses collaborateurs, après un débat qui s'est instauré

entre le Gouvernement et les commissions, me paraissent assez sages, puisque, maintenant, 5 p. 100 seront retenus pour les concours financiers et que 25 p. 100 de ces concours financiers seront attribués pour la dotation minimum. Compte tenu du fait que 20 000 communes environ bénéficieront de cette dotation minimum, l'effet de seuil disparaîtra et, par conséquent, nous pourrions éviter les inégalités.

La loi dont nous discutons est précisément destinée à réparer des inégalités héritées du passé. Il n'aurait pas fallu en créer d'autres. J'ai l'impression, au contraire, que nous les avons réparées et me félicite de ce travail.

Toutes les petites communes de France qui vont bénéficier de cette dotation minimum seront reconnaissantes au Sénat et au Gouvernement de ce travail.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je remercie M. Jourdan et je demande à M. Descours Desacres si, à la faveur des observations que j'ai présentées, il lui serait possible de retirer son amendement.

J'indique à M. Touzet que je comprends d'autant mieux ses préoccupations que, étant moi-même président d'un syndicat intercommunal à vocation multiple comprenant dix-neuf communes — hélas ! largement endetté — je ferai en sorte que, dans la suite du débat, dans une assemblée ou dans l'autre, ses idées puissent être retenues.

M. René Touzet. Merci, monsieur le ministre.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je suis d'autant plus désolé de devoir voter contre cet amendement que je me suis rallié, en toute bonne foi, à son deuxième alinéa parce qu'il va dans le sens que j'avais souhaité.

Mais le premier est dangereux, car il fait une distinction dans la richesse et dans la pauvreté entre les communes de moins de 2 000 habitants et les autres. Je ne peux pas suivre l'argument du Gouvernement, auquel, en toute conscience, il devrait réfléchir. Je souhaiterais que soit supprimée toute référence à 2 000 habitants, le reste étant parfaitement convenable et acceptable.

Le Gouvernement lui-même peut-il dire qu'une commune de 2 000 habitants est plus pauvre ou plus riche qu'une commune de 2 000 et quelques habitants ?

Je ne suivrai pas le Gouvernement et je voterai contre cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, je dois apporter une précision sur l'intention de M. Girault qui a présidé à la rédaction de son amendement. Il entendait parler de la moitié de la moyenne nationale du potentiel fiscal par habitant des communes de la catégorie en cause, ce qui évidemment restreint quelque peu la portée des observations de M. le ministre. M. Girault a noté certaines idées sur lesquelles il souhaiterait que le Gouvernement réfléchisse.

Je me dois, dit M. Girault, de revenir sur les motifs qui avaient été opposés par le Gouvernement, pourtant d'accord sur le principe, et l'un de nos collègues, M. Sérusclat, à l'amendement de même nature que j'ai fait adopter sur le texte précédent concernant la fiscalité locale directe.

En substance, dit M. Girault, on m'opposait ceci.

Premièrement, l'impôt sur les ménages repose pour une large part sur la taxe d'habitation, celle-ci n'ayant elle-même que peu de rapport avec les revenus des contribuables. Retenir cet impôt dans le cadre de cet amendement, ce serait courir le risque que des communes augmentent les impôts sur les ménages afin de profiter des concours particuliers. Telle était la thèse de M. Sérusclat ; cependant, l'amendement de M. Girault exigeait un effort fiscal à hauteur de la moitié de la moyenne nationale, ce qui tout de même n'est pas beaucoup demandé, estime-t-il.

Deuxièmement, quant à M. le ministre du budget, d'accord sur le principe de l'amendement, il objectait cependant que le mécanisme proposé ne serait pas bon parce que la notion d'impôts

sur les ménages est liée à celle de potentiel fiscal précisément retenue pour accorder des concours particuliers et qu'en quelque sorte, il y aurait double emploi, parce que les taux des impôts sur les ménages ne sont pas homogènes d'une ville à l'autre, d'où des disparités. Quelles disparités ?

L'ensemble de ces objections manquent de fondement. Et celles-ci peuvent faire l'objet d'une réponse commune qui lui paraît décisive. Plusieurs des clés de la répartition de la dotation globale de fonctionnement reposent : d'abord sur la définition désormais très officielle de la notion de potentiel fiscal et de la notion d'impôts sur les ménages ; ensuite sur le fait que dix des trente-deux milliards de la dotation de 1979 seront précisément répartis pour une part en fonction du potentiel fiscal, et pour une autre en fonction des impôts sur les ménages, au point qu'au terme de l'évolution proposée, ces deux notions de potentiel fiscal et d'impôts sur les ménages commanderont la répartition de 37,5 p. 100 de la dotation globale.

En définitive, la prise en compte du sous-amendement de M. Girault se situerait à ses yeux dans le droit fil de la logique du projet de loi dont nous discutons. Puisque M. le ministre du budget a dit antérieurement que l'inspiration en était bonne, le ministère de l'intérieur devrait aujourd'hui convenir que le mécanisme actuel est de la même qualité.

M. le président. En fait, monsieur Descours Desacres, ce que le ministre de l'intérieur vous demande, c'est si vous retirez votre sous-amendement. (Rires.)

M. Jacques Descours Desacres. Ces explications étant données, lesquelles permettront au Gouvernement de réfléchir et, éventuellement, à M. Jean-Marie Girault de revoir la question au cours de la navette, je crois possible de retirer le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 104 rectifié de la commission des finances qui, après rectification, a été accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98, ainsi modifié.

M. Legrand a précédemment annoncé qu'il vote contre cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 234-12 du code des communes sera ainsi rédigé.

ARTICLE L. 234-13 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« Art. L. 234-13. — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles liées à l'accueil de populations saisonnières.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux.

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales dans la limite de 30 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 42, MM. Collomb et Vallon proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-13 du code des communes, d'insérer l'alinéa suivant :

« Une même dotation supplémentaire est versée aux communes urbaines pour tenir compte des charges exceptionnelles liées aux compétences obligatoires qu'elles exercent. Cette dotation est calculée en fonction de l'importance de la population permanente et des efforts d'investissement constatés au compte administratif. »

M. Daniel Millaud. Nous retirons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, est présenté par MM. Guy Petit, Duffaut, Ribeyre, Jean-Marie Girault, de Bourgoing, Labéguerie, Pintat, Boyer-Andrivet, Romani, Palmero et Le Montagner et il tend à rédiger comme suit le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes :

« Le montant global de la dotation est fixé à 30 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers. »

Le second, n° 99, est présenté par le Gouvernement et a pour objet de rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez pu remarquer qu'au cours de ces débats, je n'ai point eu pour habitude de monter à la tribune. Si je le fais ce soir, c'est pour montrer l'importance que j'attache à l'amendement qu'avec un certain nombre de mes collègues, appartenant d'ailleurs à tout l'éventail politique de cette assemblée, j'ai déposé pour que soient respectés les droits des communes touristiques et thermales qui sont le fondement même du tourisme français, lequel a été tant négligé par l'Etat depuis des décennies. Dans le passé, la loi avait déjà reconnu la nécessité de soutenir le tourisme et le thermalisme, et cela grâce à l'action des communes qui, seules, véritablement, ont tenu à bout de bras le tourisme français ; il m'est permis de le dire, moi qui ai une telle expérience.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Moi aussi, j'ai une certaine expérience.

M. Guy Petit. Hélas ! à cause de mon âge et parce que je me suis exclusivement consacré à cette question depuis de très longues années, j'ai une expérience que personne, du fait de cet âge, ne peut me disputer, cher ministre.

Il est certain que, sans les maires, sans les communes, il n'y aurait pas de tourisme français. Pour s'en convaincre, il suffit d'analyser l'importance des sommes qui ont été accordées depuis 1946 au budget du tourisme.

Le tourisme, le thermalisme, même dans l'esprit de ceux qui composent le Gouvernement, semblent des activités accessoires ; tantôt ils relèvent d'un secrétaire d'Etat tantôt d'un ministre, mais presque par exception, car on est ministre des loisirs, des sports, de la jeunesse ou d'autre chose avant d'être celui du tourisme.

Il y a eu un commissaire général, dès avant la guerre d'ailleurs.

Lorsqu'on a examiné un jour les crédits, consacrés au tourisme, on s'est aperçu que la République de Malte avait un budget pour la propagande de Malte en Grande-Bretagne aussi important que le budget du tourisme de la République française.

M. Camille Vallin. Ce n'est pas étonnant.

M. Guy Petit. Qui a permis au tourisme de se développer ? Qui a permis au thermalisme de sortir de la vétusté où il s'enlisait ? Ce sont les maires des stations thermales, les maires des communes touristiques, qui ont eu beaucoup de courage, comme vous, monsieur le ministre, comme nous tous.

Des droits ont été reconnus. La taxe locale, lorsqu'elle existait, donnait lieu à partage entre les communes et l'Etat : 75 p. 100 étaient accordés aux communes touristiques, quel que soit le nombre de leurs habitants, tandis que les autres communes, les autres villes devaient justifier d'une population de 100 000 habitants. Ces 75 p. 100 c'était une reconnaissance de nos droits.

Lors de la discussion de la loi du 6 janvier 1966, après la navette, un amendement fut déposé à l'Assemblée nationale ; le ministre des finances de l'époque, M. Michel Debré, ayant accepté de ne pas y opposer l'article 40, cet amendement fut déposé par notre ami Jean de Lipkowski, alors maire de Royan, et notre regretté ami Anthoinoz. Il avait été conçu par tous les maires et les membres des stations classées et communes touristiques, sans distinction d'opinion et de parti.

Au cours de la navette, j'ai obtenu que soit fixé un plancher. Ce point est très important et vous l'avez compris, mais vous avez fixé un plancher trop bas — j'y reviendrai tout à l'heure.

Jobbins donc que l'on fixât un plancher. Puis, à partir de 1972, une garantie légale a été accordée aux stations classées et aux communes touristiques puisque l'article 43 prévoit que

1 p. 100 du VRTS, c'est-à-dire 1/85 du rendement total de la masse globale de la taxe sur les salaires fictifs ou réels serait accordé aux communes touristiques. Enfin, nous avons un statut ! Enfin, nous avons une garantie légale ! Nous avons au sujet de ce projet une concertation depuis un an et demi avec la direction générale des collectivités locales. J'ai d'ailleurs pu me rendre compte de la pugnacité de cette direction qui ne cède pas facilement de terrain, mais il avait été admis pratiquement qu'on reconnaît l'existence d'un fait qui avait échappé à notre attention — et qui fut signalé au président responsable que je suis, par un ministre, le maire de Dinard, M. Bourges, qui occupe les fonctions que vous savez et que vous rencontrez fréquemment — à savoir que le nombre des communes touristiques et thermales qui bénéficiaient des dotations supplémentaires de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966 était à peine de 450 au moment où la loi fut votée et qu'il est aujourd'hui de plus de 1 000. Ainsi, la masse de répartition qui dépendait de la variation de la masse salariale, « ce petit gâteau », car la manne arrivait finalement très réduite au travers d'invariables décrets de répartition que j'ai appelés « décrets savoyards » — je n'insiste pas trop sur le terme, mais il avait été compris par tout le monde à l'époque — eh bien ! ce petit gâteau, on ne le partage plus entre 450 communes, mais entre 1 004, lesquelles ont sûrement fait des petits depuis, car le tourisme s'est développé en France. Les municipalités ont fait des efforts, les capacités d'accueil ont été augmentées, et ce fameux seuil de 15 p. 100 de la population recensée qu'il faut dépasser pour être inscrit sur la liste, a été atteint par un plus grand nombre de communes, non seulement au bord de la mer et en montagne, mais également dans la campagne, bref un peu partout en France.

La France est un beau pays ; mais elle n'avait fait aucun effort pour promouvoir son tourisme, contrairement à ce que faisaient tous les pays étrangers. Cet effort, nous l'avons fait. Ce sont les maires qui l'ont fait.

Aujourd'hui, je suis surpris car, par votre texte, vous modifiez de façon fondamentale la garantie qui nous était accordée. Jusqu'ici, c'était une garantie légale, un plancher au-dessous duquel on ne pouvait pas descendre. Selon votre texte — qui, par ailleurs, je vous en félicite, est beaucoup mieux rédigé que l'article 43 — c'est le comité des finances locales qui accordera cette attribution aux communes touristiques jusqu'à une limite de 30 p. 100. Par conséquent, le comité pourrait donner, bien entendu, *epsilon* si cela lui faisait plaisir, s'il était harcelé de tous côtés par tous ceux qui bénéficieront de concours particuliers. Je vous remercie d'avoir compris que ces 4 p. 100 étaient tout à fait insuffisants et qu'il faudra davantage et, par la suite, davantage encore.

Aujourd'hui, j'ai lu avec surprise un amendement du Gouvernement, c'est-à-dire de vous-même, où s'exprime toute votre grandeur d'âme, puisque vous avez renoncé, monsieur le maire de Carnac, à des sommes qui sans doute ne doivent pas être énormes. Si la répartition était mieux faite, vous devriez toucher bien davantage. Enfin, je constate que vous avez sacrifié le maire de Carnac au ministre de l'intérieur et aux conditions imposées par le ministre du budget, ou celui de l'économie.

J'ai donc eu la surprise désagréable de lire dans l'amendement du Gouvernement ce qui suit : « Le montant global de la dotation est fixé chaque année... » C'est cela qui est grave, parce que la TVA, elle, va varier. Nous faisons un pari sur une économie en croissance et, bien sûr, nous souhaitons qu'elle croisse, mais nous ne savons pas si le pari sera gagné ; en tout cas, il ne l'est pas encore définitivement.

Je lis aussi, dans ce même amendement du Gouvernement : « Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales... » — vous voyez quelle peut être la tranquillité des maires pour établir leur budget — « ... Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. »

Tous ceux auxquels j'en ai parlé ont souri et m'ont dit : « Comme il est demandé de l'argent de tous côtés et que ces messieurs ne pourront pas donner moins de 20 p. 100 ni plus de 30 p. 100, vous aurez 20 p. 100. » Or 20 p. 100, cela correspondra à peine à ce que les 450 communes recevaient, toutes choses étant égales par ailleurs, notamment la valeur de la monnaie, en 1966, alors que maintenant elles sont au nombre de 1 004.

Ainsi que M. Bourges, maire de Dinard, l'a fait remarquer, il n'est pas normal, il n'est pas juste et il est malsain, lorsqu'une dotation était prévue pour 450 communes, de la maintenir au même niveau pour plus de 1 000 communes.

M. le président. Ce qui est malsain et ce qui n'est pas normal, monsieur Guy Petit, c'est que vous ayez déjà dépassé de trois minutes le temps de parole qui vous était imparti en vertu de l'alinéa 6 de l'article 49 de notre règlement. Mais compte tenu du fait que l'article 36, en son alinéa 6, me permet de vous laisser poursuivre si je le juge nécessaire pour l'information du Sénat, je vais vous donner la parole pour une minute encore, mais il faudra qu'à ce moment-là vous en ayez terminé, car vous aurez disposé d'un temps de parole une fois et demie plus long que celui auquel vous aviez droit.

M. Guy Petit. Je vous remercie, monsieur le président, de l'attention particulière que vous me manifestez en cet instant. Je me résumerai en citant quelques exemples. (Rires.)

Une ville comme celle que j'ai eu l'honneur d'administrer pendant trente-deux ans reçoit, au titre de l'article 43, tout juste de quoi payer les frais de fonctionnement de la station d'épuration qui, parce qu'il s'agit d'une commune touristique, a été prévue pour 110 000 habitants au lieu de 28 000.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont obligées de supporter les dépenses de police, la dotation qui leur est accordée à ce titre étant tout à fait insuffisante.

Les stations côtières ont à leur charge le nettoyage des plages, qui est extrêmement coûteux, et les stations de montagne supportent les frais d'entretien de la plupart des pistes.

Revenir sur ce qui nous avait été accordé par le législateur de 1966 serait absolument aberrant.

Si vous maintenez votre amendement, monsieur le ministre, je déposerai, au nom de mon groupe, et en ma qualité de vice-président de ce groupe, son président étant absent, une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 99 et donner son avis sur l'amendement n° 3.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'amendement déposé par le Gouvernement n'avait pas pour but d'exciter l'ire de M. Guy Petit, mais au contraire de le rassurer en fixant un plancher, alors qu'il n'y en avait pas dans le texte primitif du Gouvernement.

Je voudrais rappeler, avant de faire une proposition de conciliation à M. Guy Petit, que nous venons de voter 405 millions de francs pour 20 000 communes démunies et qu'il nous est demandé, par l'amendement de M. Guy Petit et d'un certain nombre de ses collègues, de voter 486 millions de francs pour un peu plus de 1 000 communes parmi lesquelles Megève, Courchevel, Cannes, Juan-les-Pins, La Baule, Deauville, Chamonix, Dinard, Méribel, les Deux-Alpes, l'Alpe-d'Huez, la Trinité, Carnac (Rires.) Il y a, me semble-t-il, des soucis de convenance, dans la vie sociale comme dans la vie politique, qu'il convient de respecter.

M. Bernard Legrand. Il faut être honnête !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je respecte M. Guy Petit, je partage le souci qui est le sien, mais je considère que ni le Gouvernement ni la Haute assemblée ne se grandiraient s'ils accordaient davantage à ces 1 000 communes dont je connais tout autant que M. Guy Petit les charges qu'elles ont à supporter. Je sais ce que sont les charges d'équipement pour 40 000 estivants quand on a la responsabilité d'une commune de 3 600 habitants.

Il serait donc inconvenant que nous donnions 30 p. 100 des concours particuliers, soit 486 millions de francs, à ces communes qui ont de lourdes charges, certes, mais qui sont considérées, à juste titre bien souvent, comme des communes privilégiées, et que nous ne donnions que 405 millions de francs aux communes démunies.

Alors, je proposerai à M. Guy Petit un amendement de composition. Avec 22,5 p. 100, ce qui lui assurerait 364 millions de francs au lieu de 290 cette année — je dis bien 364 au lieu de 290 — il devrait trouver une satisfaction qui se concilierait avec un minimum de décence.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous ai entendu dire : « Alors, je proposerai... » La proposition n'étant pas faite au présent, je considère que l'amendement n'est pas rectifié.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je la fais au présent, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, votre amendement portera le numéro 99 rectifié et il se lira comme suit : « Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 22,5 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers. »

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Combien de temps m'accordez-vous, monsieur le président ?

M. le président. Le temps réglementaire, c'est-à-dire cinq minutes. A moins que vous ne vouliez que je déduise les quelques minutes qui ont excédé le temps qui vous a été précédemment imparti, auquel cas vous ne pourriez pas parler du tout ! (Rires.)

M. Guy Petit. Ce serait contraire à un débat démocratique et vous ne le ferez certainement pas !

M. le président. Bien sûr !

M. Guy Petit. Monsieur le ministre, je suis navré pour vous. La manière dont vous avez cité les noms de certaines stations célèbres me paraît s'apparenter — ce qui n'est pas digne de vous — à une forme de démagogie que je ne veux pas qualifier. Heureusement, la France possède encore des stations dont le nom peut soutenir la comparaison avec les stations étrangères. Pour vous, le thermalisme semble se réduire à des manifestations de luxe.

Alors que toute l'économie française était en péril, que partout surgissait le chômage, que l'on faisait appel à l'aide de l'Etat et à celle du patronat pour verser des indemnités de chômage pour raison économique, le tourisme et le thermalisme traversaient cette période sans coûter quoi que ce soit à l'Etat et aux collectivités publiques. Y avez-vous réfléchi, monsieur le ministre ?

Le tourisme et le thermalisme représentent un élément solide de l'activité nationale ; ils seraient encore bien mieux en mesure de valoriser notre pays s'ils étaient aidés par l'Etat comme ils devraient l'être et comme ils le sont dans certains pays étrangers. Je considère — excusez-moi d'employer cette expression — que vous « mégotez » en proposant 22,5 p. 100. Alors qu'il existait un plancher légal, vous voulez en sortir et vous discutez sur des sommes auxquelles, par ailleurs, nous avions droit.

Cette attitude vis-à-vis du tourisme français, qui constitue, je le répète, l'un des éléments de valeur de la lutte que mène notre économie dans le marché mondial, n'est vraiment pas convenable. Et j'emploie le terme « convenable » dans le sens que je lui donne et non pas dans le sens légitime qu'a l'habitude de lui donner M. Couve de Murville.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Petit m'a fait part de son intention de déposer une demande de scrutin public, mais elle ne m'est pas encore parvenue.

M. Guy Petit. Monsieur le président, j'avais cette demande en main, mais le président de mon groupe m'a prié de ne pas la déposer. J'y renonce donc et je sais quelles conséquences j'en tirerai à l'égard de mon groupe.

M. Bernard Legrand. Cela, c'est votre affaire !

M. le président. Je ne suis donc saisi d'aucune demande de scrutin public.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. La commission des lois a eu des préoccupations très voisines de celles de M. Guy Petit, mais elle pense que la mécanique du fonds particulier touristique n'est pas pleinement satisfaisante et qu'il faut considérer le problème dans son ensemble, compte tenu surtout des modifications que nous apportons au texte.

Ne prendre en compte, pour définir un potentiel démographique, que la population permanente est une grave injustice, car ainsi on fait paraître une commune d'autant plus riche qu'il y a moins d'écart entre sa population permanente et sa population saisonnière.

C'est pourquoi la commission des lois a déposé un amendement prévoyant qu'en toute hypothèse, il sera tenu compte de la population saisonnière. Si cet amendement était accepté — ce que je souhaite — il donnerait satisfaction à M. Guy Petit dont, je le répète, la commission des lois a partagé les soucis. Il le sait d'ailleurs, puisqu'il a participé à ses travaux.

M. Guy Petit. Je suis las des promesses quand je vois qu'elles ne sont pas tenues !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, monsieur le ministre, l'amendement n° 99 rectifié du Gouvernement me paraît devenu sans objet.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 99 rectifié est retiré.

Par amendement n° 23, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-13.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Votre commission des lois a estimé, étant donné les difficultés d'application de la loi, que tous les décrets relatifs à son exécution devraient être pris en Conseil d'Etat. Elle vous proposera de voter une disposition générale en ce sens. Mais, pour éviter les répétitions, elle vous suggère dès maintenant de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes qui fait référence au décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes est donc supprimé. Je mets aux voix l'article 234-13 du code des communes, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 234-13 est adopté.)

ARTICLE L. 234-14 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-14 du code des communes :

« Art. L. 234-14. — Les communes peuvent recevoir un versement complémentaire à la dotation forfaitaire, qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier. « Ce versement est égal à la différence entre la somme, fixée pour 1979 à 150 francs par habitant, et le montant par habitant de la dotation forfaitaire, calculée compte tenu des augmentations de populations constatées.

« Pour les années ultérieures, la somme de 150 francs évolue comme la dotation forfaitaire. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 24, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 234-14 :

« Art. L. 234-14. — Les communes peuvent recevoir un versement complémentaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier. Le montant de ce versement est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-10. »

Par amendement n° 91, le Gouvernement propose de rédiger comme suit ce même article L. 234-14 :

« Art. L. 234-14. — Les communes ne peuvent recevoir de la dotation forfaitaire une recette par habitant inférieure à une somme fixée pour 1979 à 150 francs.

« Pour la détermination de la recette par habitant, il est tenu compte du chiffre de la population constaté à l'occasion des recensements généraux ou complémentaires éventuellement majoré de la population fictive correspondant aux logements en chantier.

« Pour les années ultérieures, la somme de 150 francs par habitant évolue comme la dotation forfaitaire. »

Par amendement n° 55, M. Descours Desacres propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article L. 234-14 : « Ce versement est égal, par habitant recensé ou fictif, à la différence... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Cet amendement, qui s'applique à l'article 234-14, est lié à un autre amendement que je présenterai sur l'article 234-15. Il s'agit de savoir s'il va y avoir un minimum garanti par habitant.

Le système du Gouvernement consiste, à l'heure actuelle, à admettre un minimum garanti par habitant de 150 francs, exclusivement pour les communes, si j'ai bien compris. Au départ, c'était seulement dans le cadre de la dotation forfaitaire; maintenant, il s'applique à l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

Il se trouve — c'est un fait peut-être regrettable, mais il en est ainsi — que nombre de communes et de départements sont obligés, dans le cadre actuel du VRTS, d'avoir recours à ce minimum garanti pour recevoir une somme qui, certes, n'est pas exagérée, puisqu'elle est faible dès le départ, mais remonte, vous vous en souvenez, au minimum garanti de la taxe locale, qui était de 7,5 p. 100 du total, destiné à alimenter la grande majorité des communes.

Vous avez, dans le rapport écrit, pages 12 et 13, un tableau montrant que beaucoup de communes, jusqu'à 20 000 habitants dans certains cas, de même qu'un grand nombre de départements, ont besoin de ce versement minimum garanti pour avoir leur quote-part.

On va me répondre que les nouvelles dispositions que nous venons de voter en faveur des communes défavorisées règlent le problème. Peut-être est-ce vrai pour les communes, mais en aucune manière pour les départements. De plus, les simulations, même faites avec soin, ne m'ont, à cet égard, apporté aucune tranquillité d'esprit.

Je tiens donc à indiquer au Gouvernement que si cet article est inutile, il peut l'accepter, mais que s'il est utile, il doit le faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter son amendement n° 91 et pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, la différence entre la proposition de la commission des lois et le texte du Gouvernement réside dans le mode de calcul de la garantie, qui est prélevée — je le précise — uniquement sur la dotation forfaitaire. La commission délègue le pouvoir d'en fixer le montant au comité des finances locales alors que le Gouvernement vous propose de conserver le système actuel des communes en expansion démographique qui leur garantit, au minimum, 150 francs par habitant.

Tel est d'ailleurs l'objet de son amendement n° 91 dont le premier alinéa est ainsi rédigé : « Les communes ne peuvent recevoir de la dotation forfaitaire une recette par habitant inférieure à une somme fixée pour 1979 à 150 francs ».

Je pense aller au-devant du désir de M. Descours Desacres en notant que, dans le second alinéa de cet amendement n° 91, pour la détermination de la recette par habitant, il est tenu compte du chiffre de la population constaté à l'occasion des recensements généraux ou complémentaires, éventuellement majorés, monsieur Descours Desacres, de la population fictive correspondant aux logements en chantier.

Pour les années ultérieures, la somme de 150 francs par habitants évolue comme la dotation forfaitaire, ce qui est la preuve par neuf que c'est bien à la dotation forfaitaire, comme je le disais voilà quelques minutes, qu'elle était attachée.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, votre amendement n° 55 est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Il avait simplement pour but de rendre applicable le texte du Gouvernement, qui ne parlait pas d'un versement lié au nombre d'habitants et qui aboutissait donc à faire attribuer la même somme à toutes les communes concernées.

Bien sûr, si le nouveau texte du Gouvernement est adopté, je retirerai mon amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement n'est-il pas satisfait par celui du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Hélas ! non. On me propose 150 francs par an pour l'année prochaine alors que, l'année dernière, nous en avions 166. Quelque chose ne va pas !

Monsieur le ministre, je serais disposé à me rallier à votre rédaction sur l'article 234-14 si vous acceptiez mon amendement sur l'article 234-15.

Il existe deux parties dans votre amendement. La première donne satisfaction à M. Descours Desacres. On tient compte des augmentations de population, y compris de celles que représentent les chantiers en cours, et, à cet égard, il va de soi que je suis pleinement d'accord.

Mais il reste la seconde partie, qui traite de la question du minimum garanti. Comme pour l'amendement déposé sur l'article 234-15, je m'en étais remis sur ce point à la décision du comité des finances locales.

Je me résume. Si vous acceptez l'amendement sur le minimum garanti à l'article 234-15, je retirerai mon amendement à l'article 234-14. Sinon, pour assurer la coordination de deux textes, bien qu'on puisse encore concevoir qu'ils ne soient pas incompatibles, je maintiendrai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements n° 24, 91 et 55 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement de M. de Tinguy et elle favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il m'est impossible de prendre dès maintenant un engagement à propos de l'amendement proposé par la commission des lois à l'article 234-15, lequel est d'ailleurs étroitement lié à un amendement affectant l'article 234-16.

Je voudrais seulement rappeler à la Haute Assemblée qu'aux 150 francs de minimum garanti, dont parle M. de Tinguy, s'ajoute cette fois-ci, puisqu'il ne s'agit que de la dotation forfaitaire — j'y reviens pour la troisième fois — la dotation de péréquation, et que ces 150 francs ne constituent qu'une partie du minimum garanti.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Bien entendu, je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur le ministre, mais en ne garantissant pas même les deux tiers, disons à peine plus de la moitié, vous laissez tout le reste, j'allais dire au hasard des circonstances, car Dieu sait que les mesures prises pour la dotation de péréquation sont complexes et incertaines.

Croyez-moi, ayant suivi tous les travaux des ordinateurs sur ce point, je mesure mes mots en disant « incertaines » et c'est pour ne pas lancer le Gouvernement lui-même dans une aventure qui nous serait amèrement reprochée que je ne veux pas voir disparaître le minimum garanti.

Votre réponse, monsieur le ministre, consiste à me dire que c'est inutile puisqu'en somme nous aboutirons au même résultat. Puisque c'est inutile, laissez-le-moi faire. Je vous défends contre vous-même. Il serait extrêmement grave que les communes les plus défavorisées, celles qui touchent le minimum garanti, soient perdantes après le travail que nous aurons fait.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, en ce qui concerne le minimum garanti, je voudrais rappeler qu'il existe tout de même trois blocages qui sont de nature à satisfaire M. de Tinguy : outre les 150 francs qui correspondent à la dotation forfaitaire, il existe la dotation de péréquation ; la dotation de fonctionnement minimum des communes démunies ; enfin la garantie qu'en 1979 aucune commune ne recevra, en francs courants, moins de 105 p. 100 de ce qu'elle a perçu en 1978.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir considérer ces garanties comme suffisantes et suivre le Gouvernement dans sa position.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous venez de nous fournir la plus éloquente démonstration possible de l'utilité de mon amendement en disant : « Vous aurez au moins 105 p. 100 de ce que vous avez reçu en 1978 ». Mais cela correspond, en francs constants, à une diminution de 5, et peut-être de 6 p. 100, selon l'importance de la dépréciation monétaire. Quand il s'agit de communes très défavorisées, ce n'est pas grave, mais dans le cas de communes qui sont au minimum garanti, cela devient très sérieux.

J'ajoute que votre texte n'apporte strictement rien aux départements qui, eux aussi, bénéficient de ce minimum garanti. C'est une lacune, et j'espère que vous voudrez bien la combler.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'ai évoqué trois garanties et M. de Tinguy a polarisé ses critiques sur l'une d'entre elles. Il n'en reste pas moins qu'à la garantie de 150 francs s'ajoutent, je le répète, trois autres garanties, y compris celle des 105 p. 100.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Non, elles sont incertaines !

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour explication de vote.

M. Richard Pouille. Je crois que c'est la position du Gouvernement qui est la bonne. Pour quelle raison ? Parce qu'il propose que le prélèvement soit effectué sur la dotation forfaitaire, celle qui permet aux communes les plus riches d'être les mieux « soignées ». En agissant autrement, les communes, les plus pauvres se trouveraient une fois de plus lésées.

Il est bien préférable, à mon avis, d'effectuer le prélèvement sur la première colonne, ce qui permet précisément aux plus riches d'aider les plus pauvres.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Sur ce point, malheureusement, vous vous trompez, car il s'agit d'un des éléments des concours particuliers qui sont prévus par le Gouvernement lui-même alors que vous auriez souhaité — ce qu'a fait la commission des lois, mais elle s'est inclinée devant la décision du Gouvernement — que ce fût pris sur la dotation forfaitaire qu'elle a, comme vous, vivement critiquée. Mais c'est l'inverse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 91 ne semble plus avoir d'objet ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

L'amendement n° 55 semble satisfait, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

L'article L. 234-14 du code des communes résultera donc du texte de l'amendement n° 24.

ARTICLE L. 234-15 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-15 du code des communes :

« Art. L. 234-15. — Les syndicats d'études et de programmation, les syndicats à vocation multiple et les districts qui se créent perçoivent, pendant les deux premières années de fonctionnement, une aide de démarrage.

« Le montant de cette aide est calculé en fonction des dépenses inscrites au budget du groupement, dans la limite de la rémunération du secrétaire ou du secrétaire général de la commune à laquelle le groupement est assimilé par décision de l'autorité supérieure.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 54, est présenté par M. Descours Desacres, et le second, n° 72, par MM. Vallin, Jargot, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté. Ces amendements tendent tous deux à supprimer le texte proposé pour l'article L. 234-15 du code des communes.

Par ailleurs, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec les deux précédents.

Par amendement n° 25 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 234-15 :

« Art. L. 234-15. — En 1979 et 1980, les communes continueront de percevoir le minimum garanti par habitant prévu par l'article L. 234-16 du code des communes. »

Par amendement n° 43, MM. Collomb et Vallon proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 234-15 du code des communes :

« Art. L. 234-15. — Les syndicats d'études et de programmation, les syndicats à vocation multiple, les districts et communautés urbaines qui se créent, perçoivent pendant les deux premières années de fonctionnement une aide de démarrage.

« Le montant de cette aide est calculé en fonction des dépenses inscrites au budget du groupement, dans la limite de 10 p. 100 des charges de fonctionnement figurant aux comptes administratifs des communes membres pour l'exercice précédant la création du groupement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article. »

Par amendement n° 59, MM. Collomb et Vallon proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-15, après les mots : « les syndicats à vocation multiple », d'insérer les mots : « , les districts et communautés urbaines ».

Par amendement n° 60, MM. Collomb et Vallon proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-15, de remplacer les mots : « dans la limite de la rémunération du secrétaire ou du secrétaire général de la commune à laquelle le groupement est assimilé par décision de l'autorité supérieure. » par les mots : « dans la limite de 10 p. 100 des charges de fonctionnement figurant aux comptes administratifs des communes membres, pour l'exercice précédant la création du groupement. ».

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Jacques Descours Desacres. Je me suis toujours élevé contre les incitations à la constitution de groupements de communes car, étant, comme la plupart d'entre vous, animateur, voire même créateur de syndicat, je sais que les communes se groupent toujours lorsque la nécessité s'en fait sentir et qu'il n'est nullement besoin de les y inciter.

Par conséquent, si on le fait, c'est pour diminuer le nombre de ces centres de décision que constituent les conseils municipaux, d'autant que l'aide accordée serait en rapport avec les attributions confiées par les communes aux groupements de communes. Nous reviendrons ultérieurement sur ce sujet.

Ici, il s'agit d'accorder, à titre d'incitation, une subvention qui pourrait être équivalente au traitement d'un secrétaire général, c'est-à-dire que l'on incite à la mise en place d'une structure en créant un emploi qui aura tendance à se perpétuer, même si la structure se révèle absolument inutile pour la commune considérée.

Si, par hasard, cette éventualité se produisait, on verrait des communes se désintéresser du groupement, n'y ayant adhéré qu'à la suite de cette incitation, alors que serait en fonction un secrétaire général, un administratif, qui, évidemment, aurait tout intérêt à ce que se poursuive l'existence de ce groupement, et c'est lui qui, finalement, déciderait de tout, parfois contre le sentiment intime des représentants communaux.

C'est pourquoi je souhaite la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Vallin, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Camille Vallin. Nous sommes, nous aussi, tout à fait opposés au principe de l'incitation au regroupement communal, qui revêt un caractère attentatoire à la liberté des conseils municipaux de prendre des décisions en matière de coopération intercommunale.

Au surplus, ce texte aboutirait à une sorte d'institutionnalisation des structures supracommunales.

C'est pourquoi nous proposons de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. La rédaction de cet amendement traduit l'idée que le Sénat vient de retenir et selon laquelle, en 1979 et 1980, les communes continueront de percevoir le minimum garanti par habitant prévu par l'article L. 234-16 du code des communes. Ayant déjà justifié cette mesure, je n'y reviendrai pas.

Cela dit, un problème de procédure se pose, monsieur le président. Deux amendements de suppression pure et simple portent sur cet article. Je suis favorable à la suppression du texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 234-15. Toutefois, je voudrais voir figurer dans le texte du projet de loi la disposition que je viens de suggérer. Il faudrait donc introduire un alinéa puisque la demande de suppression vise les alinéas proposés par le Gouvernement, mais je ne sais quelle procédure employer à cette fin.

M. le président. Monsieur de Tinguy, je vais me permettre, puisque vous m'interrogez, de vous donner une « recette ».

Je m'étais un peu étonné, en lisant le texte de votre amendement, de constater que vous proposiez une nouvelle rédaction pour l'article L. 234-15 sans connaître le sort qui allait être réservé au texte du Gouvernement.

La solution consiste à rectifier votre amendement qui deviendra le numéro 25 rectifié bis et qui tendra à introduire un article additionnel après l'article L. 234-15.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. J'accepte cette procédure, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 25 rectifié bis, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, qui tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé après le texte proposé pour l'article L. 234-15 :

« En 1979 et 1980, les communes continueront de percevoir le minimum garanti par habitant prévu par l'article L. 234-16 du code des communes. »

J'appellerai cet amendement après le vote sur l'article L. 234-15.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Daniel Millaud. La rédaction de cet article laisse à penser qu'aucune incitation particulière n'est souhaitée en faveur des communautés, à l'inverse des syndicats et districts.

Par ailleurs, la « limite » au montant de la rémunération d'un secrétaire de mairie apparaît plus que modeste.

Telles sont les deux raisons qui ont motivé cet amendement.

M. le président. Monsieur Millaud, voulez-vous soutenir également l'amendement n° 59 ?

M. Daniel Millaud. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Et l'amendement n° 60 ?

M. Daniel Millaud. Il est retiré également.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression n° 54 et n° 72, ainsi que sur l'amendement n° 43 de M. Vallon ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Sur les amendements n° 54 et 72, la commission a émis un avis favorable. En revanche, sur l'amendement n° 25 rectifié, tel qu'elle a eu à l'étudier, elle a émis un avis défavorable. Enfin, pour l'amendement n° 43, elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur son premier alinéa et émet un avis défavorable à l'égard du second.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous dites que la commission a émis un avis favorable aux amendements n° 54 et 72, qui sont des amendements de suppression, après quoi vous expliquez qu'elle ne s'oppose pas à une autre rédaction de l'article, dans les termes du premier alinéa de l'amendement n° 43.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Cette dernière position serait valable dans le cas où les deux amendements de suppression ne seraient pas adoptés, monsieur le président.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je voudrais dire pourquoi la commission des lois, après un examen très attentif de cette disposition, a jugé qu'elle était inopportune.

On propose de payer, pendant deux ans, les frais de secrétariat des syndicats d'études et de programmation. Dieu sait que cette institution m'est chère car, pendant des années, à l'association des maires de France, j'ai souhaité que le Gouvernement comprît l'utilité de ce système à la fois libéral et efficace. Je me réjouis de le voir maintenant nous proposer une disposition allant dans ce sens.

Cependant, ce sera un élément important du projet de loi-cadre qui doit être soumis au Parlement en 1979. Lorsque nous en discuterons, il y aura lieu d'examiner dans quelle mesure les syndicats d'études et de programmation devront être aidés.

La commission des lois estime que ce qui nous est proposé n'est pas satisfaisant. En effet, prévoir que, pendant deux ans, le secrétaire de ce syndicat sera payé...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Mais non !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. ... de n'importe quelle façon, même si un plafond est fixé, n'est pas le sujet qui doit nous préoccuper ici. En fait, il s'agit de savoir si l'on crée ou non une institution permanente. Une aide accordée pendant deux années ne peut avoir aucun effet décisif.

C'est pourquoi, tout en réservant le débat à l'occasion du projet de loi-cadre sur les syndicats d'études et de programmation, la commission des lois a estimé tout à fait prématuré d'engager dans une voie sans issue à ses yeux un travail qui doit être fait très sérieusement.

M. le président. La commission des lois est donc favorable à la suppression de ce texte ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de suppression n° 54 et 72 et sur l'amendement n° 43 de M. Vallon ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 72 de MM. Vallin et Jargot ne m'a pas étonné, compte tenu des critiques très vives qu'ils ont formulées à l'encontre des propositions du groupe socialiste touchant à une institution supra-communale.

A MM. Descours Desacres et de Tinguy je dirai qu'ils se sont mépris sur le sens de notre proposition, mais peut-être est-ce la faute de notre rédaction.

Nous ne proposons nullement de payer un secrétaire. Nous utilisons un indice de traitement pour servir de base au montant d'une aide que les syndicats d'études et de programmation réclament et que l'association des maires de France souhaite depuis longtemps.

Cependant, l'opposition tant de la commission des lois que de M. Descours Desacres va très au-delà de cet argument. Mais j'ai voulu lever cette équivoque afin que tout fût clair entre nous.

Le Gouvernement s'oppose donc aux amendements n° 54 et n° 72.

En ce qui concerne l'amendement n° 43 de MM. Collomb et Vallon, qui vise à étendre l'aide au démarrage aux communautés urbaines en voie de création, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Le deuxième alinéa de l'article L. 234-15, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, vise bien une aide de démarrage puisqu'il prévoit : « Le montant de cette aide est calculé en fonction des dépenses inscrites au budget du groupement, dans la limite de la rémunération du secrétaire ou du secrétaire général de la commune à laquelle le groupement est assimilé par décision de l'autorité supérieure. »

Il est surprenant d'entendre dire qu'il s'agit d'une aide plus forte que la rémunération d'un secrétaire, puisqu'il s'agit d'une aide de démarrage. Ce ne sera qu'un indice : « dans la limite de... ».

Le sens de cette disposition me semble très clair et je ne vois pas comment on a pu s'y méprendre. Et même si je me suis mépris, cette ambiguïté justifierait les observations que j'ai faites précédemment.

Cette question sera à revoir au moment de l'examen de la loi-cadre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'étais tout disposé — mais je sais par avance que c'est inutile — à proposer que l'on substituât aux mots : « de la rémunération » les mots : « du barème de rémunération », afin qu'on ne puisse pas établir de liaison étroite entre l'aide accordée au syndicat d'études et de programmation et la rémunération d'un collaborateur. Cela aurait pu rassurer M. de Tinguy. Mais, comme je le disais tout à l'heure, je sais que son opposition va bien au-delà de cette question de forme.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je regrette, monsieur le ministre, que vous ne vous battiez pas davantage pour votre texte, et je le regrette au nom de la majorité des membres de mon groupe. Mais le fait que M. le rapporteur pour avis ait indiqué qu'il était prêt à revoir la question lors de l'élaboration de la loi-cadre me rassure.

Mon groupe a procédé à un examen approfondi de l'article L. 234-15 du code des communes. Il ne lui a pas semblé « attentatoire à la liberté des conseils municipaux » — je reprends là les termes de M. Vallin — d'encourager la formation de syndicats de communes.

En ma qualité de maire, j'ai une longue expérience des syndicats intercommunaux ; je sais que le travail qui est accompli en leur sein est utile et qu'il faut donc encourager les communes à travailler ensemble pour la réalisation d'équipements, tout en leur permettant de conserver leur individualité propre.

Au nom de la grande majorité des membres de mon groupe, et plus particulièrement au nom de M. Raoul Vadepied, l'un des plus ardents défenseurs de cette thèse, je répète qu'il importe d'encourager les communes à se regrouper. Encore une fois, le fait de leur accorder une aide de démarrage n'a rien d'attentatoire à leur liberté.

Je ne m'attarderai pas davantage sur le sujet, puisqu'il sera réexaminé lors de la discussion de la loi-cadre, mais je désirais indiquer dès ce soir notre position.

Personnellement, je n'aurais vu aucun inconvénient à ce que le texte proposé par le Gouvernement soit voté. A la lecture, je n'avais pas donné de son deuxième paragraphe la même interprétation que M. de Tinguy. Qu'il soit ambigu, je veux bien l'admettre ; j'avais cependant compris qu'il s'agissait d'une aide calculée d'après un traitement de secrétaire de mairie.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Je voudrais manifester ma surprise d'avoir entendu M. le ministre appeler à l'aide le parti socialiste pour justifier sa thèse de l'encouragement des communes au regroupement par voie d'incitations financières. En ce domaine, le parti socialiste procède à des études et n'a pas encore pris de position définitive.

J'estime personnellement — et sur ce point je rejoins M. Chauvin — que les syndicats de communes sont des organismes utiles. J'en préside pour ma part plusieurs — un syndicat de voirie, un syndicat d'adduction d'eau, un syndicat d'électrification — et je peux vous dire que leurs limites territoriales ne coïncident pas toujours. Il faut donc leur conserver une grande souplesse. Vouloir, de manière autoritaire, institutionnaliser les syndicats à vocation multiple ne me paraît pas une méthode satisfaisante.

Avec M. de Tinguy, j'estime qu'il ne faut pas faire pression sur les maires pour les inciter à se regrouper. Dans ma région, ils se regroupent spontanément. Tout se passe bien. Chacun garde sa liberté, et je pense qu'il faut en rester là.

M. le président. J'indique au Sénat que je suis saisi d'un amendement n° 105, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-15 du code des communes, à substituer aux mots : « de la rémunération » les mots : « du barème de rémunération ».

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Je suis intervenu tout à l'heure pour défendre les communes qui se groupaient au sein des syndicats intercommunaux. Il est absolument nécessaire, pour la bonne administration des communes, que celles-ci travaillent ensemble.

Certes, je ne pense pas que des incitations financières soient nécessaires, mais, tout de même, quelques avantages financiers faciliteraient leur collaboration.

Nous savons, par expérience, qu'il est quelquefois difficile de décider un maire à entrer dans un syndicat de communes ; il craint d'avoir à supporter des charges supplémentaires. Dans mon canton, par exemple, qui compte onze communes, j'ai réussi à former un syndicat de voirie ; mais deux communes ont refusé d'y entrer ; pourtant elles n'auraient aucune charge à supporter. Ce double refus nous fait perdre 100 000 francs d'emprunt chaque année. C'est une somme très importante !

Les maires, tout en restant maîtres chez eux, doivent travailler ensemble, et je pense que si on les aidait un petit peu, il y viendraient plus facilement.

Dans le cadre des contrats régionaux d'aménagement rural, nous avons essayé de regrouper les communes ; nous avons rencontré au départ quelques difficultés. S'il y avait eu une petite incitation financière, les choses auraient été certainement beaucoup plus faciles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 54 et 72, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement. (Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43...

M. Joseph Raybaud, rapporteur. ... pour lequel la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur le premier alinéa et a émis un avis défavorable sur les deuxième et troisième alinéas.

M. le président. Nous procéderons donc à un vote par division.

Le Gouvernement avait, tout à l'heure, déclaré qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat, mais comme, depuis, il a déposé un amendement n° 105, qui ne viendra en discussion qu'ultérieurement, je voudrais lui demander quelle est sa position définitive.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Elle est identique à celle de la commission. Le deuxième alinéa de cet amendement ne saurait en aucun cas être retenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-15 par l'amendement n° 43 pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. Daniel Millaud. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 43.

M. le président. L'amendement n° 43 est donc retiré.

Reste l'amendement n° 105 du Gouvernement, qui tend, je le rappelle, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-15 du code des communes, à substituer aux mots : « de la rémunération », les mots : « du barème de rémunération ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un amendement n° 106, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, et qui tend à supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande au Gouvernement de ne pas maintenir le dernier alinéa, étant donné le principe que nous avons retenu tout à l'heure pour le décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement avec résignation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-15, modifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte ce texte.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 25 rectifié bis.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la réserve de cet amendement, car, s'il concerne les dispositions relatives au minimum garanti par habitant prévu par l'ancien VRTS, j'observe qu'il renvoie à l'article 234-16 pour lequel le Gouvernement propose une rédaction qui n'a rien à voir avec cette notion de minimum garanti.

L'amendement de la commission des lois serait donc parfaitement inopérant si le texte du Gouvernement venait à être adopté à l'article 234-16. C'est pour cette raison de pure forme que je demande la réserve.

M. le président. Monsieur le ministre, jusqu'après quel article demandez-vous cette réserve ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Jusqu'après l'examen de l'article L. 234-16, et avant l'examen de l'amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est décidée.

ARTICLE L. 234-16 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-16 du code des communes :

« Art. L. 234-16. — Les communes membres d'un organisme de coopération à vocation multiple, qui dispose d'une fiscalité propre ou fait appel à des contributions calculées en fonction du potentiel fiscal des communes affiliées, et dont le budget représente un pourcentage minimum, fixé par décret en Conseil d'Etat, du total des budgets des communes membres, bénéficient d'une majoration de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation qui leur sont attribuées par ailleurs.

« Le montant global de ce concours est fixé chaque année par le comité des finances locales. Pour 1979, il est au moins égal à 20 p. 100 des dotations affectées aux concours particuliers ; pour les années suivantes, il évolue comme le nombre et l'importance des budgets des organismes bénéficiaires, dans la limite de 40 p. 100 des concours particuliers. »

« Le décret prévu au premier alinéa détermine les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements, dont trois sont identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances ; le deuxième, n° 26, par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois ; le troisième, n° 73, par MM. Marson, Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Châtelain, Rosette, Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté. Tous trois proposent de supprimer cet article.

Le quatrième, n° 39, présenté par Mme Gros et M. Pouille, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-16 du code des communes :

« Art. L. 234-16. — Toute commune membre d'une communauté urbaine, d'un district, d'un syndicat de communes, ou d'un organisme chargé de la gestion d'une agglomération nouvelle, bénéficie d'une majoration de sa dotation forfaitaire et de sa dotation de péréquation lorsque le budget du groupement auquel elle appartient représente un pourcentage minimum, fixé par décret en Conseil d'Etat, du total des budgets des communes membres dudit groupement. »

Le cinquième, n° 61, présenté par MM. Collomb et Vallon, vise dans le texte proposé pour l'article L. 234-16, après le premier alinéa, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'organisme de coopération perçoit de son côté une majoration de la dotation de péréquation qui lui est attribuée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Il a semblé à la commission peu opportun d'accorder une incitation au groupement de communes au détriment de l'ensemble des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 26.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Ce sont des préoccupations analogues qui ont inspiré ces dispositions. Il s'est avéré que la façon dont ont été aidés certains regroupements de communes a pris une allure, j'ose le dire, paradoxale.

Telle ville de 50 000 habitants a absorbé une commune de 200 habitants placée à côté d'elle et a vu majorer toutes ses subventions dans des proportions considérables, alors que telle autre commune, qui n'avait pas la même facilité, n'a pas bénéficié des mêmes majorations.

Je suis — et là-dessus je parle à titre personnel — extrêmement favorable à l'action coordonnée des communes. Notre collègue disait tout à l'heure qu'il était président de plusieurs syndicats ; moi aussi, et depuis bien des années, y compris d'un syndicat à vocation multiple. Mais je tiens pour un très mauvais procédé que de dire aux communes : le regroupement comporte pour vous bien des inconvénients ; aussi, pour vous y encourager et pour compenser les ennuis que cela vous coûte, nous allons vous donner de l'argent.

Curieux moyen de susciter l'enthousiasme ! Le mouvement d'action collective des communes est déjà ancien, il n'a pas attendu des mesures d'aide pour s'organiser. Nos syndicats d'électrification, nos syndicats d'eau, datent parfois d'avant la guerre de 1914 et nous voyons tous les jours fonctionner des syndicats sans aucune subvention.

Pourquoi donc tenter artificiellement de créer, ou de faire vivre, des regroupements qui ne vivraient pas sans cela ? C'est d'autant plus paradoxal, monsieur le ministre, que je vous ai beaucoup applaudi lorsque vous avez dit — et je suis persuadé que c'est votre sentiment — qu'il fallait maintenant renoncer à ces mesures de pression trop longtemps pratiquées. Nous avons vu des préfets notés d'après le nombre de fusions de communes qu'ils réalisaient et nous savons la suite que cela a pu avoir.

En vérité, bien des fusions ne se feraient plus aujourd'hui. Il ne faut pas faire les choses artificiellement. C'est du moins le sentiment de la commission des lois, qui a pensé qu'il était excellent que les communes se groupent pour travailler mais qu'il ne fallait pas défavoriser celles qui ne pouvaient pas le faire en majorant l'aide attribuée aux premières. Il ne faut pas retomber sous une autre forme dans l'ornière que j'ai signalée tout à l'heure, en citant le cas d'une commune de 50 000 habitants qui a absorbé une commune de 200 habitants.

M. le président. La parole est à M. Jargot pour défendre l'amendement n° 73.

M. Paul Jargot. Notre amendement se justifie par les motivations que nous avons exposées tout à l'heure et qui rejoignent celles de nos collègues et celles du rapporteur de la commission des lois. A cela s'ajoute une raison supplémentaire, à savoir que cette dotation d'incitation est prélevée sur la dotation générale de toutes les autres communes. Or, lorsqu'il s'est agi d'inciter à la création des districts, certains conseils généraux ont été obligés d'abord d'apporter un soutien, puis de le réduire, car, finalement, ils s'apercevaient que c'était au détriment des autres communes.

C'est là un argument de plus, mais notre argument de base, c'est le maintien des centres de décision qui sont un des fondements de notre démocratie.

M. le président. La parole est à M. Pouille pour défendre l'amendement n° 39.

M. Richard Pouille. Contrairement à mon collègue M. Jargot, je pense — et ce point de vue ne m'est pas personnel — que ces groupements de communes sont absolument indispensables. Mais ils entraînent très souvent pour les communes des efforts financiers qu'elles n'auraient pas à faire si elles restaient indépendantes. Les élus qui veulent faire des regroupements sont obligés, lorsqu'il s'agit d'une agglomération, de financer des investissements qui profitent à des communes qui ne font pas partie du groupement. De ce fait, pour avoir une politique valable d'agglomération, ils se trouvent dans l'obligation d'engager des frais très importants. Alors le Gouvernement propose d'accorder une majoration aux groupements dotés d'une fiscalité propre.

L'amendement que j'ai déposé avec Mme Gros vise à apporter cette aide aux communes membres. Pourquoi cette distinction ? C'est que, dans l'état actuel des textes, l'ensemble des crédits, qui était donné au titre du VRTS, était repris sur les dotations qui touchaient les différentes communes, et ce proportionnellement à la somme de VRTS que touchait chaque commune. Or, si la participation de certaines communes, plus riches évidemment, était assez facile, malheureusement, celle des communes plus pauvres ne l'était pas. Soumises à une très forte fiscalité, ces dernières payaient proportionnellement plus.

Dans cet esprit, Mme Gros et moi-même aurions préféré que l'aide fût attribuée aux communes membres au lieu de l'être aux regroupements de communes.

M. le président. La parole est à M. Millaud pour défendre l'amendement n° 61.

M. Daniel Millaud. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement n° 39, il existe, pensons-nous, de très nombreux syndicats qui se contentent d'effectuer des travaux pour des communes affiliées, agissant en quelque sorte comme leur mandant, comme il en va entre entreprises de travaux publics pour construire un pont. Nous ne sommes donc pas favorables à cet amendement.

En revanche, la coopération est quelque chose d'absolument fondamental. En effet, la coopération librement consentie est le corollaire de l'autonomie communale. Je crois pouvoir le dire, nous sommes le seul pays à avoir voulu maintenir la totalité de nos communes, mais nous n'y parviendrons que, si, à l'image de ces petits épiciers détaillants qui auraient disparu depuis longtemps s'ils n'avaient pas fait partie d'une chaîne quelconque, nous favorisons par tous les moyens la coopération entre les communes. Il ne faut pas confondre « fusion » et « coopération ». S'il y a eu un certain nombre de fusions qui ont pu donner lieu à des opérations singulières, limitées au demeurant dans le temps, et qui aujourd'hui tendent plutôt vers le divorce que vers le mariage, je voudrais dire à M. de Tinguy que la coopération permet seule à un certain nombre de communes d'opérer des réalisations qui sont impossibles à chacune d'entre elles prise isolément. A la différence de l'ancien système d'aide à l'investissement de la loi de 1971, je crois, nous nous proposons un système permanent.

C'est parce que nous sommes attachés à l'autonomie communale et que nous souhaitons que, dans dix ans, il puisse y avoir en France autant de communes qu'il y en a aujourd'hui, que nous demandons à la haute assemblée de bien vouloir prendre une position favorable sur cet article que le Gouvernement considère, pour sa part, comme fondamental.

M. le président. Par conséquent, monsieur le ministre, vous repoussez les amendements de suppression ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cela va de soi, monsieur le président.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Chacun comprendra, dans cette assemblée, qu'après l'intervention que j'ai faite il y a quelques instants sur l'article L. 234-15, je me prononce maintenant contre les amendements de suppression de l'article L. 234-16.

J'approuve entièrement — là encore, je m'exprime au nom de la grande majorité des membres de mon groupe — la position prise par M. le ministre.

Il est certain que nous sommes tous attachés à l'autonomie des communes et que nous sommes le seul pays d'Europe où elles sont si nombreuses. Je crois qu'il faut, d'ailleurs, affirmer avec force que chaque fois qu'une communauté veut vivre il faut la maintenir.

Cela dit, quand je considère mon département, très proche de Paris, qui comprend des communes de 53 ou de 106 habitants, je prétends qu'il est tout de même normal, lorsqu'elles veulent réaliser des équipements, qu'elles se groupent, qu'elles coopèrent. Il n'est pas question de fusion, mais de coopération qu'il faut absolument encourager.

Je m'étonne de la position prise par le parti communiste — je le croyais un parti progressiste — qui me paraît singulièrement conservateur...

M. Paul Jargot. Il conserve la démocratie !

M. Adolphe Chauvin. ... quand il affirme qu'il est attentatoire à la liberté d'encourager la coopération communale. Celle-ci est une nécessité absolue et le Sénat devrait manifester, par un vote sur cette question qui me paraît extrêmement importante, sa volonté d'aller de l'avant.

Je suis très souvent préoccupé par l'avenir de mon pays car je constate qu'il y règne un conservatisme qui interdit toute modification des structures. C'est vrai sur le plan communal, mais ça l'est aussi sur le plan de l'industrie. Nous nous apercevons un jour que nous n'avons pas su faire à temps les réformes qui s'imposaient et nous risquons de le payer alors fort cher.

Personnellement, je dis avec vigueur que je considère comme essentielle l'adoption de l'article L. 234-16 proposé par le Gouvernement et que je voterai contre les amendements qui en proposent la suppression.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis assez surpris de constater que des esprits éminents, dont nous connaissons l'attachement à la vie locale, confondent quelque peu, dans ce débat, deux problèmes pourtant distincts, celui de la coopération intercommunale à laquelle nous sommes attachés puisque nous y participons tous...

M. Paul Jargot. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. ... et celui de l'incitation à des groupements qui sont importants puisque cette incitation ne sera donnée qu'aux groupements dont le budget représente une part importante du budget de l'ensemble des communes qui en font partie.

Cela signifie que l'on demanderait aux conseils municipaux de se dessaisir plus ou moins volontairement d'une partie de leurs attributions. Par conséquent, ils perdraient leur rôle, à mes yeux, essentiel de formation civique et de prise en compte des responsabilités de l'administration du bien public.

On nous parle de l'Europe. Le hasard a voulu que le jour même où je recevais les premiers documents relatifs à ce projet de loi, je rencontre le maire d'une ville belge qui m'a dit : « Vous Français, vous avez eu la sagesse de repousser les incitations qui vous étaient faites de vous grouper. Vous ne pouvez pas savoir les problèmes que cela pose chez nous ».

C'est ce progrès que l'on nous propose. Or, il y a progrès, à mon sens, chaque fois qu'il y a coopération spontanée.

Je partage donc entièrement votre avis, monsieur le président Chauvin — je sais que l'on ne doit pas dialoguer de collègue à collègue — en revanche, je suis profondément hostile aux incitations.

J'ajouterai, enfin, que ces incitations — ainsi que certains orateurs l'ont déjà dit — seront prises au détriment des autres communes. Alors qu'il n'existe aucun lien entre la structure administrative à laquelle les communes adhéreront et le produit de la somme qui devra être répartie entre l'ensemble des communes de France, il sera donné à ces groupements, au titre

des concours particuliers et en complément de la dotation, bien davantage qu'à l'ensemble des quelque 20 000 communes qui font appel à la dotation complémentaire.

Je trouve cette proposition absolument aberrante et antidémocratique. Je dirai même que c'est un leurre, car, si chacun se laissait séduire par ces apparences, tout le monde se partagerait le gâteau et la part de chacun ne serait pas proportionnellement plus importante.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles, en mon âme et conscience, je voterai les amendements présentés par la commission des finances et par la commission des lois.

En réalité, la disposition dont nous discutons constitue le point central du projet que nous examinons aujourd'hui. Disons que c'est, à mes yeux, la grande novation qui déterminera évidemment, pour nombre d'entre nous, le vote définitif que nous émettrons sur l'ensemble du projet.

M. Paul Jargot. Très bien !

M. Camille Vallin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur Chauvin, je vous remercie tout d'abord d'avoir bien voulu reconnaître le caractère progressiste de la politique du parti communiste !

M. le président. Allons, messieurs, je vous en prie, pas d'interpellation particulière !

M. Camille Vallin. Je voudrais souligner combien notre position est fondamentale. Depuis plusieurs années, nous assistons à une offensive tendant à la suppression d'un certain nombre de communes. Nous l'avons constaté en examinant différents projets déposés par les gouvernements successifs.

Si cette offensive a été mise en échec aujourd'hui, c'est parce qu'elle s'est heurtée à la volonté de l'immense majorité des communes de France de préserver leur liberté, leur identité, leur existence. Or, les tentatives se multiplient actuellement qui tendent, par des moyens divers et détournés, par des incitations à porter atteinte aux libertés communales, au nom du principe de la supracommunalité.

Nous serons toujours opposés à toutes les dispositions qui tendent à priver les conseils municipaux de leur liberté, à toutes les mesures qui menacent, sinon l'existence des communes, du moins leur droit de décider librement de ce qu'elles ont à faire.

Nous maintenons donc notre demande de suppression de cet article, parce que, si nous sommes des partisans convaincus du développement de la coopération intercommunale — elle nous paraît absolument indispensable — nous estimons qu'elle n'a pas besoin d'incitation. Les conseils municipaux doivent être libres de leur décision.

M. Jacques Larché. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, monsieur le ministre, je crois qu'une logique existe entre les deux articles du code dont nous discutons.

Il faut reconnaître que le Gouvernement fait preuve de constance, convaincu qu'il est de la nécessité d'apporter une aide aux collectivités qui entendent se grouper. J'estime que la même logique doit présider aux décisions que nous prenons.

Nous avons été un certain nombre, tout à l'heure, à refuser que, sous quelque forme que ce soit, une aide soit apportée au fonctionnement des syndicats. Pour des raisons un peu différentes, mais de même nature, je pense que nous devons refuser l'incitation qui nous est demandée pour les groupements de communes.

Tout d'abord, je ne suis pas persuadé que ces groupements soient une panacée. En effet, je n'ai jamais compris comment, en groupant un certain nombre de pénuries, on arrivait à mieux résoudre les problèmes collectifs qui se posent à l'ensemble des communes que l'on rassemblait.

On parle toujours des petites communes. Prenons l'exemple de cinq, six, dix communes de 200 ou 250 habitants qui se groupent. Je ne comprends pas comment les problèmes d'investissements que connaît chacune d'elles se trouveront mieux résolus.

Par ailleurs, nous avons tous noté l'importance des aides qui sont envisagées. Comme cela a été indiqué très justement, il s'agit cette fois, non plus seulement d'aides à des investissements spécifiques, sous la forme des 10 p. 100 prévus par la loi de 1971, mais de prélèvements non négligeables sur les concours particuliers.

Or, si ces prélèvements sont effectués, que restera-t-il pour les communes qui, soit parce qu'elles le veulent, soit parce qu'elles se trouvent dans une situation telle qu'elles ne peuvent pas faire

autrement, décideront de rester parfaitement autonomes ? Nous connaissons tous des communes qui, parce que leur situation géographique ne le leur permet pas ou à cause des rapports politiques, juridiques, sociologiques même qu'elles entretiennent avec les communes voisines, ne veulent pas entendre parler de groupement.

Certes, les concours particuliers sont importants, mais je ne partage pas l'avis de ceux qui estiment que nous sommes en train de discuter de la disposition la plus importante de cette loi. Le point positif, dans le texte qui nous est soumis, c'est l'institution du concours particulier en faveur des collectivités les plus défavorisées. Celles-ci sont souvent des communes non groupées, et je ne voudrais pas que le mécanisme qui nous est proposé en cet instant puisse aboutir à supprimer l'un des effets les plus heureux de cette loi.

Pour cette raison fondamentale, je ne voterai pas cet article.

M. le président. Nous nous prononcerons sur les amendements de suppression et non sur l'article.

M. Jacques Larché. Vous avez parfaitement compris, monsieur le président, qu'en votant l'amendement de suppression, j'avais l'intention de me prononcer contre l'article.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. M. Larché a évoqué l'importance du concours particulier qui pourrait être apporté à la coopération communale. Je lui rappellerai qu'à ce titre, 485 millions de francs ont été votés pour les communes touristiques, 405 millions de francs pour les communes les plus démunies et que nous prévoyons 320 millions de francs pour la coopération.

Je suis, en ce qui me concerne, tellement attaché à cette idée de coopération que je suis prêt à composer sur la base de 15 p. 100, c'est-à-dire 240 millions de francs. Convenez-en, monsieur Larché, ce concours particulier ne pèsera pas trop lourd quand on sait que l'ensemble des concours particuliers représentent environ 1 600 millions de francs. Nous aurons au moins manifesté l'attachement que nous éprouvons pour la coopération.

M. le président. Dois-je conclure de vos propos, monsieur le ministre, que vous déposez un amendement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 107, présenté par le Gouvernement, et qui vise à substituer, au deuxième alinéa de l'article L. 234-16 du code des communes les termes « 15 p. 100 » aux termes « 20 p. 100 ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Elle y est défavorable, monsieur le président.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet pour explication de vote.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne serez pas surpris qu'au nom de mon groupe j'intervienne pour soutenir la démarche du Gouvernement qui tend à favoriser la coopération. D'autres gouvernements ont accompli des efforts importants pour encourager les communes à se rassembler, à se grouper, afin de réaliser des équipements que, seules, elles ne pourraient mener à bien.

Mais de quelle liberté d'action, mes chers collègues, dispose une commune dont le budget ne s'élève qu'à quelques milliers de francs ? Elle ne peut rien faire et, dès lors, sa population n'est pas en mesure de prendre sa part légitime du progrès.

Il est donc nécessaire d'inciter les petites communes à une entente — incitation n'est pas obligation — avec des communes plus importantes qui disposent d'autres moyens afin de leur permettre de réaliser ces équipements élémentaires que sont l'assainissement, les adductions d'eau, etc.

Nous entendons tous les jours les uns et les autres solliciter de la part de l'Etat des concours pour la réalisation, par exemple, de piscines, car il faut bien que notre jeunesse puisse, dès l'école, se préparer à la natation. Or, aucune petite commune ne peut disposer d'une piscine. Si même elle pouvait la réaliser, elle ne pourrait en assurer le fonctionnement. Il est donc nécessaire, dans ce cas précis, d'inciter les communes à se

grouper pour assurer le fonctionnement d'une piscine et permettre ainsi à notre jeunesse de prendre sa part légitime du progrès.

C'est la raison pour laquelle la coopération me paraît, précisément, à la base de la véritable démocratie, dont on a beaucoup parlé. Aussi, au nom de mon groupe, demanderai-je un scrutin public sur ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Touzet pour explication de vote.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, tout à l'heure j'ai suivi le Gouvernement car je considérais qu'il fallait, en un premier temps, aider les communes à former des syndicats. Mais je ne peux plus le soutenir quand il s'agit des investissements propres car nous créerions un régime d'inégalité.

Autant je suis favorable, dans un premier temps, à l'aide apportée à la formation du syndicat, autant je suis opposé à l'aide à l'investissement. Voilà pourquoi je voterai la suppression de l'article.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je poserai une question au Gouvernement. Jusqu'à présent, l'aide qui était donnée aux communes groupées était prélevée sur le budget du ministère de l'intérieur et non sur la masse des crédits du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Ainsi, le changement qui nous est proposé est en réalité un transfert à la masse des communes de crédits qui, jusqu'à présent, provenaient du budget de l'Etat. Cette seule objection est grave.

M. Camille Vallin. Absolument !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cette seule objection serait grave — je parle au conditionnel et non à l'indicatif — car rien n'est changé au système. Ainsi, dans le budget pour 1979, figurent 117 millions de francs de subvention. Par conséquent, il y a eu méprise de votre part, monsieur le rapporteur, et je tenais à lever toute équivoque.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, si j'ai demandé de nouveau la parole, c'est parce que je ne voudrais pas que s'établisse une confusion et que l'on puisse croire que les ardents défenseurs de la coopération sont hostiles à l'autonomie communale. D'ailleurs, aucune coopération de communes ne serait possible sans communes. C'est bien parce que nous sommes partisans de leur maintien que nous sommes d'ardents défenseurs de la coopération.

Nous sommes contre la fusion autoritaire de communes. En revanche, nous sommes pour l'encouragement à la coopération parce qu'elle nous paraît être la voie, j'allais dire : française, de ce qui est en train de s'opérer en ce moment. J'entendais M. Descours Desacres évoquer un ami belge qui le félicitait de ce qui était maintenu en France. Je le comprends car je crois que la voie de la coopération dans laquelle nous nous sommes engagés est effectivement la bonne. Reconnaissons d'ailleurs qu'un singulier progrès a été fait, car M. le ministre n'a pas une seule fois parlé de fusion ; il n'a été question que de coopération.

L'amendement présenté par M. le ministre constitue quand même un pas qui devrait donner satisfaction à la grande majorité de cette assemblée. Que demandons-nous ? Tout simplement que cette coopération soit encouragée. Ce n'est pas une façon — comment dire ? — de « violenter » les communes. Reconnaissez que la somme qui vous est proposée ne représentera pas une perte importante pour l'ensemble des autres communes. Nous avons voté ce soir — j'étais de ceux-là — quelques amendements qui représentent une perte plus importante pour les communes.

Il ne faut pas faire un mauvais procès à ceux qui défendent la coopération. Je comprends très bien qu'on y soit hostile ou qu'on souhaite qu'elle se fasse, mais que rien ne soit fait pour l'encourager. Personnellement, je crois que c'est une erreur.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre les amendements de suppression et pour le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je voterai, comme mon ami M. Touzet, pour les amendements de suppression et je souhaiterais expliquer pourquoi.

On a évoqué la continuité de pensée qui existe entre la rédaction nouvelle de l'article 234-15 et celle qui nous est proposée pour l'article 234-16 en disant que l'un comme l'autre visent à développer la coopération intercommunale. Entre le premier, qui donne aux communes une aide de démarrage tout à fait logique, et le second, qui institue une aide permanente, la différence est notable. Autant la première peut être la compensation de charges exceptionnelles ou temporaires créées au moment de la mise en place d'un groupement, autant la seconde devient une véritable subvention permanente à un nouveau type d'organisation communale, ce qui introduit dans la vie communale une innovation définitive et significative d'un certain type de politique.

Je ne reviendrai pas — ce sont des modalités qui, moi aussi, me choquent — sur le fait qu'on reprenne une partie des concours particuliers pour cette action spéciale puisque, en définitive, on dépouille Pierre pour habiller Paul. M. Larché et le rapporteur de la commission des lois l'ont dit infiniment mieux que je ne saurais le faire.

Deux points m'ennuient encore plus, si c'est possible. J'ai été de ceux qui n'ont pas voté — vous le savez, monsieur le président — la motion préalable...

M. le président. Pourquoi me dites-vous cela à moi ? (Rires.)

M. Paul Girard. Je m'adresse au président qui incarne le Sénat tout entier !

Je n'ai pas voté la motion préalable parce que je pensais qu'il était nécessaire qu'on aborde les textes financiers. Mais, s'il est un point sur lequel il eût mieux valu que la loi-cadre passe avant les textes financiers, c'est bien celui-là car j'ai entendu dire que, dans la loi-cadre, étaient prévus des assouplissements du statut des Sivom pour permettre éventuellement à des communes qui étaient maltraitées dans le cadre d'une coopération locale à laquelle elles avaient cru pendant un moment, mais qui se révélait moins utile qu'elles ne l'espéraient, d'en sortir. Or, cela me semble devoir modifier éventuellement notre attitude devant l'aide aux Sivom.

Deuxième point : on a parlé d'une aide à l'équipement. Dans la loi-cadre, il est prévu une dotation globale d'équipement, qui devrait remplir le même rôle que celui qu'on veut faire jouer à cette partie de dotation globale de fonctionnement en ce qui concerne les Sivom.

Troisième point, celui qui m'ennuie peut-être plus que tous les autres : il est prévu dans le texte qu'un décret en Conseil d'Etat va déterminer la proportion des ressources qui doivent être mobilisées pour que l'incitation joue. Tant que j'aurai pas de précisions sur le minimum de pourcentage qui est engagé pour que l'aide particulière joue, j'avoue être suffisamment perplexe pour prendre une attitude négative.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais dans cette affaire prendre une position qui m'est tout à fait inhabituelle : je m'abstiendrai volontairement. Pourquoi ? Parce que je pense, comme M. Poncelet et comme un certain nombre de nos collègues, qu'on aurait bien tort de condamner la coopération. Celle-ci est absolument indispensable, parce qu'elle donne plus de moyens pour réaliser des équipements et parfois pour promouvoir des fonctionnements qui sont utiles à la vie d'une agglomération.

Cependant, je ne peux pas m'associer, en votant avec le Gouvernement, à cette erreur grave de méthode qui va se perpétuer. Tout à l'heure, avec, hélas ! moins de calme que maintenant, tant l'opinion que je soutenais me passionnait, j'avais déjà stigmatisé cette erreur de méthode qui consiste, comme si l'on était un amphitryon, après avoir rempli une marmite qu'on appelle « concours particuliers », à inviter alentour beaucoup trop de personnes, à telle enseigne qu'il n'y en a pas pour tout le monde. (Sourires.)

Que va-t-il se produire ? C'est la source d'un très grand nombre de nos discussions : le pourcentage qui est accordé à l'un, en supplément des fourchettes qu'avait envisagées le Gouvernement, est pris aux autres invités. On finit par s'apercevoir qu'on n'avait pas fait une part suffisante à la longue cuiller de Satan. (Sourires.)

Lorsqu'on commet une erreur psychologique, on finit toujours par la payer. On va la payer, non seulement au cours des débats dans cette assemblée et dans l'autre, mais aussi dans ce fameux comité des finances locales. Mais cela va être un nid à chicanes effroyable ! Cela va être une foire d'empoigne ! En effet, ce comité des finances locales aura la faculté de fixer chaque année des pourcentages pour les uns et pour les autres. On va s'y battre ! Vous serez dans l'obligation, monsieur le ministre de l'intérieur, d'y envoyer la police pour empêcher que cela ne fasse des dégâts. (Sourires.) Mais cela se comprend. Imaginez un père de famille en train d'hésiter entre ses enfants en faisant

un partage d'ascendants et qui finit par donner un pourcentage un peu excessif à l'un, un pourcentage qui dépasse sa part virile, comme on dit en droit. Il voit alors l'autre qui se met à protester : si l'on donne trop à Pierre, Paul se dit qu'il va avoir moins.

Dans le passé — c'est un autre exemple — il existait pour les communes touristiques un régime bien particulier. On avait pris bien soin de les mettre hors concurrence avec d'autres.

Ici, vous mettez tout le monde en concurrence.

Dès lors, tout en partageant votre souci, comme je ne veux pas voter contre, je m'abstiendrai volontairement. Je vous demande de réfléchir un peu aux conséquences qui vont résulter de cette mauvaise méthode de travail.

Je ne sais pas qui a été l'inventeur de ces concours particuliers, mais ce système est le plus beau guépier, le plus beau nid à chicanes qu'on ait créé dans les institutions françaises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de suppression n° 9, 26 et 73, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants	269
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	127
Pour l'adoption	147
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 234-16 du code des communes est supprimé et tous les autres amendements qui portaient sur cet article n'ont plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Vient maintenant l'amendement n° 25 rectifié bis de M. de Tinguy, qui avait été réservé. Mais je rends le Sénat et le Gouvernement attentifs au fait que M. de Tinguy m'a fait parvenir un amendement n° 25 rectifié ter qui se substitue à l'amendement n° 25 rectifié bis.

Par cet amendement, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel après l'article L. 234-15, ainsi rédigé : « En aucun cas, les communes ne peuvent recevoir au titre de la dotation globale de fonctionnement une somme totale inférieure à 180 francs par habitant et les départements une somme totale par habitant inférieure à 90 francs.

Cette somme est revalorisée chaque année ; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement. Pour les communes, le montant de la somme garantie est diminué du tiers du revenu brut du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il est difficile dans deux textes aussi différents de dire la même chose.

J'avais fait référence à l'article L. 234-16 dans la première rédaction de l'amendement. Sur la suggestion — indirecte — de M. le ministre, j'avais purement et simplement repris l'essentiel de la rédaction de l'article L. 234-16, de façon que, en toute hypothèse, il n'y ait pas d'amyphibiologie.

Je crois que l'on s'est assez longuement exprimé tout à l'heure sur la question du minimum garanti pour que, maintenant, je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement donne son accord sans autre explication, pour faire gagner du temps à la Haute Assemblée. (Très bien ! sur plusieurs travées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié ter.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il est donc inséré un article additionnel ainsi rédigé après l'article L. 234-15 du code des communes.

M. le président. Par amendement n° 51, MM. Tournan, Quilliot, Champeix, Perrein, Schwint, Sérusclat, Grimaldi, Larue, Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après le texte présenté pour l'article L. 234-16, d'insérer un article L. 234-16 bis nouveau au code des communes ainsi rédigé :

« Art. L. 234-16 bis. — Le comité des finances locales peut décider d'attribuer des concours exceptionnels aux communes ou aux groupements de communes à fiscalité propre qui connaissent des difficultés financières particulières.

« Ces aides exceptionnelles, qui ne sont pas cumulables avec les subventions visées à l'article L. 235-5, ont pour objet d'aider les collectivités bénéficiaires à faire face à des situations exceptionnelles résultant notamment d'une perte importante de potentiel fiscal ou d'une variation importante de la population entre deux recensements.

« Les modalités d'octroi de ces concours exceptionnels sont déterminées chaque année par le comité des finances locales. Leur montant global ne peut être supérieur à plus de 10 p. 100 des ressources dont dispose le comité. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Il nous a semblé qu'en raison des difficultés, que nous connaissons actuellement par suite de la crise économique et des graves conséquences pour les finances locales de la réduction ou de la cessation d'activité d'une ou de plusieurs entreprises, entraînant une baisse plus ou moins importante du potentiel fiscal, il était nécessaire de prévoir un concours exceptionnel.

Cela est également fondé pour les communes en forte expansion démographique, notamment dans les périphéries urbaines, ou dans celles qui sont au centre d'une agglomération et dont une partie de la population émigre vers la banlieue.

Enfin, il peut exister de nombreuses autres raisons qui placent momentanément une commune ou un groupement dans une situation financièrement difficile.

Nous proposons donc que ces communes fassent l'objet d'un traitement à part au sein de la dotation dont dispose le comité des finances locales et que ce comité puisse leur accorder, à titre temporaire, des concours exceptionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Cet amendement prévoit des concours exceptionnels pour les communes qui connaissent des difficultés financières particulières.

Il existe actuellement une aide pour ce type de situation, qui est accordée par le budget de l'Etat. Il ne paraît pas souhaitable de multiplier les attributions au titre des concours particuliers, pour lesquels les crédits disponibles ne sont pas illimités.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est hostile à cet amendement pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur et parce qu'il fait double emploi avec les subventions dites d'équilibre qui sont inscrites pour un montant de 75 millions de francs dans le projet de budget pour 1979 qui vous sera présenté le 6 décembre prochain.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 234-17 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-17 du code des communes :

« Art. L. 234-17. — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers. »

Par amendement n° 47, MM. Tournan, Quilliot, Champeix, Perrein, Schwint, Sérusclat, Grimaldi, Larue, Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 234-17 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Le montant de ce prélèvement est établi et calculé comme celui prévu, en faveur de l'ancien fonds d'action locale, par le dernier alinéa du 4 de l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Les frais de fonctionnement du comité des finances locales doivent être calculés de manière à couvrir les dépenses de cet organisme, à l'exclusion de toute rémunération versée aux services de l'Etat qui constituerait le rétablissement indirect des anciens frais d'assiette du VRTS.

Notre amendement a donc pour objet de prévoir que le mode de calcul de ces frais sera le même que celui retenu pour l'ancien fonds d'action locale auquel le comité des finances locales se substituera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement peut assurer à l'auteur de l'amendement qu'il n'y aura pas de dérive. La dotation, de l'ordre de 500 000 francs, est destinée uniquement à couvrir les frais de déplacement et de secrétariat. Il n'y aura aucun dérapage vers les frais d'assiette, sur lesquels nous reviendrons ultérieurement.

Je demande donc à M. Tournan de bien vouloir retirer son amendement au bénéfice de ces explications sur la véracité desquelles il ne peut, j'imagine, avoir le moindre doute.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Tournan ?

M. Henri Tournan. Je remercie M. le ministre de la précision qu'il vient de m'apporter et je retire très volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-17.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-18 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-18 du code des communes :

Sous-section V. — Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions.

« Art. L. 234-18. — La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation font l'objet de versements mensuels aux communes et à leurs groupements.

« Les concours particuliers font l'objet d'un versement annuel. »

Par amendement n° 27, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, dans l'article L. 234-18, de remplacer le mot : « annuel » par le mot : « semestriel ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Il s'agit de savoir si le versement des concours particuliers va être annuel, comme le propose le texte du Gouvernement, ou semestriel comme le suggère la commission des lois.

Dans de nombreux cas, notamment pour les communes touristiques ou les communes défavorisées, ces concours particuliers peuvent être importants. Le fait d'attendre un an risquerait de mettre la trésorerie de certaines communes en difficulté. Nous souhaiterions donc que ce versement fût semestriel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a déposé un amendement qui opte pour la formule semestrielle, mais seulement en faveur des communes touristiques chères à M. Guy Petit et à moi-même.

M. le président. Vous faites sans doute allusion à votre sous-amendement n° 100 à l'amendement n° 10 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Seulement voilà, l'amendement n° 10 ne vise qu'à compléter le texte proposé pour l'article L. 234-18 tandis que l'amendement n° 27, objet de nos délibérations, tend à substituer, dans cet article, le mot « semestriel » au mot « annuel ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je crois savoir que l'outre-mer attend cette mesure. Le versement semestriel semble convenir à tous. Puisque vous pouvez le faire pour les communes touristiques, peut-être le pouvez-vous également pour les autres ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. On me dit que, pour les départements d'outre-mer, c'est précipitaire sur le plan du calendrier et que, dans ces conditions, il n'y a pas de problème. C'est seulement pour les communes touristiques que des difficultés apparaissent, difficultés qui légitimeraient que l'on substituât la semestrialité à l'annualité.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis. Monsieur le président, ayant beaucoup discuté avec le Gouvernement et voulant faire montre de compréhension, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est donc retiré.

Par amendement n° 74, MM. Eberhard, Jargot, Vallin, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-18 du code des communes par la disposition suivante : « ... avant la fin de l'exercice en cours, avec possibilité d'acomptes. »

M. Paul Jargot. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Par amendement n° 10, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 234-18 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements pourra, sur demande expresse du maire ou du président de groupement, faire l'objet de versements d'acomptes trimestriels sous réserve que la commune ou le groupement remplisse les conditions requises pour bénéficier de cette dotation supplémentaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 100, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 10, à remplacer le mot : « trimestriels » par le mot « semestriels ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Dans certains cas, la dotation représente une part importante des recettes et son versement global, en fin d'année, engendre parfois des problèmes de trésorerie pour certaines communes.

La mesure que propose la commission serait de nature à faciliter leur gestion. Tel est l'objet de l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° 100.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En proposant de substituer le mot « semestriel » au mot « trimestriel », le Gouvernement est toujours dans la bonne mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 100 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-18 du code des communes, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 234-19 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-19 du code des communes :

Sous-section VI. — Comité des finances locales.

« Art. L. 234-19. — Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires, de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« Le comité comprend :

- « 1 député ;
- « 1 sénateur ;
- « 4 présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents de conseils généraux ;
- « 10 maires, dont au moins 3 présidents de groupements de communes ;
- « 1 maire des départements d'outre-mer ;
- « 1 maire des territoires d'outre-mer ;
- « 1 maire de commune touristique ;
- « Les maires sont élus par le collège des maires de France.
- « 9 représentants de l'Etat désignés par décret.
- « Il est présidé par un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par MM. Tournan, Quilliot, Champeix, Perrein, Schwint, Sérusclat, Grimaldi, Larue, Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 234-19 du code des communes :

« Art. L. 234-19. — Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

« Le comité comprend :

- « 2 députés élus par l'Assemblée nationale ;
- « 2 sénateurs élus par le Sénat ;
- « 4 présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ;
- « 4 présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un au moins pour les communautés urbaines, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;
- « 11 maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et deux pour chacune des quatre grandes catégories de communes.

« Le comité élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétariat du comité est assuré par le ministère de l'intérieur.

« Deux représentants du ministre chargé du budget et deux représentants du ministre de l'intérieur assistent aux réunions du comité avec voix consultative.

« Les membres du comité sont élus à cet organisme pour la durée du mandat électif au titre duquel ils ont été désignés au comité. Sauf dans le cas de démission, de révocation ou de déchéance, ils continuent toutefois à siéger au comité, alors même qu'ils auraient perdu leur mandat électif, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur remplacement dans les formes prévues au présent article. »

Le deuxième, n° 75, a pour auteurs MM. Vallin, Jargot, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, et il a pour objet, dans le texte présenté pour l'article L. 234-19 du code des communes :

A. — Au premier alinéa, de supprimer les mots : « et de leurs groupements » ;

B. — De rédiger ainsi le sixième alinéa :

« 10 maires, dont au moins 3 maires de communes rurales » ;

C. — De rédiger ainsi le dernier alinéa :

« Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans. »

Le troisième, n° 11, dû à l'initiative de M. Raybaud, au nom de la commission des finances, vise à remplacer le sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-19 du code des communes par l'alinéa suivant :

« 10 maires, dont au moins 3 présidents de groupements de communes et 2 maires représentant des communes rurales ; ».

Le quatrième, n° 40, déposé par Mme Gros et M. Pouille, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-9 du code des communes :

« Le président et les vice-présidents sont élus par le comité parmi ses membres. »

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Henri Tournan. Selon notre amendement — c'est ce qui en fait l'intérêt — le comité des finances locales ne sera composé que d'élus du suffrage universel, au premier ou au second degré.

Dans cet esprit, il prévoit que le comité désignera son président, son vice-président et son secrétaire.

Quant à l'administration, elle participera aux travaux du comité sous deux formes : d'une part, par l'intermédiaire des quatre représentants du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

qui assisteront au comité à titre consultatif ; d'autre part, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, chargé du secrétariat administratif du comité.

Voilà l'essentiel des raisons qui m'ont amené à présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Paul Jargot. Cet amendement tend à une meilleure représentation des maires des petites communes, en particulier des maires ruraux.

Il a également pour objet d'éviter le transfert de pouvoirs, qui relèvent des seules collectivités locales, à des organismes supracommunaux.

Enfin, il prévoit que la présidence revient à un élu. En ce sens, il préjuge, en affirmant ce côté démocratique, l'orientation de la future loi-cadre vers une décentralisation des responsabilités locales qui doit confirmer la volonté du Gouvernement d'aller vers une démocratisation et une décentralisation plus poussée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. Pouille, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Richard Pouille. Nous souhaitons que le président et, éventuellement, les vice-présidents soient élus par les membres du comité au lieu d'être désignés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 48, 75 et 40 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat en ce qui concerne ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il s'agit à la fois d'un problème de composition et d'un problème de présidence.

En ce qui concerne la composition, le Gouvernement était favorable à l'amendement que la commission des finances a, selon lui, malencontreusement retiré, s'agissant de la représentation des maires ruraux. Nous pensions, en effet, qu'il était souhaitable d'inclure deux maires ruraux parmi les membres du comité. Le Gouvernement, si la procédure le permet, pourrait reprendre cet amendement à son compte.

M. le président. Elle le permet, monsieur le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En revanche, il ne peut se rallier à l'idée de supprimer la présence de tout représentant de l'Etat — les élus sont déjà très largement majoritaires : 19 contre 9 — ni à celle de supprimer les représentants des groupements de communes.

S'agissant de la présidence, le Gouvernement a examiné avec beaucoup d'attention l'amendement de Mme Gros et de M. Pouille. Il vise, on le sait, à supprimer la clause prévoyant que le président sera un conseiller d'Etat. Cette clause avait pour objet de choisir une personnalité indépendante, disponible, élue par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, alors qu'un certain nombre de membres de la Haute assemblée ont pu croire que ce conseiller d'Etat serait désigné par le Gouvernement, encore que chacun connaisse l'indépendance de ce corps.

Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute assemblée.

Il demande donc seulement que l'on revienne à la rédaction proposée par la commission des finances qu'il reprend à son compte.

M. le président. J'en conclus que le Gouvernement repousse l'amendement n° 48 et l'amendement n° 75, qu'il reprend à son compte l'amendement n° 11 de la commission des finances — qui devient, par conséquent, l'amendement n° 11 rectifié — et qu'il s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 40 de Mme Gros.

Sommes-nous d'accord, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je remarque que le texte dispose : « Quatre présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ».

J'aimerais savoir si les maires sont élus ou désignés, puisque cela n'apparaît pas dans l'amendement.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Ils sont élus par le collège des maires de France.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je demande le vote par division jusqu'après les mots : « quatre grandes catégories de communes ».

En effet, il serait bon que figurent parmi les membres du comité des finances locales deux députés et deux sénateurs car la part laissée aux assemblées législatives, dans le projet du Gouvernement, est extrêmement faible. Un député et un sénateur, c'est très peu. Je crois qu'il pourrait y en avoir plusieurs. Leur présence serait très utile au sein de ce comité.

Par ailleurs, je n'approuve pas du tout la deuxième partie de l'amendement de M. Tournan, qui restreint par trop le nombre des représentants du Gouvernement.

J'ai longtemps fait partie du comité de gestion du fonds d'action locale et j'ai pu me rendre compte à quel point les connaissances des représentants de divers ministères sont utiles pour prendre des décisions sérieuses et efficaces.

En résumé, j'approuve la première partie de l'amendement n° 48 jusqu'aux mots : « des quatre grandes catégories de communes ».

M. le président. Le vote par division est de droit.

Monsieur Guy Petit, qu'advient-il de la seconde partie de l'amendement ?

M. Guy Petit. Pour la deuxième partie de l'amendement, j'en reviendrai au texte du Gouvernement, à savoir un conseiller d'Etat désigné dans les conditions indiquées tout à l'heure par M. le ministre et des représentants des divers départements ministériels intéressés, dont les connaissances sont absolument indispensables pour accomplir du bon travail.

M. le président. Monsieur Guy Petit, pour atteindre votre objectif, il vous faut déposer un sous-amendement ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'amendement n° 48 et y substituer l'alinéa suivant : « Il est présidé par un membre du Conseil d'Etat... » Là, vous reprenez le dernier alinéa du texte du Gouvernement.

Il n'y a pas d'autre méthode car vous avez le droit de sous-amender un amendement, mais non de déposer un nouvel amendement. C'est le règlement.

M. Guy Petit. Je m'en rapporte à vous, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 108 tendant à substituer aux trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 234-19 par l'amendement n° 48 rectifié l'alinéa suivant :

« Le comité est présidé par un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement fait de même.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je voudrais faire une simple remarque à titre tout à fait personnel.

Dans le comité, il avait été prévu un député et un sénateur. Je trouve cela très bien. Notre collègue Tournan en demande deux. Moi, je constate que les parlementaires ont déjà beaucoup de mal à assumer leur fonction de parlementaire et qu'ils se plaignent, les uns et les autres, de toutes les tâches dont on les accable.

Ce comité doit traiter des finances locales. Que l'on prévoie la présence d'un représentant de chacune des assemblées pour nous informer, je le veux bien. Mais je ne vois pas la nécessité de passer de un à deux.

Je ne me battrai pas là-dessus, mais je trouve que nous avons une fâcheuse tendance à vouloir être présents partout, ce qui fait que nous nous disséminons et que nous n'arrivons pas à remplir les tâches qui devraient être les nôtres.

M. le président. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous vous étiez déclaré contre l'amendement n° 48. Maintenant, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Sous réserve que l'on conserve les neuf représentants de l'Etat désignés par décret.

M. le président. Pour l'instant, ils ont disparu.

Monsieur Guy Petit, il conviendrait alors de modifier comme suit votre sous-amendement n° 108 : « Substituer aux trois derniers alinéas du texte proposés pour l'article L. 234-19 par l'amendement n° 48 rectifié de M. Tournan, les deux derniers alinéas suivants :

« Neuf représentants de l'Etat désignés par décret.

« Le comité est présidé par un membre du Conseil d'Etat, ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, élu par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ainsi rédigé ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 108 rectifié, accepté par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je propose un autre sous-amendement pour modifier le dernier alinéa :

« Le président et le vice-président sont élus par le comité parmi ses membres. »

M. le président. Nous discutons sur un amendement n° 48 de M. Tournan. Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 108 rectifié de M. Guy Petit, qui vise à substituer aux trois derniers alinéas les deux alinéas suivants :

« Neuf représentants de l'Etat désignés par décret.

« Le comité est présidé par un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat. »

Monsieur Pouille, quel sous-amendement proposez-vous à l'amendement de M. Tournan ?

M. Richard Pouille. Monsieur le président, serait-il possible de voter par division jusqu'aux mots « neuf représentants de l'Etat désignés par décret » ?

M. le président. En fait, il vous faut déposer un sous-amendement ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 48 de M. Tournan, après le septième alinéa :

« 1° Insérer un huitième alinéa ainsi rédigé : « Neuf représentants de l'Etat désignés par décret » ;

« 2° Supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement. »

Ainsi subsisterait l'alinéa suivant :

« Le comité élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétariat du comité est assuré par le ministère de l'intérieur. »

Est-ce bien ce que vous souhaitez ?

M. Richard Pouille. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce sera donc le sous-amendement n° 109.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 109 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable au premier sous-amendement. Pour le second, il s'en remet à ce qu'il veut être la sagesse de la Haute assemblée. (Sourires.)

M. le président. On me fait observer, et l'on a raison, que le sous-amendement n° 108 rectifié de M. Guy Petit doit être à nouveau modifié — nous faisons vraiment du travail de commission — comme suit :

« 1° Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-19 du code des communes, ajouter *in fine* — en remplaçant le point par une virgule — les mots : « ainsi que deux représentants des administrations de l'Etat » — parce qu'il n'est pas tout d'en énumérer neuf, encore faut-il les annoncer.

« 2° Supprimer les trois derniers alinéas et les remplacer par les deux derniers alinéas que nous avons retenus, le reste étant inchangé.

Quant au sous-amendement de M. Pouille, il tend, d'abord, à modifier l'alinéa 1^{er} dans les mêmes conditions que le sous-amendement de M. Guy Petit, ensuite à insérer, après les mots « des quatre grandes catégories de communes », un alinéa ainsi rédigé : « neuf représentants de l'Etat désignés par décret » et, enfin, à supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 48 de M. Tournan.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, dans votre grande bonne volonté, vous ne nous avez pas expliqué comment nous devons modifier notre amendement pour qu'il soit recevable.

M. le président. Monsieur Jargot, vous n'avez jamais parlé de le transformer en sous-amendement. M. Guy Petit m'a demandé s'il était autorisé à présenter un sous-amendement ; je lui ai répondu par l'affirmative et je lui ai donné un conseil pour le rédiger.

Mais vous, monsieur Jargot, vous n'avez jamais parlé de sous-amendement, sinon je me serais mis à votre entière disposition, comme je l'ai fait pour d'autres collègues.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 108, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 234-19 du code des communes résultera donc du texte de l'amendement n° 48 modifié.

En conséquence, l'amendement n° 75 et le sous-amendement n° 109 sont devenus sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 52, MM. Tournan, Quilliot, Champeix, Perrein, Schwint, Sérusclat, Grimaldi, Larue, Laccourret et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le texte présenté pour l'article L. 234-19, d'insérer un article L. 234-19 bis nouveau du code des communes.

« Art. L. 234-19 bis. — Chaque année, le montant de la dotation prévue à l'article L. 234-1 est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, par le ministre chargé du budget sur proposition du comité des finances locales qui statue à partir des éléments d'évaluation fournis par le Gouvernement. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. L'article 18 de la loi de finances pour 1975 a prévu que le montant du VRTS serait arrêté chaque année, pour être inscrit au projet de budget, sur proposition du comité du fonds d'action locale.

Il nous paraît indispensable de maintenir ce système en vigueur afin que les membres du comité des finances locales, qui va se substituer au comité du fonds d'action locale, et notamment les élus qui y siégeront, puissent exercer leur contrôle sur les modalités de calcul de la dotation, comme le font actuellement les membres du comité du fonds d'action locale.

Telles sont les raisons pour lesquelles il nous paraît utile d'insérer ce nouvel article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cet amendement est sans objet puisque son dispositif a déjà été inséré dans l'article 234-1, à l'initiative de M. Poncelet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Tournan. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 est donc retiré.

ARTICLE L. 234-20 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 234-20 du code des communes :

« Art. L. 234-20. — Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers, ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-12, L. 234-13, L. 234-14, L. 234-16 et L. 234-17 et en contrôle la répartition.

« Le Gouvernement peut le consulter sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales.

« Chaque année, avant le 31 juillet, le ministre de l'intérieur présente au comité les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le troisième et le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-20 du code des communes :

« Le Gouvernement le consulte sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales.

« Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat »

Par amendement n° 101, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-20 du code des communes :

« Le Gouvernement peut le consulter sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire. »

Par amendement n° 41, Mme Gros et M. Pouille proposent de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 234-20 du code des communes :

« Le Gouvernement le consulte sur toutes dispositions... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 76, MM. Marson, Jargot, Vallin, Eberhard, Mme Luc, MM. Chatelain, Rosette, Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 234-20 du code des communes :

A. — De rédiger ainsi le début du troisième alinéa :

« Le Gouvernement le consulte... » (Le reste sans changement.)

B. — Dans le dernier alinéa : après les mots : « présente au comité », d'ajouter les mots : « , ainsi qu'aux commissions des finances à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission souhaite que la consultation du comité des finances locales soit obligatoire sur les dispositions de caractère financier.

En outre, il lui paraît opportun que le Parlement, par l'intermédiaire de ses commissions des finances, soit directement informé de la situation financière des collectivités locales.

Cela dit, la commission ne maintient que le second alinéa de son amendement et se rallie, pour le premier alinéa, à l'amendement n° 101 du Gouvernement.

M. le président. Votre amendement n° 12 devient donc un sous-amendement n° 12 rectifié qui vise, dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes par l'amendement n° 101 du Gouvernement, à ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé : « Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 101.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 101 précise que le Gouvernement « peut » consulter le comité sur toutes les dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales et que, pour les décrets, cette consultation est obligatoire.

Une nuance est donc établie entre les décrets pour lesquels la consultation est obligatoire et toutes les dispositions réglementaires à caractère financier pour lesquelles la consultation est une possibilité. De manière à ne pas multiplier les réunions du comité, nous avons limité aux décrets l'obligation de la consultation.

M. le président. Et quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 12 rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Pouille, pour défendre son amendement n° 41.

M. Richard Pouille. L'amendement du Gouvernement nous donne satisfaction ; je retire donc le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Paul Jargot. Nous comprenons très bien que le Gouvernement ait le souci de ne pas multiplier les réunions. Cependant, dans les discussions qui ont eu lieu à l'occasion de la consultation des maires sur le projet de loi-cadre, beaucoup d'élus se sont élevés contre le risque de voir se développer un pouvoir réglementaire qui interfère dans les compétences des élus et dans les responsabilités des communes.

C'est pourquoi nous pensons qu'il ne faut pas instaurer deux catégories de consultations, compte tenu de l'existence d'un comité auquel sont délégués les pouvoirs de contrôle de l'ensemble des collectivités locales du pays.

Nous maintenons donc notre amendement qui prévoit la consultation de ce comité par le Gouvernement sur toutes les modifications prises par voie réglementaire ou par décret.

M. le président. Votre amendement s'applique-t-il au texte du projet de loi ou à celui de l'amendement n° 101 du Gouvernement ?

M. Paul Jargot. A l'un ou à l'autre.

M. le président. Cet amendement n° 76 s'éloignant le plus du texte, je dois d'abord consulter le Sénat sur cet amendement. Cependant, sa seconde partie est satisfaite par le sous-amendement n° 12 rectifié de la commission.

M. Paul Jargot. C'est exact.

M. le président. Vous retirez par conséquent la seconde partie de votre amendement ?

M. Camille Vallin. Oui !

M. Paul Jargot. Je supprime le paragraphe B de notre amendement. La première partie, compte tenu de l'amendement n° 101 du Gouvernement, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article L. 234-20 : « Le Gouvernement le consulte sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. »

M. Camille Vallin. Cela comprend les décrets.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 76 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 234-20 du code des communes, rédiger ainsi le début du troisième alinéa :

« Le Gouvernement le consulte sur toutes dispositions réglementaires... », le reste sans changement.

M. Jacques Larché. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je voudrais attirer l'attention de l'assemblée sur un point. Je ne comprends pas très bien la distinction que l'on veut établir entre le décret et « les dispositions réglementaires à caractère financier ». Ces dernières, en effet, peuvent très bien prendre la forme d'un décret.

Par ailleurs, que penser du principe de la consultation obligatoire ? Nous nous plaignons très souvent, et à juste titre, de la lenteur de parution des textes réglementaires. Or, si le mécanisme que nous sommes en train d'instituer devait entrer en vigueur, la quasi-totalité des textes qui doivent être soumis au Conseil d'Etat devraient, au préalable, être présentés au comité des finances locales. Leur parution en serait retardée d'autant.

Prévoir une consultation facultative serait certainement beaucoup plus efficace. D'ailleurs, et l'expérience le montre, après la consultation du Conseil d'Etat, les consultations supplémentaires n'apportent pas grand-chose.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voudrais indiquer à M. Larché — mais j'ose à peine le dire à un conseiller d'Etat — que, parmi les textes réglementaires, on trouve les décrets, mais aussi les arrêtés. Nous avons voulu marquer une distinction et rendre obligatoire la consultation pour les textes qui ont le plus de force, à savoir les décrets.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Paul Jargot. La commission était favorable, monsieur le rapporteur !

M. le président. J'ai interrogé la commission. Elle m'a répondu qu'elle était défavorable.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, la commission avait émis un avis favorable sur les trois amendements; le rapporteur ne peut donc pas, en son nom, se prononcer maintenant de façon défavorable.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable lors de sa dernière réunion, qui s'est tenue à dix-neuf heures.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 76 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101, ainsi modifié. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 234-20, modifié. *(Ce texte est adopté.)*

Section II. — Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.

M. le président. « Art. L. 234-28, L. 234-29 et L. 234-30 (sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié. *(L'article 1^{er} est adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, sur cent dix amendements, nous en avons examiné quatre-vingt-sept. Il en reste donc vingt-trois; cela représente deux heures à deux heures et demie de débat.

Dans ces conditions, il me semble que nous devons renvoyer la suite de la discussion de ce texte à notre prochaine séance, prévue pour aujourd'hui, à neuf heures trente, quelque effort que cela implique pour notre personnel; le Gouvernement, en effet, tient à ce que le débat s'achève avant le déjeuner.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Champeix, Jean Geoffroy, André Méric, Robert Schwint, Michel Moreigne, Noël Berrier, les membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi relative à l'action civile en matière d'apologie de crimes de guerre ou de crimes et de délits de collaboration avec l'ennemi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 71, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Max Lejeune une proposition de loi tendant à favoriser l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 72, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 17 novembre 1978, à neuf heures trente minutes :

Suite et fin de la discussion du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements. [N°s 32 et 51 (1978-1979). — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 59 (1978-1979), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1979 est fixé au mardi 21 novembre 1978, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 17 novembre 1978, à une heure dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 11 (1978-1979) tendant à la sauvegarde et au développement de l'agriculture française.

M. Ceccaldi-Pavard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 55 (1978-1979) relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Mézard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 47 (1978-1979) de M. Caillavet tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation.

M. Gamboa a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 48 (1978-1979) tendant à assurer la réparation intégrale des accidents du travail.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 16 novembre 1978.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 17 novembre 1978 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Suite éventuelle et fin du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1978-1979).

B. — Du mardi 21 novembre 1978, à dix heures, au samedi 9 décembre 1978 (éventuellement dimanche 10 décembre 1978) :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1979 (n° 560, AN).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au Journal officiel en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents. Ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le mardi 21 novembre 1978, à dix-sept heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

Le vendredi 8 décembre 1978, à dix-sept heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera selon les horaires suivants :

Le matin, de neuf heures quarante-cinq (sauf exception) à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, l'horaire de la séance du matin est quelque peu avancé ou retardé certains jours pour tenir compte :

Soit de la durée prévue du débat inscrit à l'ordre du jour ;

Soit de la nécessité de réunir la commission des finances.

Afin de permettre les réunions de la commission des finances, la séance commencerait :

Le mercredi 22 novembre 1978, à onze heures ;

Le mercredi 29 novembre 1978, à quatorze heures trente ;

Le samedi 9 décembre 1978, à onze heures.

En outre, la séance publique sera suspendue si le cours des débats nécessite une réunion de la commission des finances.

Enfin, les discussions qui n'auraient pu être achevées en temps voulu reportées à la suite de l'ordre du jour du samedi 2 décembre 1978 et avant l'ordre du jour du samedi 9 décembre 1978.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

Trente minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion atteint ou dépasse quatre heures ;

Vingt-cinq minutes pour les budgets dont la durée de discussion est comprise entre deux heures et quatre heures ;

Quinze minutes pour les budgets dont la durée totale de discussion ne dépasse pas deux heures.

Les rapporteurs pour avis disposeront de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion atteint ou dépasse quatre heures, ce temps étant réduit à :

a) Quinze minutes :

1° Pour les avis portant sur des dispositions partielles du fascicule en discussion ;

2° Lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis d'une même commission pour un seul fascicule budgétaire ;

3° Lorsque la durée de discussion prévue est comprise entre deux heures et quatre heures ;

b) Dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à deux heures.

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à deux heures, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs.

Lorsque le temps global disponible est inférieur à deux heures, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des titres ni des articles rattachés. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution des temps de parole attribués aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

D'autre part, dans le cadre d'un même budget :

Le temps attribué aux groupes ou à la réunion administrative et non utilisé sera redistribué proportionnellement à leurs effectifs à ceux ayant encore des orateurs inscrits dans le débat ;

Un groupe pourra céder tout ou partie de son temps de parole à un autre.

Dans le cadre d'une journée de discussion :

Chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-huit heures.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

C. — Lundi 11 décembre 1978, le matin, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 5 décembre 1978, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

ANNEXE

Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1979 établi par la conférence des présidents du 16 novembre 1978.

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Mardi 21 novembre (10 h et 16 h 30).</i>		<i>Vendredi 1^{er} décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Discussion générale.....	6 h 30	Transports :	
		Section commune et transports terrestres.....	2 h 45
<i>Mercredi 22 novembre (11 h, 15 h et le soir).</i>		Aviation civile.....	3 h
(La commission des finances se réunira à 9 h 30 pour l'examen des amendements.)		Marine marchande.....	2 h 30
Examen des articles de la première partie.....	Jusqu'à 0 h 45	Routiers, voies navigables et ports.....	2 h 15
<i>Jeudi 23 novembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>		<i>Samedi 2 décembre (9 h 45 et éventuellement 15 h).</i>	
Suite et fin de l'examen des articles.		PTT	4 h
Affaires étrangères.....	5 h 40	Éventuellement, discussions reportées.	
<i>Vendredi 24 novembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>		<i>Lundi 4 décembre (10 h, 15 h et le soir).</i>	
Commerce extérieur.....	1 h 45	Tourisme	2 h 40
Coopération	3 h 30	Jeunesse et sports.....	3 h 30
Recherche	2 h 30	Travail et participation.....	4 h 15
Economie et Budget :		<i>Mardi 5 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Charges communes.....	1 h 30	Commerce et artisanat.....	2 h 45
Section commune et budget.....	0 h 45	Crédits militaires.....	5 h 15
Imprimerie nationale.....	0 h 30	Monnaies et médailles.....	0 h 15
<i>Samedi 25 novembre (9 h 45 et 15 h).</i>		Economie et Budget :	
Territoires d'outre-mer.....	1 h 45	III. — Economie.....	0 h 50
Départements d'outre-mer.....	3 h 45	Comptes spéciaux du Trésor.....	1 h
<i>Lundi 27 novembre (9 h 30, 15 h et le soir).</i>		<i>Mercredi 6 décembre (9 h 30, 15 h et le soir).</i>	
Industrie	4 h	Services généraux du Premier ministre.....	2 h 10
Universités	3 h 10	Journaux officiels, Conseil économique et SGD.N... ..	0 h 40
Commissariat général du Plan.....	1 h 20	Intérieur	7 h 30
Aménagement du territoire.....	2 h 30	<i>Jeudi 7 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
<i>Mardi 28 novembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>		Légion d'honneur.....	0 h 15
Budget annexe des prestations sociales agricoles...	2 h	Justice	4 h
Agriculture	8 h	Education	6 h 15
<i>Mercredi 29 novembre (14 h 30 et le soir).</i>		<i>Vendredi 8 décembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
(La commission des finances se réunira le matin.)		Information	1 h 45
Culture	3 h 45	RTF	4 h 15
Santé et famille (y compris sécurité sociale).....	4 h 15	Anciens combattants.....	4 h 30
<i>Jeudi 30 novembre (9 h 45, 15 h et le soir).</i>		<i>Samedi 9 décembre (11 h, 15 h et le soir).</i>	
Environnement et cadre de vie :		(Sous réserve qu'il n'y ait pas de discussions reportées, la commission des finances se réunira à 9 h 30 pour l'examen des amendements.)	
Cadre de vie et logement.....	6 h	Éventuellement, discussions reportées.	
Environnement	3 h 50	Articles de la deuxième partie.	
		Éventuellement, deuxième délibération.	
		Explications de vote et scrutin public à la tribune de droit.	
		<i>Dimanche 10 décembre.</i>	
		Éventuellement, suite et fin de l'ordre du jour de la veille.	

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Historique de la captivité et de la déportation :
bilan des commissions « ad hoc ».*

28134. — 16 novembre 1978. — M. Pierre Sallenave interroge M. le Premier ministre sur les mesures qu'il compte prendre pour que ne soit pas sans lendemain la vague d'indignation soulevée en France par les déclarations d'un homme dont le nom est lié à la persécution qu'ont subie nos compatriotes israéliens. Il prend acte des protestations élevées par le Gouvernement mais estime qu'elles doivent être prolongées par une action de nature à préserver la conscience contemporaine, après plus de trente années, des effets de l'oubli ou de déformations en tous sens et, pour l'édification des générations futures, à restituer dans leur authenticité les exactions de toutes sortes qui ont été qualifiées de crimes de guerre aussi bien par le tribunal de Nuremberg que par les juridictions françaises. Il lui rappelle à cet égard que trois mois après l'arrêt des hostilités et alors que l'opinion publique venait d'avoir l'exacte révélation de ces crimes, le Gouvernement provisoire de la République avait solennellement affirmé sa volonté de fixer pour la postérité les éléments objectifs de cette période particulièrement pénible de notre vie nationale en ordonnant par le décret n° 45-1832 du 14 août 1945 « la publication de l'historique de la captivité et de la déportation ». Il souligne que ce décret, pris à une telle époque, ayant valeur exceptionnelle par son objet même, revêtu de la signature du Général de Gaulle et du contreseing, en leur qualité de ministres, des personnalités les plus éminentes de la résistance intérieure, MM. Bidault, Frenay, Teitgen, Soustelle, Diethelm et Tixier, prescrivait, en vue de réunir tous les éléments d'information, la constitution de trois commissions dont chacune correspondrait à l'une des trois grandes familles de Français rapatriés d'Allemagne, reconnues comme telles par les pouvoirs publics. Il lui demande : 1° pour la catégorie désignée « prisonniers de guerre » aux articles 1^{er} et 2 dudit décret, si la commission *ad hoc* a achevé ses travaux, dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de les reprendre et de publier cette partie de l'historique ; 2° pour la catégorie désignée « déportés et internés politiques et raciaux » aux articles 1^{er} et 2 dudit décret, si la commission *ad hoc* a achevé ses travaux, dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de les reprendre et de publier cette partie de l'historique ; 3° pour la catégorie désignée « déportés du travail » aux articles 1^{er} et 2 dudit décret, si la commission *ad hoc* a achevé ses travaux, dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de les reprendre et de publier cette partie de l'historique.

Industrie et commerce en gros de la viande : situation.

28135. — 16 novembre 1978. — M. Henri Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre sur le dossier réalisé par la fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros de viandes, concernant la dégradation de ce secteur, et qui lui a été remis officiellement le 22 août dernier. Il lui rappelle, brièvement, que les professionnels de cette branche dénonçaient : la régression de la qualité du secteur de production, l'intégralité de la concurrence entre les entreprises privées et les entreprises coopératives, ainsi que l'accroissement du déficit du commerce extérieur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'améliorer rapidement et efficacement la situation de cette importante branche économique.

Inspecteurs chargés de faire passer l'examen du permis de conduire : insuffisance.

28136. — 16 novembre 1978. — M. Guy Robert attire l'attention de M. le ministre des transports sur le nombre peu élevé d'inspecteurs habilités à faire passer les examens du permis de conduire. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage notamment de décharger ceux-ci des tâches administratives qui leur incombent présentement.

Carburant pour véhicules de désinfection : détaxation.

28137. — 16 novembre 1978. — M. Guy Robert demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures en liaison avec le ministère du budget pour que soit détaxé le carburant, essence et gaz oil, utilisé pour le matériel de désinfection d'entreprises telles que les groupements de défense sanitaire du bétail, qui travaillent en étroite liaison avec la direction des services vétérinaires dans l'intérêt public. Il lui précise que ces véhicules, strictement réservés à l'usage de la désinfection, sont d'ores et déjà exonérés de la vignette.

Sociétés d'HLM : financement des opérations locatives.

28138. — 16 novembre 1978. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret du 10 mars 1978 qui prévoit dans son article 5 que la participation des organismes collecteurs dans le financement des opérations locatives est limitée à 20 p. 100 du prix de revient du logement. Cette limitation forfaitaire ne permet plus d'assurer le financement des surcharges foncières supportées par les sociétés anonymes HLM qui ne bénéficient pas de l'aide des collectivités, ce qui exclut désormais toute réalisation d'envergure au cœur des villes ou dans la capitale, avec accentuation des phénomènes de ségrégation pour l'habitat social à la périphérie des villes. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'abrogation de la disposition susvisée, permettant ainsi aux organismes collecteurs du 1 p. 100 aux sociétés d'HLM de fixer librement le montant des participations.

*Sociétés d'HLM :
simplification de la procédure d'achat des terrains.*

28139. — 16 novembre 1978. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la convention type prévue par la loi 77-1 du 3 janvier 1977, précise que le terrain doit préalablement être acquis par la société HLM et l'acte d'achat enregistré au bureau des hypothèques, avant l'octroi des prêts HLM. Cette procédure entraîne non seulement une immobilisation de trésorerie mais aussi des délais importants avant la mise en chantier du programme et son financement. Il est courant que se produise un décalage de 6 mois entre l'achat, l'adjudication et la signature de la convention, en raison de l'intervention du bureau des hypothèques et de l'instruction du dossier par la caisse de prêts. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir à la réglementation antérieure, où les sociétés d'HLM étaient quitte en fournissant une simple promesse de vente.

Autobus au gaz de pétrole : avantages.

28140. — 16 novembre 1978. — Informé par la presse de la récente mise en service sur une ligne parisienne d'un autobus fonctionnant à l'aide de gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane), M. Claude Fuzier demande à M. le ministre des transports : 1° quelles économies ce système permet-il de réaliser sur les petites et longues distances ; 2° s'il envisage de généraliser ce système ; 3° quelles leçons il tire des expériences déjà effectuées dans différents pays.

Carie dentaire : mesures en faveur d'une hygiène buccale rigoureuse chez les jeunes.

28141. — 16 novembre 1978. — M. Claude Fuzier expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les problèmes soulevés par la carie dentaire. L'organisation mondiale de la santé estimait en 1977 que la carie dentaire était, après les maladies cardiovasculaires et le cancer, le troisième fléau mondial et touchait des populations de plus en plus jeunes. Il lui demande : 1° ce qu'elle pense de l'enquête menée entre 1974 et 1976 par le centre odontologique de Strasbourg, selon lequel entre six et douze ans, 19 p. 100 des dents permanentes et temporaires sont cariées, à quinze ans le pourcentage passe à 31 p. 100 et entre seize et trente ans, 43 p. 100 des

dents sont cariées, obturées ou manquantes ; 2° constatant que 10 p. 100 environ de la population consulte un praticien, quelles mesures elle envisage de prendre très rapidement pour inciter les adolescents et adultes à consulter des spécialistes ; 3° quelles sont les actions menées dans les écoles pour apprendre aux enfants à avoir une hygiène buccale rigoureuse.

Collectivités locales : perception de la taxe foncière pour les immeubles récents.

28142. — 16 novembre 1978. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un nombre important d'immeubles cessent ou vont cesser de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière accordée pendant quinze ou vingt années dans le cadre d'une politique d'aide à la construction. Il lui demande si toutes les mesures sont bien prises pour que les communes commencent à percevoir le produit de cette taxe l'année même où elles perdent le bénéfice de la compensation correspondante versée par l'Etat, divers bruits laissant craindre en effet que l'insuffisance d'effectifs des services fiscaux ne provoque un décalage d'un an dans la première mise en recouvrement de cette recette indispensable aux budgets communaux.

Chefs d'établissements du second degré : date du versement de l'indemnité de responsabilité.

28143. — 16 novembre 1978. — **M. Marcel Debarge**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : Dans le budget de l'éducation nationale pour 1978, figurait un crédit de 24,5 millions destinés à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il avait été décidé d'accorder aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31, 34, 20, mesure 04, 12, 02). A ce jour, et à sa connaissance, aucune indemnité n'a été perçue par les intéressés. En effet, aucun décret en autorisant le paiement n'a été pris. Il lui demande quand il compte remédier à cet état de fait, et, par là même, à quel moment interviendra le versement des indemnités.

Diplomates : réciprocité dans la délivrance du permis de conduire local.

28144. — 16 novembre 1978. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les diplomates étrangers en poste en France sont admis à bénéficier d'un permis de conduire français sur simple présentation de leur permis de conduire de leur pays d'origine, procédure qui constitue une simplification administrative considérable dans la mesure où nombreux sont les diplomates qui n'effectuent qu'un court séjour dans notre pays et n'auraient, en conséquence, pas le temps nécessaire pour satisfaire à toutes les formalités imposées à nos concitoyens. En revanche, il apparaît que tous les diplomates français en poste à l'étranger ne bénéficient pas de la réciprocité et qu'ils doivent se soumettre à un certain nombre d'examen leur permettant d'obtenir le permis de conduire local. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles démarches ont été entreprises pour que nos diplomates bénéficient des mêmes conditions qui sont offertes à ceux des diplomates étrangers sur notre sol qui désirent un permis de conduire français et, au cas où les démarches effectuées auprès de certains pays se solderaient par un échec, s'il n'entend pas réserver aux diplomates des pays ayant répondu négativement le même traitement que celui qui est réservé à nos ressortissants.

Création d'entreprises artisanales par d'anciens travailleurs manuels.

28145. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20-II de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 devant fixer les modalités particulières pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale.

Carrière des agents statutaires de la RTF reclassés dans une administration d'Etat.

28146. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 26 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, laquelle doit établir la liste des corps de fonctionnaires ou pourront être nommés les agents statutaires de la RTF reclassés dans une administration de l'Etat et définir en outre les conditions de reconstitution de carrière de ces agents.

Portion insaisissable ou incessible des salaires en cas de saisie-arrest.

28147. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14-VI de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, portant loi de finances pour 1973, définissant la portion insaisissable ou incessible des salaires en cas de saisie-arrest.

Campagne électorale pour les élections européennes.

28148. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants de la France à l'assemblée des communautés européennes, lequel doit fixer les conditions d'équité, d'efficacité des émissions de radio et de télévision susceptibles d'être utilisées par les listes de candidats à cette élection durant la campagne électorale.

Temps d'antenne accordé en 1977 aux organisations syndicales de salariés représentatives à l'échelon national.

28149. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 26-098 du 25 avril 1978 (*Journal officiel* du 25 octobre 1978, Débats parlementaires Sénat) concernant la répartition des temps d'antenne accordés en 1977 par les sociétés de programme aux organisations professionnelles représentatives. Il lui a été plus particulièrement répondu qu'en ce qui concerne la notion d'organisation « représentative à l'échelon national », une liste existait pour les syndicats de salariés sous le contrôle des tribunaux. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quel temps d'antenne a effectivement été accordé en 1977 par les trois chaînes de télévision aux organisations syndicales de salariés représentatives à l'échelon national.

Droits et protections des acquéreurs privés de bonne foi habitant des locaux non conformes aux règlements en vigueur.

28150. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les références législatives et réglementaires des sanctions prévues à l'encontre des personnes qui, ayant fait procéder à la construction de bâtiments sans bénéficier du permis de construire, ont déjà vendu un certain nombre de lots. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser les droits et protections dont peuvent bénéficier les acquéreurs privés de bonne foi qui se sont rendus propriétaires et habitent depuis plusieurs années les locaux non conformes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Europe : pouvoirs de la commission des communautés européennes.

27395. — 15 septembre 1978. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que la commission des communautés européennes est habilitée à étudier les questions d'armements comme l'a soutenu son représentant, le 13 juin dernier, devant le Parlement européen. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'indiquer, à de nombreuses reprises, que la Communauté économique européenne ne saurait avoir ni s'attribuer aucune compétence en matière de politique de défense ; les politiques d'armement, qui sont naturellement une part essentielle de la politique de défense, relèvent exclusivement des Etats membres. Il est clair que le débat d'information qu'a eu à ce sujet l'assemblée des communautés se situait totalement en dehors du champ des traités et qu'il ne pouvait donc avoir aucun effet, ni sur les politiques nationales, qui sont conduites en fonction des intérêts propres de chaque Etat, ni sur les activités de la Communauté, qui ne saurait être concernée par ce genre de discussion. Il reste que, par certains aspects, les politiques d'armement ne sont pas dénuées de tous les liens avec les efforts que les Etats membres poursuivent dans le domaine de la politique industrielle, où ils recherchent, avec le concours de la commission, les modalités d'une action de restructuration et d'harmonisation des productions européennes, face à la compétition extérieure. Le représentant de la commission, qui est intervenu dans le débat

de l'assemblée sur ce sujet, ne s'est pas placé en contradiction avec cette interprétation. Tout en remarquant que la CEE pourrait, par des mesures de politique industrielle et douanière, concourir à l'élaboration d'une politique européenne de l'armement, il a pris soin de réaffirmer que les problèmes de défense restaient de la compétence des Etats membres et demeuraient en dehors des traités. Il va de soi que, si la commission prenait prétexte de la résolution de l'assemblée pour élaborer des propositions dans un domaine hors de la compétence des communautés, les représentants français ne manqueraient pas de faire les observations appropriées et se refuseraient à procéder à l'examen de dispositions non conformes à la lettre et à l'esprit du traité.

BUDGET

Anciens combattants : réajustement du rapport constant.

27139. — 28 juillet 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux**, tout en prenant acte de la désignation par la commission tripartite, lors de sa réunion du 15 février 1978, d'un groupe d'étude dans le but de confronter les diverses positions sur le rapport constant et d'en dégager une solution qui devrait être soumise à la commission tripartite, demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si une première mesure de rattrapage sera prévue dans le projet de loi de finances pour 1978, lequel sera soumis à l'appréciation des deux assemblées au cours de la semaine d'automne.

Réponse. — Le groupe de travail réuni à l'initiative de la commission tripartite vient de déposer son rapport. La commission tripartite doit se réunir très prochainement afin d'en examiner le contenu. Il n'est donc pas possible au Gouvernement de prendre position, en la matière, avant de connaître les conclusions qui en seront retirées par la commission.

Taux des pensions des veuves de retraités.

27459. — 21 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'augmentation du taux de réversion des pensions au profit des veuves de retraités. Si, dans plusieurs secteurs, le pourcentage a déjà été relevé au-delà de 50 p. 100, ce taux reste encore la règle pour le plus grand nombre. Il est évident qu'il entraîne, s'ajoutant à l'épreuve de la perte d'un être cher, une détérioration lourde et dommageable des conditions de vie et des moyens d'existence du conjoint survivant. Les charges matérielles ne sont pas réduites de moitié parce qu'une seule personne subsiste au foyer. Il lui demande donc si le Gouvernement compte appliquer le principe d'une augmentation du taux de 50 p. 100 que Mme Missoffe, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, avait annoncé comme acquis à la fin de 1977.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension acquise par le mari aussi bien dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite que dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. L'importance des dépenses nouvelles qu'entraînerait, tant pour le budget de l'Etat, que pour les divers régimes spéciaux d'assurance vieillesse et pour le budget social dans son ensemble, toute augmentation de ce taux, ne permet pas d'envisager la modification souhaitée par l'honorable parlementaire.

DEFENSE

Service national : exemption pour fils et frères victimes d'accidents.

27716. — 17 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23789 du 15 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 août 1977 Débats parlementaires, Sénat) concernant l'exemption de service national pour les fils et frères de personnes décédées des suites d'accidents survenus ou de maladies contractées lors de leur service militaire, à laquelle il lui avait été répondu que l'extension du bénéfice de cette exemption était actuellement à l'étude et qu'elle relevait du domaine de la loi. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre à leur égard dans la mesure où, à l'heure actuelle, ne sont dispensés du service national que les fils ou frères de militaires lorsque ces derniers sont décédés à la suite d'un accident survenu au cours de manœuvres ou exercices préparant au combat.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (article L. 31) modifié par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article 15), sont dispensés des obligations du service national actif les fils et frères de personnes décédées des suites d'accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans l'accomplissement du service national, sous réserve qu'aucune faute personnelle détachable du service n'ait été relevée à l'encontre de la victime.

EDUCATION

Contribution du ministère de l'éducation à la formation continue.

27152. — 23 juillet 1978. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer un bilan détaillé (moyens mis en œuvre, actions entreprises, résultats obtenus) de la contribution du ministère de l'éducation à la formation continue.

Réponse. — I. — Moyens mis en œuvre : le ministère de l'éducation a contribué à la mise en œuvre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue en faisant appel aux enseignants de tous niveaux et de toutes disciplines et en utilisant les moyens existants dans les établissements publics. Cependant, pour permettre de répondre à ces nouvelles missions, des moyens d'incitation et d'assistance dont l'ensemble constitue le « réseau » de la formation continue, ont été progressivement mis en place à partir de 1972. C'est ainsi que les établissements publics du premier et du second degré ont été progressivement regroupés en « groupements d'établissements pour la formation continue » (GRETA), afin de mettre en commun leurs ressources en locaux et en enseignants et de mieux répondre ainsi aux demandes émanant des entreprises et des personnes ayant un projet de formation. Actuellement, 400 GRETA sont en place regroupant plus de 4 300 établissements secondaires, soit 60 p. 100 des établissements secondaires publics. En ce qui concerne les enseignants, on estime que 30 000 enseignants du second degré ont participé à des actions de formation continue en 1977, soit 10 p. 100 de l'ensemble des enseignants du second degré. Ces enseignants interviennent en formation continue le plus souvent en heures supplémentaires : en 1977, 2 800 000 heures d'enseignement ont été dispensées en formation continue (enseignement général et professionnel), dont 95 p. 100 en heures supplémentaires. Auprès de chaque GRETA, une équipe constituée d'un ou plusieurs conseillers en formation continue (CFC) est plus spécialement chargée du contact avec les entreprises, de la mise en place et du suivi des actions de formation et de l'animation de l'équipe pédagogique. Dans chaque académie, au niveau du rectorat, une instance de coordination ayant à sa tête un délégué académique à la formation continue (DAFCO) définit et contrôle la politique académique. Sous sa responsabilité, un Centre académique de formation (CAFOC) assure la formation des conseillers en formation continue ainsi que celle des enseignants intervenant dans les actions de formation d'adultes. Enfin, au niveau du ministère, le service de la formation continue, intégré à la direction des lycées, est responsable de la coordination nationale.

II. — Les actions de formation continue organisées par les établissements secondaires : en 1977, les actions de formation continue menées dans les établissements secondaires ont permis l'accueil de 255 300 stagiaires, soit un volume global de 45,5 millions d'heures-stagiaires. Ces actions se répartissent en deux secteurs : celui des actions principalement financées par les entreprises, ou « actions 1 p. 100 » (1), et celui des actions financées par l'Etat. Le tableau suivant fait apparaître la répartition de ces actions entre ces deux secteurs :

Bilan 1977.

Ventilation par types d'actions.

	HEURES audi- teurs, Millions,	POUR- CENT- TAGE (h a).	AUDITEURS	PROGRESSION des h a par rapport à 1976.
<i>Entreprises.</i>				
Actions 1 p. 100 (1 p. 100 strict + extension)....	8,1	18	110 000	+ 25 p. 100
<i>Etat.</i>				
Promotion sociale (subventions + conventions)...	21,8	48	99 200	— 1 p. 100
Actions jeunes (financées par le ministère et les régions)	11,2	25	23 700	+ 22 p. 100
Femmes	0,9	2	4 600	
Migrants	2,5	5	11 600	
Autres	1	2	6 200	
Total	45,5	100	255 300	+ 4 p. 100

(1) 1 p. 100 de la masse salariale versée par les entreprises doit être dépensé au titre de la formation continue (loi du 16 juillet 1971).

En progression constante depuis 1972, le secteur des actions principalement financées par les entreprises représente aujourd'hui 18 p. 100 du volume global des heures-stagiaires réalisées par les établissements secondaires et près d'un tiers des ressources de formation continue des établissements. En 1977, au total, 110 000 stagiaires ont été accueillis, soit un volume de 8,1 millions d'heures-stagiaires et un chiffre d'affaires de 114 millions de francs. La progression globale de ce secteur, entre 1976 et 1977, a été de 25 p. 100. Au total, l'ensemble des établissements secondaires et supérieurs ont réalisé plus de 23 p. 100 des heures-stagiaires réalisées hors des entreprises. Il s'agit d'actions courtes de perfectionnement (80 heures en moyenne), s'adressant à un public de niveaux IV et V (employés et ouvriers qualifiés). Les formations les plus courantes concernent : d'une part, certaines formations techniques secondaires et tertiaires : mécanique générale et de précision, forge, chaudronnerie, électricité, électrotechnique, électronique, construction en bâtiment (gros œuvre), santé, secteur paramédical, hôtellerie, secrétariat, dactylographie, sténographie, techniques financières et comptables ; d'autre part, certaines formations générales littéraires, scientifiques et juridiques. Les actions financées par l'Etat sont essentiellement des cours de promotion sociale ouverts gratuitement aux adultes désireux d'acquiescer, à titre individuel, des connaissances nouvelles ou se perfectionner dans un métier, le plus souvent en préparant un diplôme professionnel en dehors du temps de travail. Avec 22 millions d'heures-stagiaires et près de 100 000 stagiaires accueillis en 1977, le secteur de la promotion sociale représente en heures-stagiaires 48 p. 100 de l'ensemble de l'activité formation continue des établissements. Les actions de promotion sociale, de 200 à 300 heures en moyenne, s'adressent à un public de niveaux IV et V préparant principalement des diplômes techniques, CAP ou BP, en cours du soir. Les formations les plus courantes concernent le secteur tertiaire (CAP de sténodactylo, comptabilité) et diverses spécialités du secteur secondaire (CAP et BP dans la maçonnerie, la chimie, l'électricité et l'électronique). En liaison avec la loi du 17 juillet 1978 sur la formation professionnelle, le développement du congé-formation devrait faciliter l'accès des salariés à des cours de promotion sociale organisés pendant les heures de travail et, dans certains cas, à temps plein. A côté des actions de promotion sociale proprement dites, le ministère de l'éducation a lancé, dès 1971, des actions expérimentales et spécifiques permettant à des jeunes de s'insérer dans la vie professionnelle ou de reprendre un cursus scolaire normal (CAP, BEP). Les résultats positifs de ces expériences, qui ont conduit à la mise au point d'une pédagogie nouvelle, ont permis de 1975 à 1978, en application des directives interministérielles, de monter dans les établissements publics un grand nombre d'actions conjoncturelles venant s'ajouter aux actions de formation déjà programmées dans les régions. (Opération « 50 000 jeunes » en 1976, pacte national pour l'emploi en 1977-1978.) Au total, 14 000 stagiaires ont été accueillis en 1975, 17 000 en 1976 et 23 000 en 1977. Outre les actions en faveur des travailleurs migrants financées par le Fonds d'action sociale et organisées par l'Association pour l'enseignement des étrangers (AEE) ou l'Association française pour le développement de l'enseignement technique (AFDET), en collaboration avec de nombreux établissements scolaires du premier et du second degré, un certain nombre d'actions d'alphabétisation et de préformation ont été réalisées directement par les établissements scolaires en 1977. Au total, près de 12 000 stagiaires ont été accueillis à ce titre, ce qui représente 2,5 millions d'heures-stagiaires. La réorientation de la politique en faveur de la formation des migrants devrait normalement se traduire par un élargissement de la participation de l'enseignement public. Les actions en faveur du public féminin sont de deux ordres. Elles comprennent des actions spécifiques de réinsertion des femmes dans la vie professionnelle, qui ont permis l'accueil d'environ 4 000 stagiaires dans des stages longs de 500 à 600 heures en moyenne et des actions de perfectionnement ou de promotion. Ces formations concernent essentiellement le secteur tertiaire (secrétariat, métiers du secteur sanitaire et social, etc.). Dans les actions financées par les entreprises et réalisées par les établissements secondaires, le public féminin a représenté, en 1976, 25 p. 100 des stagiaires et, dans les actions de promotion sociale relevant du ministère de l'éducation, 36 p. 100 des stagiaires. Ainsi, en utilisant l'ensemble de ses établissements et en faisant appel à tous les enseignants volontaires pour assurer des formations d'adultes, le service public de l'éducation a assuré depuis trois ans la prise en charge de près de la moitié des stages de formation financés sur crédits d'Etat, et son activité est en progression constante en ce qui concerne les actions financées par les entreprises : en 1977, ces actions représentaient 12 p. 100 des heures-auditeurs confiées par les entreprises à des organismes de formation.

III. — Evaluation des actions de formation continue : actions financées par les entreprises (secteur 1 p. 100) : à la fin de chaque stage, une évaluation de la formation dispensée est faite qui permet de mesurer la progression des connaissances et des aptitudes des stagiaires adultes. Les résultats en général positifs qui ressortent de ces évaluations et la progression des demandes des entreprises

clients permettent de penser que les objectifs assignés aux formations sont dans l'ensemble atteints. Des attestations de stage sont habituellement délivrées aux stagiaires. Actions financées par l'Etat : actions de promotion sociale : la réussite aux examens professionnels CAP et BP est satisfaisante : en 1977, près de 12 000 adultes ont été reçus au CAP, 13 000 au BP, 450 au BTS (soit, pour l'ensemble de ces diplômes, 50 p. 100 des stagiaires présentés aux divers examens). La mise en place de systèmes de délivrance de diplômes par unités capitalisables et d'un contrôle continu des connaissances devraient, à l'avenir, améliorer encore les taux de réussite aux examens présentés ; les actions jeunes : plus de 70 p. 100 des stagiaires accueillis dans les stages 76-77 ont soit trouvé un emploi, soit ont pu se réinsérer dans un cursus scolaire normal.

Cantines scolaires : personnel de surveillance.

27216. — 5 août 1978. — M. Bernard Hugo fait observer à M. le ministre de l'éducation que d'après l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, la surveillance des cantines ne sera plus assurée par le personnel enseignant dans les écoles maternelles et primaires ; il semble donc que les communes soient tenues d'engager du personnel supplémentaire pour assurer ce service. Il lui demande donc, d'une part, quelles sont les dispositions prises dans le cas où la commune, ayant de graves difficultés financières, est dans l'impossibilité de créer de nouveaux postes ; d'autre part, en cas d'accident survenant dans l'établissement scolaire pendant les heures de repas et entre les heures de cours, où se situent les responsabilités.

Réponse. — La création, l'organisation et la gestion des cantines scolaires incombent traditionnellement aux collectivités locales. L'application des dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, qui met fin aux obligations de surveillance des maîtres pendant l'interclasse, ne devrait pas accroître considérablement les charges des municipalités, puisque déjà, précédemment, les instituteurs chargés du service de cantine pouvaient — à ce titre — être rétribués par celles-ci. Toutefois, les difficultés rencontrées pourraient être utilement portées à la connaissance du ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités locales qui partage ce point de vue puisqu'il a contresigné le décret n° 76-1301 cité par l'honorable parlementaire. Il convient enfin de préciser que les services de cantine mis en place dans les locaux scolaires nécessitent l'établissement d'une convention entre le maire et le directeur d'école : circulaire n° 73-110 du 1^{er} mars 1973 relative à la prévention des dangers d'incendie dans les établissements d'enseignement et circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires. En outre, il faut souligner que ces services fonctionnent sous la responsabilité de leur organisateur. Le texte précité (du 28 décembre 1976) et l'arrêté du 26 janvier 1978 qui portent directives générales pour l'établissement du règlement départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires ont désormais rendu la collectivité locale responsable des faits dommageables intervenant tant par défaut d'organisation du service de cantine que commis ou subis par les élèves ou les personnels qu'elle y emploie. S'agissant de ces derniers, leur protection par la collectivité publique concernée est un principe général du droit, confirmé par divers statuts particuliers, dont celui des agents communaux (CAC art. 489). Elle joue notamment lorsque l'agent est poursuivi par un tiers pour une faute non détachable du service. Cette responsabilité de la collectivité locale à l'égard de ces personnels pose bien évidemment le problème de la charge financière qui peut en résulter pour la commune. A cet égard, il semblerait indiqué qu'elle contracte une police d'assurance la garantissant contre ce type de risque. Toutefois, la collaboration d'enseignants, agents de l'Etat, dûment autorisés par les autorités universitaires dont ils relèvent (recteur ou inspecteur d'académie) à exercer cette activité accessoire de surveillance, pourrait engager la responsabilité de l'Etat, sur le fondement de la loi du 5 avril 1937, pour les dommages causés ou subis par les élèves, en raison d'une faute de surveillance du maître. Partant, dans cette hypothèse, la responsabilité de la commune se trouverait déchargée. Il est toutefois à noter qu'aucune jurisprudence n'existe encore en ce domaine. Il importe de rappeler aussi, concernant les accidents dont pourraient être victimes les enseignants au cours d'une surveillance de cantine, que le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 modifiant le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 prévoit que les accidents du travail de l'agent survenu lors d'une activité accessoire exercée pour le compte d'une commune, sont pris en charge comme s'ils s'étaient produits dans le cadre de l'activité principale. Par conséquent leur réparation incombe, de ce fait, à l'Etat.

Var : manque d'effectifs dans l'enseignement primaire et préélémentaire.

27263. — 19 août 1978. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des effectifs de l'enseignement primaire et préélémentaire dans le département du

Var. Il souligne notamment qu'à sa connaissance, alors que le comité technique paritaire départemental, réuni le 8 mai, évaluaient unanimement les besoins à soixante-neuf postes, le département du Var aurait seulement reçu trois postes en dotation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans le cadre des moyens supplémentaires qui ont pu être dégagés, une dotation nouvelle de 9 postes d'instituteurs a été notifiée à l'inspecteur d'académie du Var, s'ajoutant aux trois postes précédemment attribués. Cette dotation complémentaire a été abondée de 23 autorisations d'ouvertures de classes. L'inspecteur d'académie a réparti les trente-cinq possibilités d'ouvertures en tenant le plus grand compte des priorités reconnues au plan départemental.

Education du jeune consommateur.

27480. — 22 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème de la formation à l'école des jeunes consommateurs. Il lui demande quelles mesures concrètes les pouvoirs publics ont déjà mises en œuvre pour favoriser cette formation et quels sont leurs projets dans ce domaine. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abonner les écoles aux différentes revues spécialisées dans les problèmes de consommation.

Réponse. — La formation des jeunes consommateurs trouve sa place à l'école élémentaire dans le cadre des activités d'éveil à dominante biologique. C'est à partir d'activités concrètes, portant par exemple sur la composition d'un repas, le choix des denrées en fonction de leur fraîcheur, de leur apport nutritif, etc., que sont mises en œuvre des activités de recherches d'informations, point de départ d'une exploration scientifique dans le domaine de la nutrition. Il faut signaler par ailleurs que, dès 1976, l'INRP (Institut national de recherche pédagogique) a publié une bibliographie concernant ces ouvrages sur la nutrition et l'alimentation. Enfin, la « commission de la nutrition dans les classes élémentaires », composée, d'une part, de médecins nutritionnistes et de diététiciens réunis par le CNERNA (centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation) et, d'autre part, des représentants du ministère de l'éducation, élabore actuellement un jeu de fiches documentaires destinées aux maîtres du premier degré. Ces fiches ont pour but de faciliter le travail des enseignants en mettant à leur disposition des informations claires, précises, tout à fait à jour, sur les thèmes suivants : connaissance des aliments : leur diversité, leur origine ; les conditions de production ; le travail nécessaire pour obtenir et transformer les aliments ; les relations entre alimentation et santé : la place des divers repas dans la ration quotidienne ; la nécessaire variété de l'alimentation pour obtenir tout ce qui est indispensable à la croissance de l'individu et à son maintien en bonne santé ; aperçus sur la notion d'équilibre alimentaire ; économie familiale et alimentation : savoir acheter ; apprentissage du sens critique face à la publicité (apprendre à lire les étiquettes et à analyser les messages publicitaires) ; utilisation de l'argent de poche, etc. Cette éducation est continuée dans les collèges où, en classes de 6^e et de 5^e, les programmes prévoient l'acquisition de connaissances pratiques indispensables aux comportements du consommateur. En ce qui concerne l'abonnement des écoles aux revues spécialisées, il convient de rappeler que ce sont les municipalités qui, sur avis des maîtres, assurent la dotation des bibliothèques d'école. Dans les collèges, c'est avec l'avis du conseil que le chef d'établissement décide des abonnements à souscrire.

Yvelines : postes d'élèves-maîtres dans les écoles normales.

27516. — 29 septembre 1978. — **M. Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des deux écoles normales des Yvelines (Saint-Germain-en-Laye et Versailles). En effet, le nombre de postes d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses mis au concours en 1978 s'élève à quatre-vingts, ce qui représente une diminution de plus de moitié par rapport à 1977 où cent soixante-dix élèves-maîtres avaient été recrutés, et quatre-vingt-dix emplois supprimés au moment où s'accroît le chômage des jeunes. Cette réduction considérable est d'autant plus injustifiable que les besoins du département restent importants, tant en maternelle (où en 1976-1977 seulement 13,21 p. 100 des enfants de trois ans étaient scolarisés), qu'en primaire (où les effectifs croissent toujours et où la moyenne d'élèves par classe est passée de 26,7 p. 100 en 1976-1977 à 27,1 p. 100 en 1977-1978). Par ailleurs, le remplacement des maîtres en congé ne peut être effectué dans près de 25 p. 100 des cas, ce qui équivaut à un nombre de 2 000 à 5 000 enfants qui, chaque jour, ne reçoivent pas l'enseignement qui leur est dû. Les représentants du personnel estiment à trois cent soixante-dix le recrutement nécessaire, les services départementaux, pour leur

part, s'en tiennent au nombre de deux cents, comme seuil « incompressible ». Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour augmenter le nombre de postes d'élèves-maîtres mis au concours dès 1978 dans le département des Yvelines, conformément aux nécessités soulignées tant par le personnel que par les hauts responsables départementaux du ministère de l'éducation et, d'autre part, pour maintenir et développer le potentiel des deux écoles normales de Saint-Germain-en-Laye et de Versailles, notamment au niveau des postes d'enseignement, d'administration et de service.

Yvelines : nombre de postes d'élèves-maîtres.

27535. — 30 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le nombre des postes d'élèves-maîtres a été réduit de cent soixante-dix à quatre-vingts dans le département des Yvelines. Or, celui-ci continue à voir sa population augmenter (3 p. 100 par an et 2 500 enfants de plus rien qu'en primaire cette année avec des listes d'attente importantes dans la plupart des maternelles). Alors que l'administration départementale considère le chiffre 200 comme incompressible et que les représentants du personnel estiment à 370 le recrutement nécessaire, les réductions opérées risquent d'entraîner la fermeture d'une des deux écoles normales et de compromettre gravement les intérêts de l'ensemble de la population des Yvelines. Il lui demande s'il compte donner un contenu concret et immédiat, par l'augmentation des postes d'élèves-maîtres, à la volonté d'amélioration de la qualité de l'enseignement développée dans les discours gouvernementaux.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs et d'élèves-institutrices au titre de l'année 1978, a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales, de l'évolution prévisible des données démographiques ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation initiale des élèves-instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte, tels que, notamment, le nombre d'élèves-instituteurs non stagiaires lors des rentrées 1978 et 1979. Pour le département des Yvelines, une étude très détaillée s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Versailles a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par : les élèves-instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978 ; le reliquat des élèves-instituteurs sortants des écoles normales en 1978 et 1979 en excédent des besoins réels du département. Le nombre de places mises aux concours en 1978 correspond donc bien à la réalité des besoins du département des Yvelines. Il n'y a pas lieu, d'autre part, de tirer de cette situation des conclusions sur l'avenir des écoles normales des Yvelines.

Rectorats et inspections académiques : autonomie d'affectation des enseignants et des élèves.

27691. — 12 octobre 1978. — **M. Michel d'Aillières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines difficultés qui se manifestent chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire, d'une part, en ce qui concerne les affectations d'enseignants des postes restant souvent non pourvus quelques jours avant la rentrée, alors même qu'ils sont créés, ce qui place les directeurs d'établissement dans des situations très difficiles et, d'autre part, en ce qui concerne les élèves qui bénéficient de dérogations justifiées dans certaines académies et se les voient refuser systématiquement dans d'autres, ce qui les oblige souvent à s'inscrire dans des établissements éloignés de leur domicile. Il lui demande si une plus large autonomie ne pourrait pas être donnée aux rectorats et aux inspections académiques pour régler ces problèmes particulièrement irritants et ce qu'il envisage de faire dans ce domaine.

Réponse. — Qu'ils soient nécessités par des mouvements de population en partie imprévisibles, par la maladie ou l'indisponibilité de certains professeurs, par des changements de situation des familles ou les modifications spontanées de l'orientation d'élèves, des ajustements le jour de la rentrée et dans les jours qui suivent sont inévitables. Ces ajustements sont réalisés par les rectorats, en liaison avec les inspections académiques. S'agissant de l'affectation des élèves, la responsabilité en incombe aux inspecteurs d'académie lorsque l'orientation s'inscrit dans le cadre du département, aux recteurs quand l'élève doit changer de département ou d'académie. Dans l'un et l'autre cas, l'autonomie souhaitée est déjà une réalité. Une réflexion est actuellement conduite pour améliorer les mécanismes et les procédures toujours perfectibles qui conditionnent la réussite des rentrées scolaires.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Permis de construire : mention de la taxe d'équipement.

26239. — 2 mai 1978. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait suivant : les arrêtés d'attribution des permis de construire des habitations familiales, établis par plusieurs directions départementales de l'équipement, ne comportent pas l'indication du montant de la taxe d'équipement à laquelle les intéressés sont obligatoirement assujettis. Non seulement cette pratique aboutit à priver les familles concernées d'une information nécessaire mais aussi à aggraver leurs difficultés en ne leur permettant pas d'élaborer un plan de financement qui prenne en considération la taxe d'équipement dont le montant est souvent élevé. Il lui demande s'il ne semblerait pas opportun, voire urgent, de mettre un terme à cette carence en faisant désormais figurer sur l'arrêté de permis de construire les mesures exigibles au titre de cette taxe.

Réponse. — Conformément aux instructions de la circulaire n° 69-III du 30 octobre 1969, l'information des constructeurs de leurs obligations en matière de taxe locale d'équipement est donnée aux différents stades suivants : lorsqu'un certificat d'urbanisme est sollicité celui-ci porte une mention qui indique au demandeur si la taxe locale d'équipement est ou n'est pas exigible dans la commune. Le nouveau formulaire actuellement en cours de préparation précisera non seulement si la taxe d'équipement est ou n'est pas exigible, mais aussi le taux fixé par la commune en vigueur au moment de la délivrance du certificat, sous réserve des modifications réglementaires pouvant intervenir dans le délai de validité de six mois du certificat : il ne peut en effet s'agir, à ce stade, que d'une simple indication, le taux applicable pouvant, dans certains cas, être modifié par la commune pendant ce délai. Les mêmes mentions seront portées à la connaissance du constructeur sur le même document, en ce qui concerne la taxe départementale d'espaces verts, dont le taux est fixé par le conseil général et est également susceptible de modification dans le même délai ; lors de l'établissement de sa demande de permis de construire, le pétitionnaire doit y joindre l'imprimé PC 159 concernant la taxe locale d'équipement, sur lequel il porte les surfaces hors œuvre de son projet qui seront assujetties à la taxe. Il peut donc à ce stade se renseigner auprès de la commune pour savoir s'il sera redevable ou non de la taxe locale d'équipement ; enfin, au moment de la notification du permis de construire, le bénéficiaire est informé par un timbre humide apposé sur l'arrêté du montant de la taxe correspondant à son projet. Toutefois, ce montant ne peut être donné qu'à titre indicatif et sous réserve du mode de financement qui sera définitivement retenu sauf pour les constructions qui sans contestation possible entrent dans les catégories 1, 2, 3 et 6 de l'article 317 *series* de l'annexe II du code général des impôts. Par contre, pour les catégories 4 et 5 des habitations, le montant de la taxe porté sur le timbre humide pourra varier selon la décision qui sera prise sur l'octroi du prêt sollicité pour la construction. De toute façon, tout constructeur est informé au plus tard au stade du permis de construire qu'il est redevable de la taxe et il peut alors, très facilement, obtenir des services départementaux des précisions quant au montant de la taxe pour lui permettre d'en tenir compte dans l'établissement de son bilan financier.

Conducteurs de travaux publics de l'Etat : reclassement.

26555. — 1^{er} juin 1978. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pénurie des effectifs des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Il lui signale que le conseil général du Morbihan s'est récemment ému de cette situation en formant le vœu que soient renforcés, dans les meilleurs délais possibles, les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires. Il semblerait, en effet, que seul leur reclassement indiciaire correct soit susceptible de susciter des candidatures chez les jeunes diplômés, ce qui permettrait d'accroître les effectifs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revaloriser la grille indiciaire afférente aux émoluments de traitement des conducteurs de travaux publics de l'Etat ainsi que leur coefficient hiérarchique en fonction de l'indice moyen de chaque grade existant au ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : revendications.

27214. — 5 août 1978. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les revendications des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Il apparaît que les mesures prévues en leur faveur sont différées *sine die*, alors que le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire avait affirmé, par lettre en date du 12 mai 1977

adressée au secrétariat général du syndicat national Force ouvrière des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'équipement, d'une part, qu'il désirait rétablir en faveur des conducteurs des travaux publics de l'Etat l'identité de situation qui existait avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications, et, d'autre part, que cet alignement se traduisait par la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'examen de ce dossier par le Gouvernement et à quelle date les intéressés pourront bénéficier du classement au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique.

Réponse. — Le projet de décret relatif à la création d'un corps de catégorie B dans lequel seraient intégrés les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, adopté par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 25 octobre 1977, a été adressé aux ministères chargés du budget et de la fonction publique. Des discussions ont été engagées entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et ces deux départements pour l'examen de ce projet.

Essonne : lutte contre la pollution.

26920. — 30 juin 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la gravité et le renouvellement des phénomènes de pollution par le phénol survenus depuis le mois de janvier 1978 dans la rivière Essonne qui traverse le département du même nom. Il lui indique que le syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix ainsi que la société concessionnaire de traitement de l'eau ont pu remédier transitoirement aux effets les plus nocifs pour la population par l'installation de systèmes appropriés (traitement par bioxyde de chlore, filtre à charbon actif, truitomètre...), mais que cette intervention est limitée par la faiblesse actuelle des capacités de stockage de l'eau qui n'offrent qu'une marge d'approvisionnement de vingt-quatre heures. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures les pouvoirs publics entendent prendre afin d'identifier les auteurs de la pollution de l'Essonne ; 2° s'il estime normal que les dépenses résultant de la lutte antipollution aient été jusqu'à présent à la charge du syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix et de la société concessionnaire ; 3° sous quelles conditions l'Etat envisagerait de participer financièrement aux travaux découlant nécessairement d'une lutte antipollution efficace pour l'Essonne, à savoir le renforcement de l'usine de traitement d'Itteville (procédé d'affinage au charbon actif en grains), l'établissement de l'intercommunication des eaux traitées à Morsang-sur-Orge et de celles des bassins de la Juine et de l'Essonne, la création d'une nouvelle unité de production dans la vallée de la Juine.

Réponse. — L'administration est consciente des problèmes posés par la pollution de l'Essonne provoquée par les rejets de phénol. Elle s'est attachée à les résoudre dès 1977. Les contrôles, recherches et analyses entrepris n'ont pas permis à ce jour d'identifier les responsables de cette pollution. Des mesures sont actuellement à l'étude aux fins de limiter les pollutions, notamment par la définition de normes de rejet plus contraignantes à imposer aux industriels et aux exploitants de stations d'épuration. En ce qui concerne le financement des travaux et aménagements envisagés par le syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix, des subventions doivent être accordées par le ministère de l'agriculture et l'Agence financière de bassin Seine-Normandie. D'autre part, le préfet de l'Essonne a demandé à la direction départementale de l'agriculture de prévoir l'inscription en priorité du syndicat sur le programme 1979 « adduction d'eau » de son ministère. En outre, il est intervenu auprès du Crédit agricole afin qu'il honore en priorité les demandes de prêt présentées par le syndicat.

Agences du bassin Adour-Garonne : situation du personnel.

27006. — 11 juillet 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le mécontentement du personnel des six agences du bassin Adour-Garonne : ces établissements publics à caractère administratif ont été mis en place en 1967. Les 800 agents contractuels qui y travaillent n'ont encore aucune garantie. Ils ne bénéficient ni du statut de la fonction publique ni d'une convention collective analogue à celle du secteur privé. Depuis la création des agences, il y a plus de dix ans, aucun progrès notable n'a été enregistré sur le minimum des droits essentiels. Pourtant, en 1973, une commission paritaire nationale (représentant des syndicats, des commissions du personnel, les six directeurs et le ministère de l'environnement) a été constituée pour mettre en place les points essentiels d'un statut : élaboration d'une grille de rémunération permettant un déroulement de carrière normal ; constitution d'une

retraite décente; reconnaissance légale des droits acquis; application du supplément familial de traitement. Pendant près de cinq ans, le personnel des agences confiant envers les interlocuteurs, directeurs et ministère de l'environnement, a participé à de multiples réunions de concertation et de négociations, qui se révèlent aujourd'hui infructueuses. L'insuffisance de volonté des directeurs et de tutelle pour faire accepter les propositions adoptées par la commission paritaire, ou même parfois par les conseils d'administration, qui se heurtent à l'opposition du ministère des finances aveugle, insaisissable et qu'on ne peut jamais rencontrer, a conduit le personnel à manifester sa déception, son mécontentement et sa détermination. Et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi intolérable.

Réponse. — Les directeurs d'agence de bassin et le ministère de l'environnement et du cadre de vie ont la ferme volonté de faire aboutir les propositions adoptées par la commission paritaire regroupant les syndicats, les représentants des commissions du personnel, les directeurs d'agence et le ministère de l'environnement. Un projet de grille de salaires commune à toutes les agences, mis au point en concertation avec les représentants du personnel, fait actuellement l'objet d'un examen par les ministères compétents. Un nouveau système de rémunération devrait donc prochainement être mis en place qui devrait donner satisfaction au personnel des agences. L'octroi du supplément familial de traitement est envisagé dans ce nouveau système. Une étude a été également entreprise sur la possibilité de faire bénéficier le personnel contractuel des agences de bassin d'un régime complémentaire à l'IRCANTEC; les représentants du personnel des agences sont étroitement associés à ces réflexions. Dans l'état actuel de cette étude, il n'apparaît pas clairement démontré que le système dont bénéficie le personnel des agences de bassin soit plus désavantageux que ceux pratiqués dans la fonction publique ou dans le secteur privé. En ce qui concerne les droits de congé, ceux-ci sont fixés par une instruction du ministère chargé de la fonction publique qu'il appartient à chaque établissement de respecter au regard des conditions locales propres à la région où l'établissement est situé.

L'avenir du bâtiment et des travaux publics.

27089. — 21 juillet 1978. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'évolution de plus en plus inquiétante et préjudiciable à l'économie française, suivie par le secteur du bâtiment et des travaux publics ces dernières années. Cette industrie, qui est l'un des secteurs fondamentaux de notre économie, est l'objet d'un marasme qui se manifeste avec une ampleur qui préoccupe toutes les parties intéressées à la construction en général et notamment à la construction de logements. Ainsi, 80 000 emplois ont été supprimés l'an dernier dans l'ensemble du bâtiment et des travaux publics, 190 000 en quatre ans, 300 000 en sept ans; les effectifs totaux employés sont ainsi passés, entre 1972 et 1977, de 1 600 000 à 1 300 000; le nombre d'heures travaillées a diminué de 9,7 p. 100 par rapport à mars 1977; une faillite sur quatre touche une entreprise du bâtiment. Dans le domaine du logement, les prévisions du VII^e Plan situaient à 485 000 le nombre des constructions annuelles de logements. En fait, 465 000 ont été construits en 1977 et 420 000 seulement devraient être mis en chantier cette année. A ce bilan peu élogieux pour la politique gouvernementale, il faut ajouter la régression de 11,3 p. 100 enregistrée en 1977 dans la construction de HLM, le nombre des constructions HLM autorisées étant passé de 131 000 en 1972 à 67 000 en 1977. En définitive, la construction de logements en France est en train de retomber à son niveau de 1956. Dans un tel contexte de crise, l'offre de logements sociaux est loin d'être à la hauteur des besoins des 16 millions de mal-logés, alors qu'il existe 6,7 millions de logements inconfortables et 3,9 millions de logements surpeuplés. Les dispositions prises par le Gouvernement pour augmenter récemment le prix des loyers vont encore aggraver la situation dramatique des millions de travailleurs qui, victimes du chômage et de la baisse de leur pouvoir d'achat, ne peuvent plus faire face à leurs charges de logement. Les difficultés financières des offices d'HLM deviennent un obstacle insurmontable pour ces organismes. L'accentuation des inégalités sociales et la dégradation encore plus prononcée de la politique de l'habitat vont être aggravées par le désengagement de l'Etat, consacré par la mise en œuvre de la réforme du financement du logement dont les dispositions inacceptables sont complétées par l'adoption du projet gouvernemental, repoussé auparavant par le Sénat, et instituant à titre temporaire pour 1978 et 1979 la réduction de la contribution patronale de 1 p. 100 de la masse salariale à l'effort de construction. En conséquence, dans une telle perspective, il lui demande d'apporter des informations sur les prévisions du Gouvernement quant à l'avenir de l'industrie du bâtiment et des travaux publics et notamment pour ce qui concerne la construction de logements, et de préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation dramatique de cette industrie.

Réponse. — Prolongeant les dispositions prises à la fin de l'année dernière, le Gouvernement a décidé, le 5 juillet dernier, un important programme en vue, dans l'immédiat, de soutenir l'activité des entreprises et, à plus long terme, de favoriser leur adaptation aux données nouvelles de la demande sur le plan national et international. C'est ainsi, notamment, que les prêts non utilisés les années précédentes sont actuellement réaffectés à la construction aidée en accession à la propriété et que des crédits supplémentaires ont été dégagés pour des opérations d'amélioration des logements HLM. Au total, 90 000 logements HLM feront ainsi l'objet de travaux cette année, grâce aux aides exceptionnelles mises en place. Le projet de budget 1979 reprend ces priorités et comporte une augmentation très sensible de 16 p. 100 des crédits affectés à la construction aidée. Par ailleurs, le programme d'investissement des entreprises nationales se poursuivra avec une forte croissance qui atteindra 21 p. 100 en volume en deux ans. Dans l'exécution du budget 1978 et pour la programmation du budget 1979, est prise tout spécialement en considération la situation des entreprises sur le plan régional. Des dispositions ont également été prises pour mobiliser avec plus d'efficacité les fonds collectés au titre de la contribution des entreprises à l'effort de construction, au profit tout particulièrement de l'amélioration du parc social. Enfin, la mise en œuvre de la réforme des financements au logement, qui est poursuivie, instaure une meilleure adaptation de l'aide aux ménages en fonction de leurs ressources et de leurs besoins, conformément à l'objectif social de la loi du 3 juillet 1977, ce qui ne peut manquer d'avoir un effet positif sur l'activité des entreprises. Ces mesures, qui contribuent à soutenir la demande de travaux pour l'industrie du bâtiment, sont complétées par un programme de politique industrielle comportant, notamment, la conclusion de contrats de croissance avec des entreprises ou groupements d'entreprises, l'institution d'un comité de financement pour les entreprises moyennes performantes, l'élaboration d'un plan de développement à l'exportation.

Mise en place des conseils départementaux de l'architecture : réunion des groupes de travail.

27115. — 26 juillet 1978. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a instauré, dans chaque département, un conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Sa mise en place doit intervenir avant le 1^{er} janvier 1979. Or, le groupe de travail prévu par l'instruction du 9 février 1978, à l'initiative du préfet, n'est toujours pas constitué, ce qui provoque un certain malaise dans les professions légalement concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décisions législatives et réglementaires soient respectées.

Réponse. — Les groupes de travail chargés de préfigurer le conseil d'administration du conseil d'architecture fonctionnaient, au début du mois de septembre 1978, dans plus de quatre-vingt-quatre départements et devaient être mis en place en totalité au mois d'octobre 1978. Au 1^{er} octobre 1978, six conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement sont créés. La mise en place effective de tous les conseils devrait avoir lieu en principe à la fin du mois de décembre 1978, mais dans la mesure où malgré les efforts accomplis cette échéance ne serait pas respectée, tous les CAUE devraient être mis en place pour le 31 mars 1979 au plus tard. De nouvelles instructions ont été données par une circulaire du 3 octobre 1978 pour préciser les modalités administratives et financières permettant de tenir un tel délai. La création, proposée pour 1979, d'une ressource fiscale au profit des départements, sous forme d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, dont le produit serait affecté au financement des dépenses des CAUE, devrait donner à cette institution de nouvelles possibilités de développement de ses activités.

Permis de construire tacite : retrait.

27179. — 4 août 1978. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les personnes qui déposent une demande de permis de construire auprès d'une direction départementale de l'équipement reçoivent en suite de celle-ci un imprimé dont l'objet est ainsi libellé : « Accusé de réception et notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire ». Après l'indication du délai, il est précisé : « En conséquence, une décision devra vous être notifiée par l'autorité compétente pour statuer sur votre demande, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, avant le... (indication de la date) ». Ce texte comporte ensuite cette mention : « Si aucune décision ne vous a été adressée avant cette date, la présente lettre vaudra permis de construire, et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé, sous réserve de retrait, dans le délai de recours contentieux, du permis

tacite au cas où il serait entaché d'illégalité ». La faculté de retrait du permis tacite, exprimée en termes sibyllins pour le commun des mortels, crée une situation d'incertitude et d'ambiguïté profondément regrettable. Il lui demande en conséquence : 1° ce qu'il faut entendre par « détail de recours contentieux » et quelle en est la durée ; 2° ce qu'il faut entendre par permis tacite « entaché d'illégalité » et dans quels cas l'illégalité est reconnue.

Réponse. — L'imprimé « accusé de réception et notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire » (imprimé PC 052) a pour objet de faire connaître au futur constructeur le numéro d'enregistrement de sa demande et la date avant laquelle, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui avoir été notifiée. L'accusé de réception informe également le demandeur que, si aucune décision ne lui a été notifiée à la date limite indiquée, la lettre d'accusé de réception vaudra permis tacite, et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé. La règle est en effet que l'absence de réponse de l'administration dans le délai réglementaire vaut autorisation. Cependant, il importait de ne pas induire le pétitionnaire en erreur, et pour cela il fallait lui indiquer qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat l'administration doit opérer le retrait d'un permis « tacite » dans l'hypothèse où il est illégal, et ceci pendant le délai du recours contentieux ou tant que le juge saisi d'un tel recours n'a pas statué (Conseil d'Etat, 1^{er} juin 1973, époux Roulin, rec. Lebon, p. 390). Il s'agit là d'une exception apportée en matière de permis de construire par la jurisprudence administrative à la règle selon laquelle le retrait d'une décision implicite d'acceptation est impossible. Le retrait est seulement possible pendant le délai de recours contentieux ou tant que le juge saisi pendant ce délai n'a pas statué. Le délai de recours contentieux contre une décision en matière de permis de construire est, comme c'est le cas pour toute décision administrative en application de l'article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, de deux mois à compter du moment où ladite décision est censée avoir été portée à la connaissance du public et a, par conséquent, fait l'objet d'une publicité régulière. Ce délai peut être prolongé par l'intervention d'un recours hiérarchique ou gracieux. En matière de permis de construire, une copie de l'autorisation doit être affichée, par les soins de son bénéficiaire, sur le terrain du chantier et pendant toute la durée des travaux. Une autre copie doit également être affichée à la mairie pendant un délai de deux mois (art. R. 421-42 du code de l'urbanisme). Le délai de recours contentieux courra pour les tiers à compter du moment où il y aura eu affichage simultané, réglementaire et continu, en mairie et sur le terrain, pendant une période de deux mois (Conseil d'Etat, 25 juillet 1975, société civile immobilière Les Hortensias, Rec. Lebon, p. 437). En pratique, il n'est donc pas possible d'indiquer une durée déterminée du délai de recours. Le retrait n'est possible que s'il intervient pour un motif d'illégalité du permis tacite de même nature que celui qui serait susceptible d'entraîner son annulation par la voie contentieuse. Sera ainsi illégale une autorisation tacitement délivrée alors que, en application des règles nationales ou des documents locaux d'urbanisme, l'administration ne pouvait que refuser le permis dans la commune. C'est le cas, par exemple, où, en application du document d'urbanisme dans la commune concernée, le projet de construction est situé sur terrain inconstructible ou si les dimensions de la construction sont telles que les règles d'urbanisme (hauteur, implantation...) ne sont pas respectées, ou le coefficient d'occupation du sol prévu dans la zone est dépassé. En conclusion, il est difficile, dans une lettre d'accusé de réception qui doit être concise si elle veut être efficace, d'expliquer de façon simple et exhaustive au pétitionnaire ces règles complexes de contentieux administratif. Cependant, l'imprimé d'accusé de réception vient d'être modifié dans le sens d'une plus grande clarté, afin notamment d'appeler davantage l'attention du constructeur sur les dangers auxquels il s'exposerait en se prévalant de l'absence de réponse de l'administration pour commencer ses travaux sans s'être au préalable assuré de la légalité du permis tacite. Il lui est donc conseillé de demander au directeur départemental de l'équipement une attestation, prévue à l'article R. 421-36 du code de l'urbanisme, certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de sa demande.

Dégâts causés par l'emploi de certains pesticides et insecticides.

27328. — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dégâts que cause à la faune et à la flore de notre pays l'emploi de certains pesticides et insecticides. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures prises ou à prendre pour inciter les fabricants de ces produits à mettre au point des fabrications de remplacement ne présentant aucun danger pour l'homme et son environnement.

Réponse. — Le problème des dégâts que les pesticides agricoles sont susceptibles de causer à la faune et à la flore n'a pas échappé aux ministres chargés de l'environnement. Depuis sa création, le département de l'environnement est associé aux travaux des deux commissions et du comité qui examinent au ministère de l'agriculture l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole. Ainsi, c'est sous l'impulsion du ministre de l'environnement que le champ d'application de la loi du 2 novembre 1943 sur l'homologation des pesticides a été étendu par la loi du 22 décembre 1972 à tous les produits destinés à exercer une action sur les végétaux et sur le sol. De même, c'est à sa demande que les autorisations concernant le DDT ont été retirées le 19 février 1971 dans un but de défense de la faune aviaire (risque de ramollissement des coquilles d'œuf), bien que, mise à part la cumativité dans les tissus, aucune action néfaste pour l'homme n'ait été démontrée concernant ce produit, toujours prôné pour la lutte antipaludique par l'organisation mondiale de la santé et utilisé par le ministère de la santé contre les parasites capillaires dans les écoles. L'action du ministère de l'environnement s'est encore manifestée, entre autres, à l'encontre des organochlorés rémanents (heptachlore, chlordane, aldrine, dieldrine) et des dangers pour les poissons des insecticides de la nouvelle génération du groupe des pyrèthrinoides de synthèse. Elle se poursuit actuellement par l'élaboration d'un décret en Conseil d'Etat complétant la défense de l'environnement vis-à-vis des produits phytosanitaires, à prendre en application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques. D'autre part, un projet de loi sur l'agrément professionnel des commerçants distributeurs et applicateurs de produits phytosanitaires a été rédigé en association avec le ministère de l'agriculture et a dépassé le stade de l'approbation des divers ministères concernés. Enfin, au niveau de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole, trois actions sont en cours, à la demande du département de l'environnement et du cadre de vie ; elles concernent : la prévention des déviations d'usage, c'est-à-dire des initiatives d'application hors du champ des études ayant fait l'objet de l'homologation ; l'amélioration de l'information des utilisateurs au niveau de la publicité en assurant une meilleure adaptation de celle-ci aux actions de vulgarisation ; l'utilisation de la procédure de révision décennale des homologations, compte tenu des soucis de l'environnement, c'est-à-dire dans le sens d'un tri judicieux entre les produits concourant aux mêmes effets agronomiques, au bénéfice des moins dangereux parmi les plus performants.

Locaux professionnels : augmentation de loyer.

27407. — 15 septembre 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un propriétaire de locaux loués à usage professionnel aux termes d'un bail de douze ans partant de 1974, dont le loyer avait été stipulé révisable tous les trois ans, donc pour la première fois en 1977, en fonction des variations de l'indice de la construction. Compte tenu des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976, la majoration de loyer normalement exigible en 1977 a été limitée à 6,50 p. 100. Il lui demande si, en revanche, le propriétaire en question était fondé à réclamer, à compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration de loyer correspondant à l'augmentation réelle de l'indice du coût de la construction depuis l'origine du bail jusqu'à la date de la première révision prévue au contrat de location.

Réponse. — Lorsqu'un bail, conclu en 1974 pour douze ans, prévoit une révision triennale, la révision en 1977 devait être effectivement limitée à 6,5 p. 100 en vertu de l'article 8 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976. Pour l'année 1978, la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 qui pose le principe de la limitation des loyers à 6,5 p. 100 pour les baux révisables au cours du premier semestre ou à 85 p. 100 de la variation de l'indice INSEE lorsque la révision doit intervenir au cours du deuxième semestre, ne vise pas les loyers révisables tous les trois ans dont les conditions de réévaluation doivent respecter les clauses du bail. Il semble donc, en l'espèce, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le loyer ne puisse subir aucune majoration en 1978, le bail n'en prévoyant la révision qu'en 1980.

Logement.

Limitation des loyers.

27159. — 29 juillet 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur l'aggravation des conditions de

location qui exigent des sacrifices importants de la part des familles. Il lui rappelle que la loi du 29 décembre 1977 limitant la hausse des loyers pour 1978 apparaît sans efficacité. En effet, chaque secteur a un régime spécial qui lui permet de sortir de cette limitation dès le 1^{er} juillet 1978. En raison de cette décision, les loyers régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 augmentent de 6,5 p. 100 à 11 p. 100. Les loyers HLM, après 3 p. 100 en février, augmentent de 8 p. 100 au 1^{er} juillet en Haute-Garonne et les loyers neufs non HLM subissent des hausses au-delà de 6,5 p. 100 car les textes en vigueur exigent qu'il soit fait référence aux conditions prévues par le bail. Pour les charges locatives, malgré les recommandations de la commission nationale Delmon les limitant, les protocoles d'accord ne sont pas respectés et les abus sont, de ce fait, multiples. De plus, il attire son attention sur l'aspect démagogique de l'aide personnalisée au logement (APL) qui tend à faire croire à chacun que toutes les familles peuvent accéder à la propriété avec un faible salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une politique du logement qui mette fin aux loyers excessifs et pour permettre aux gens modestes d'accéder à la propriété.

Réponse. — Il convient de rappeler que, pour l'année 1978, afin de contrôler les hausses de loyer et d'éviter tout rattrapage après les mesures de limitation prises en 1976 et 1977, de nouvelles dispositions ont été fixées par la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977. Ce texte, tout en posant le principe pour les locaux à usage d'habitation, professionnel ou mixte d'une reprise des révisions aux dates et conditions prévues par le contrat de location, institue pour 1978 une période d'encadrement transitoire et progressive vers le retour à la libre fixation des loyers. Ces mesures s'appliquent aux loyers plafonnés du secteur Crédit foncier et aux loyers du secteur libre pour lesquels une révision ou indexation d'une périodicité égale ou inférieure à un an est expressément prévue dans le bail. Elles ont pour effet de faire sortir les loyers d'une période rigide de blocage par paliers successifs et au fur et à mesure des dates de révision inscrites dans les baux afin d'éviter des pratiques de réaligement brutal des loyers sur le marché. Ainsi, en ce qui concerne le loyer des nouvelles locations conclues en 1978, l'effet de ces mesures se prolongera au-delà du 31 décembre 1978 jusqu'à la première date anniversaire du bail. Par ailleurs, les loyers soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 se voient après une période de blocage appliquer des majorations progressives et sélectives devant répondre à l'un des objectifs du VII^e Plan qui est de tendre vers l'unité du marché locatif. Quant aux loyers du secteur HLM dont la hausse a été limitée à 3 p. 100 au premier semestre 1978, ils ont repris, depuis le 1^{er} juillet 1978, le rythme normal des majorations semestrielles qui ne peuvent être supérieures de 10 p. 100 d'un semestre par rapport au semestre précédent. Des mesures prolongées de blocage des loyers seraient, en effet, susceptibles de mettre en cause l'équilibre de gestion de ces organismes dont les loyers constituent la seule recette et de compromettre l'exercice de leur mission sociale qui est d'assurer le logement des catégories les plus modestes. En ce qui concerne les charges locatives, il est rappelé que les travaux de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, en particulier l'accord de septembre 1974, ont eu pour objet de clarifier la notion de charges récupérables auprès du locataire. Ces charges constituent le remboursement de différentes prestations telles que gardiennage, entretien des parties communes, espaces verts, fourniture d'eau, chauffage et peuvent faire l'objet de provisions qui doivent en ce cas donner lieu à régularisation annuelle. Si ces accords, élaborés dans le cadre de la concertation, n'ont pas force contraignante, leur incidence concrète sur les rapports juridiques entre propriétaires et locataires ne doit pas être minimisée. Elle s'élargit notamment par la diffusion de la connaissance de ces accords et les incitations des organismes signataires et des pouvoirs publics à leur mise en œuvre. Ainsi, un livret d'accueil du locataire publié en 1977 devrait contribuer à cette large diffusion. Dans le domaine de l'accession à la propriété, l'effet solvabilisateur de l'aide personnalisée au logement (APL) est sensiblement plus élevé que celui de l'allocation de logement. C'est ainsi qu'un ménage dont les ressources auraient été en 1977 égales au SMIC, qui aurait trois enfants à charge et réaliserait une opération d'accession à la propriété avec un prêt aidé par l'Etat, la mensualité de prêt s'élevant à 1 111 francs — estimée à partir des mensualités de référence fixées par l'arrêté du 3 juillet 1978 pour une opération d'accession à la propriété dans une agglomération importante et avec un prêt aidé accordé après le 30 juin 1978 — percevrait une APL de 935 francs alors que l'allocation de logement serait seulement de 568 francs. La charge résiduelle supportée par la famille est donc, avec l'APL, de 176 francs par rapport aux mensualités du prêt principal. L'effort financier ainsi consenti correspond, de plus, à un investissement familial dans un bien durable. Le régime de l'aide en cause a donc bien été conçu pour répondre au désir exprimé par le législateur d'une adaptation des dépenses de logement à la situation des familles, tout en laissant subsister un effort de leur part.

INTERIEUR

Comités économiques et sociaux : renouvellement.

27419. — 16 septembre 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 73-855 du 5 septembre 1973 a défini la composition des comités économiques et sociaux institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. Les membres de ces comités ayant été nommés pour cinq ans, leur mandat arrive à expiration. Or il importe que le fonctionnement des établissements publics régionaux ne soit pas affecté par les opérations de renouvellement des comités économiques et sociaux au moment qui correspond à l'examen des budgets des régions et à la répartition des crédits d'investissement de l'Etat. Aussi est-il important que soient rapidement adoptées les éventuelles modifications à apporter au décret n° 73-855 pour permettre aux organismes régionaux de désigner leurs représentants au sein des comités économiques et sociaux. Il serait reconnaissant à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser que le renouvellement des comités économiques et sociaux va pouvoir se faire au cours des mois d'octobre et novembre, dans un laps de temps permettant une bonne concertation entre tous les organismes concernés.

Réponse. — L'examen du dossier relatif au renouvellement des comités économiques et sociaux qui aurait dû intervenir en fin d'année, a conduit à constater que certaines modifications devraient être apportées à leur composition telle qu'elle a été fixée en 1973. Les assemblées consultatives régionales doivent en effet représenter la vie économique et sociale d'une région dans ses différentes composantes et il est bien évident que certaines évolutions qu'il convient de prendre en compte se sont produites. C'est ainsi que s'est développé le secteur relatif au cadre de vie, qu'il s'agisse de la protection de la nature et de l'environnement ou de la défense des consommateurs. Toutefois, ces modifications nécessitent, pour définir de nouveaux équilibres, une très large concertation tant au plan local qu'au plan national ; c'est pourquoi il a été décidé de proroger d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1980, les mandats des membres des comités économiques et sociaux des régions : Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, France-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Martinique et Réunion, qui venaient à expiration en décembre 1973 ou janvier 1974.

Projets non subventionnés des communes : taux d'intérêt des prêts.

27549. — 3 octobre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mesure qui frappe les communes qui, lorsque leurs projets ne sont pas subventionnés par l'Etat, ne peuvent bénéficier de prêts à taux préférentiels. Cette mesure a pour effet de sanctionner doublement les communes qui, privées de subventions de l'Etat, ont la charge supplémentaire de devoir contracter des prêts à des taux élevés. Cette situation est incompatible avec la volonté de rendre aux collectivités locales certaines prérogatives qui ne sauraient être exercées sans la suppression de certaines mesures. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas opportun de permettre aux communes de bénéficier de prêts à taux préférentiels quelle que soit la nature des subventions obtenues (établissement public régional [EPR], département).

Réponse. — Dans d'assez nombreux cas, les communes qui ne bénéficient pas d'une subvention d'équipement de l'Etat peuvent obtenir des caisses publiques de crédit et assimilées des prêts à conditions privilégiées. C'est d'abord le cas des opérations subventionnées par un établissement public régional à un taux du même ordre que celui pratiqué par l'Etat pour ses propres subventions. Dans toute la mesure de leurs possibilités d'intervention, la Caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne et les caisses de crédit agricole mutuel ont prévu, à la demande du Gouvernement, d'accorder des prêts à conditions privilégiées destinés à accompagner de telles subventions régionales. Par ailleurs, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a, à cet effet, créé un contingent spécial de prêts sur dépôts d'une durée de quinze ans, au taux des prêts de la Caisse des dépôts, soit 9,25 p. 100. C'est ensuite le cas de certains programmes de subventions des départements, comme les programmes d'aide aux adductions d'eau : dans la mesure où le délégué régional de la Caisse des dépôts et consignations a connaissance en temps utile de ces programmes et dans la limite des possibilités d'intervention de l'établissement qu'il représente et des caisses d'épargne, les opérations bénéficiaires des subventions départementales peuvent donner lieu à des prêts à conditions privilégiées. C'est encore le cas des prêts

d'un montant forfaitaire de 50 000 francs par commune et par an (ou de 7 francs par habitant pour les communes de plus de 7 000 habitants) que les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts peuvent accorder pour la réalisation de travaux de voirie non subventionnés par l'Etat. Par ailleurs, l'ensemble des prêts de la CAECL, qui représente actuellement plus de 20 p. 100 des montants totaux de prêts attribués annuellement aux collectivités locales, est accordé sans la moindre exigence de l'octroi préalable d'une subvention de l'Etat. Enfin, l'extension à l'ensemble des communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants de la procédure de globalisation des prêts expérimentée depuis 1976 apporte une très grande souplesse de fonctionnement aux collectivités locales : dans le cadre de la globalisation des prêts, il n'est plus fait de distinction entre les opérations subventionnées et celles qui ne le sont pas.

Syndicats de communes : utilisation des fonds libres.

27700. — 12 octobre 1978. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la règle du dépôt obligatoire au Trésor des fonds libres des communes, confirmée par l'article 43 du décret n° 1587 du 29 décembre 1962, s'est trouvée étendue aux établissements publics communaux dont la réglementation particulière renvoie au statut communal et notamment aux syndicats de communes, cette extension ayant été confirmée par l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. Elle rappelle que les syndicats de communes peuvent, sur la base de la circulaire interministérielle du 5 mars 1926 et de l'instruction n° 63-16 du 28 janvier 1963, placer en rentes et valeurs autorisées les excédents de recettes non absorbés par les dépenses de l'exercice en cours, dans la mesure où les fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondant à un excédent définitif non susceptible d'être utilisé autrement. Elle observe que l'instruction n° 74-163 du 12 décembre 1974 a élargi le champ possible des placements budgétaires à toutes valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse française mais que ces placements sont soumis à demande et à justification, qu'ils ne peuvent porter que sur des fonds provenant de libéralités ou de legs ou de l'aliénation d'éléments du patrimoine acquis par libéralités ou legs et qu'ils sont limités en pourcentage. Elle demande dans quelle mesure il serait possible, à l'heure où l'on s'efforce de rendre leurs responsabilités aux collectivités locales, et sa vigueur au marché boursier, de laisser aux syndicats de communes la faculté de juger de l'opportunité des placements budgétaires en valeurs mobilières cotées en bourse, en supprimant les justifications et preuves à fournir, la demande préalable ainsi que les limitations en pourcentage, et en étendant cette faculté de placement à tous les fonds provenant de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondant à un excédent définitif non susceptible d'être utilisé autrement.

Réponse. — La question posée relevant pour une large part du ministre du budget (direction de la comptabilité publique) lui a été transmise pour examen. Une réponse sur le fond ne pourra donc être faite que lorsque le ministre du budget aura fait connaître sa position à ce sujet.

Cartes grises des véhicules automobiles.

27750. — 19 octobre 1978. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des cartes grises des véhicules automobiles. Certaines sont établies à deux noms : M. et Mme ... Dans ce cas, en vertu de quel texte réglementaire les deux époux doivent-ils justifier qu'ils ont constitué une « société de fait » ?

Réponse. — En règle générale, un véhicule automobile ne peut être immatriculé qu'au nom d'une seule personne physique ou morale, celle qui aura la garde juridique du véhicule. Toutefois, à titre exceptionnel, afin de faciliter certaines formalités administratives, il a été admis que, dans le cas de deux époux, la mention « Monsieur et Madame » ou bien « Monsieur ou Madame » peut être portée sur la carte grise. Cette latitude n'a pas de rapport avec l'existence ou l'absence d'une société de fait que seule l'autorité judiciaire peut déterminer.

Fonctionnaires communaux : retraite.

27757. — 19 octobre 1978. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** s'il est exact que, comme le bruit circule parmi les

intéressés, il serait disposé à accorder le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate, sans condition d'âge, à tous les fonctionnaires communaux justifiant de trente-sept ans et six mois de services effectifs et prenant l'engagement de ne reprendre ultérieurement aucune activité salariée, publique ou privée. Il souhaiterait savoir, dans l'affirmative, dans quel délai approximatif une telle mesure serait susceptible d'intervenir. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur rappelle que les agents communaux affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne peuvent, en application de l'article L. 417-10 du code des communes, bénéficier d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat par leur régime de retraite. Le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la CNRACL ne pourra donc être modifié en vue d'attribuer une pension de retraite à jouissance immédiate, sans condition d'âge, aux tributaires de ce régime ayant accompli trente sept annuités et demie de services civils et militaires effectifs (même s'ils prenaient l'engagement de ne reprendre ultérieurement aucune activité salariée, publique ou privée) que dans la mesure où, au préalable, une disposition analogue aura été introduite dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui n'est pas envisagé actuellement par le Gouvernement.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique dans l'enseignement du premier degré en région parisienne.

27752. — 19 octobre 1978. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, les raisons pour lesquelles, en région parisienne, contrairement à d'autres régions de France, les maîtres ne sont pas tenus de dispenser l'éducation physique dans le cadre de l'enseignement du premier degré. Les communes devant supporter les frais qui résultent de cette disposition, elle lui demande s'il envisage une indemnité particulière en faveur de celle-ci.

Réponse. — La mise en œuvre du tiers temps pédagogique requiert l'intervention du maître dans toutes les disciplines enseignées. En ce qui concerne la ville de Paris essentiellement, l'habitude a été prise depuis de très nombreuses années de confier, dans les établissements du premier degré, l'éducation physique et sportive à des enseignants spécialisés. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle, à cette occasion, que, conformément aux instructions en vigueur, même dans le cas d'une intervention pédagogique extérieure, la responsabilité du maître reste pleine et entière et que la présence d'un spécialiste ne devrait en aucun cas supprimer l'initiative de l'instituteur. Pour cette raison, le ministère n'envisage pas d'attribuer une aide quelconque aux collectivités locales qui ont décidé de confier l'enseignement de l'EPS à des enseignants spécialisés.

Education physique et sportive : plan de relance.

27400. — 15 septembre 1978. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui apporter les précisions suivantes sur son plan de relance de l'éducation physique et sportive. Il souhaiterait savoir si ce plan de relance constitue un meilleur moyen de lutte contre le chômage que ne le serait la création de 900 postes d'éducation physique et sportive, et si la réduction de trois à deux heures du temps consacré à l'animation sportive ne risque pas de compromettre dangereusement la vie sportive dans les communes. Il souhaiterait également savoir si le reversement dans les lycées et collèges de 600 postes d'enseignants affectés à d'autres missions — universités, services extérieurs de la jeunesse et des sports, etc. — signifie que ces enseignants étaient inutiles ou en surnombre, et si l'obligation faite aux professeurs d'éducation physique et sportive d'assurer deux heures supplémentaires de cours par semaine ne lui semble pas contraire aux récentes décisions du conseil des ministres sur l'aménagement du temps de travail qui pénalisent les heures supplémentaires. Il lui demande enfin si ces mesures sont transitoires ou non.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a la responsabilité directe de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et les collèges et, à ce titre, la mission prioritaire d'assurer le respect des heures d'enseignement prévues par le législateur. C'est la raison pour laquelle, sur sa proposition, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance

de l'EPS dans le second degré destiné, sinon à résorber totalement le déficit constaté des heures d'enseignement dès la rentrée scolaire 1978, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. Dans cette optique ont été arrêtées plusieurs mesures, dont une particulièrement importante qui n'est pas mentionnée par l'honorable parlementaire, à savoir l'implantation de 794 postes nouveaux dans les lycées et collèges à la rentrée scolaire de 1978. Par ailleurs, la décision d'affecter dans les établissements du second degré 600 postes en provenance des centres d'éducation physique spécialisée (CEPS), des secteurs d'animation sportive (SAS) et des services universitaires des activités physiques et sportives (SUAPS) ne signifie nullement que les « enseignants étaient inutiles ou en surnombre » mais qu'ils exerçaient leurs activités dans des secteurs ne présentant pas le même caractère prioritaire. En ce qui concerne l'animation de l'association sportive d'établissement, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules : 1° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base, le nombre d'heures prélevé sur leur service d'enseignement étant fixé à 2 heures par semaine ; 2° assurer l'animation en supplément de leur horaire moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement ; 3° consacrer la totalité de leur horaire à l'enseignement de l'EPS. Enfin, un crédit nouveau de 60 millions de francs en année pleine a été inscrit dans le projet de budget pour 1979 afin de rémunérer les deux heures supplémentaires que, sauf contre-indication médicales, chaque enseignant est tenu d'assurer. Ce crédit représente l'équivalent de 750 postes de professeur, soit, à raison de 18 heures hebdomadaires, 13 500 heures d'enseignement, alors que les 2 heures supplémentaires demandées aux 1 900 enseignants représentent presque le triple d'heures d'enseignement. C'est dire que cette mesure, comme toutes les autres mesures du plan de relance, a été dictée par l'unique souci de l'intérêt des enfants.

SANTÉ ET FAMILLE

Allocation aux accidentés du travail outre-mer : conditions de résidence.

23845. — 27 juin 1977. — **M. Pierre Croze** rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 permet aux Français victimes d'accidents du travail outre-mer d'obtenir une allocation. Toutefois, le service de cette allocation est subordonné à une résidence continue sur le territoire français. Il lui soumet le cas d'un Français, âgé de soixante et onze ans, qui, en raison de sa grave invalidité, ne peut actuellement quitter sa résidence au Maroc pour venir s'installer en France. Il lui demande si une dérogation ne pourrait être apportée au texte précité afin de servir l'allocation aux Français résidant à l'étranger lorsqu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de venir s'installer en France.

Réponse. — Le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail a prévu l'attribution d'une allocation aux personnes de nationalité française résidant en France et qui, à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée dans un pays autre que l'Algérie, alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant la date d'accession de ce pays à l'indépendance, sont titulaires d'une rente servie en application de la législation qui était en vigueur dans ce pays. Le ministre de la santé et de la famille rappelle que les conséquences des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées dans les pays alors placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France demeurent régis par la législation qui était applicable dans chacun de ces territoires. Depuis l'accession de ces Etats à l'indépendance, ceux-ci ont généralement inscrit dans leurs législations la revalorisation des rentes d'accidents du travail. Nos nationaux, qu'ils soient rapatriés ou résidant dans ces pays, en conservent le bénéfice, soit en vertu d'une situation de fait, soit conformément aux stipulations de conventions en matière de sécurité sociale intervenues entre la France et la plupart de ces Etats. Il est vrai toutefois que, même lorsque des revalorisations périodiques sont prévues, elles n'atteignent pas le niveau de celles que prévoit la législation française. Un problème s'était posé pour nos nationaux qui s'étaient rapatriés et vivaient désormais en France. Ils pouvaient se considérer défavorisés par rapport à ceux de nos compatriotes qui ont été, à la même époque, victimes d'accidents du travail sur le territoire métropolitain et en Algérie et qui bénéficiaient des revalorisations. Etait ainsi créée, entre des Français dont les problèmes de santé ou de handicap pouvaient être comparables, vivant sur le territoire métropolitain dans les mêmes conditions sociales et économiques, une disparité qu'il convenait de corriger. C'est à cet objectif qu'a répondu le décret du 17 mai 1974. Ce texte, pris en application de la loi du 26 décembre 1961, relative à l'accueil

et à la réinstallation des Français d'outre-mer, est donc une mesure de solidarité nationale en faveur des rapatriés. Ce n'est d'ailleurs pas la sécurité sociale, mais l'Etat, qui verse le montant de l'allocation différentielle prévue. Cette allocation ne peut être versée qu'aux personnes demeurant en France et aucune dérogation n'est envisagée quant à la condition de résidence en métropole.

Handicapés : critères de recrutement dans la fonction publique.

25042. — 16 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer à son collègue de la fonction publique tendant à accroître le rythme de recrutement des personnes handicapées dans le secteur public et à en réviser les critères d'accès pour ce qui concerne certaines fonctions ainsi que le suggère le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales.

Réponse. — Aux termes de l'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, « l'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales. Pour permettre la réalisation effective de cette obligation, les conditions imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées ». A l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) plus particulièrement compétent en ce domaine, un recensement des conditions particulières d'aptitude requises pour l'accès aux différents corps de fonctionnaires a été entrepris. Des instructions sont élaborées pour préciser, par ailleurs, les modalités d'intervention et les pouvoirs des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel prévues par l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées dans la procédure de recrutement des fonctionnaires et lever les obstacles injustifiés qui s'opposent à l'accès des handicapés aux emplois publics. Chaque département ministériel a été invité à prendre toutes les mesures appropriées afin de faciliter l'insertion professionnelle des handicapés. Le ministre de l'intérieur a notamment signalé aux préfets l'importance que le Gouvernement attache à la mise au travail des handicapés et en particulier à l'utilisation efficace de la procédure des emplois réservés pour le recrutement d'agents des collectivités locales. Pour sa part, le ministre de la santé et de la famille, a, dans des circulaires récentes, rappelé quelles doivent être en matière hospitalière les dispositions à mettre en œuvre pour l'utilisation et l'emploi des personnes handicapées dans les établissements d'hospitalisation publics.

Vaccination antirubéolique : opportunité.

25555. — 11 avril 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème de la vaccination antirubéolique qui, dans notre pays, est facultative. Constatant qu'elle n'est obligatoire que dans un seul pays, les Etats-Unis, il lui demande : 1° si elle estime que le système actuellement en vigueur en France donne de bons résultats ; 2° quelle est sa position vis-à-vis de celui des Etats-Unis.

Réponse. — L'intérêt présenté par la vaccination antirubéolique dans la prévention des conséquences de la rubéole congénitale n'a pas échappé au ministre de la santé et de la famille. Toutefois, compte tenu de l'épidémiologie de la rubéole dans notre pays, il n'a pas été jugé opportun de rendre cette vaccination obligatoire. Cette attitude est motivée par l'épidémiologie de la rubéole dans notre pays où la maladie naturelle est très répandue chez les jeunes enfants. De ce fait, les enquêtes effectuées dans différentes régions ont montré que l'immunité naturelle des femmes en âge de procréer est de l'ordre de 90 à 95 p. 100. Une vaccination de masse ne s'imposait donc pas pour assurer la couverture d'un petit nombre de sujets exposés, d'autant que la grossesse constituant une contre-indication absolue à la vaccination, la décision de vaccination ne peut avoir qu'un caractère individuel. Toutefois, le ministre de la santé et de la famille a chargé un groupe d'experts d'étudier l'éventualité d'une obligation vaccinale à l'embauche de certaines catégories professionnelles exerçant dans des collectivités d'enfants et exposées de ce fait à un risque plus élevé de contamination rubéolique (infirmières, institutrices, puéricultrices, etc.). Par ailleurs, il convient de signaler que s'agissant d'une vaccination d'apparition récente, la durée de l'immunité post-vaccinale est encore inconnue, et qu'il n'est pas possible de déterminer actuellement les éventuelles injections de rappel nécessaires au maintien de l'immunité et leur périodicité, ce qui a conduit à ne pas envisager dans l'immédiat la vaccination systématique des fillettes. C'est pourquoi l'accent a été mis en France sur le dépistage des sujets exposés et l'information. A cet effet, la recherche de l'immunité contre la

rubéole par sero-diagnostic a fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie : chez les femmes ayant déclaré leur grossesse ; lors de l'examen prénuptial où cette recherche a été rendue obligatoire par l'intervention du décret n° 78-396 du 17 mars 1978. Les autorités sanitaires des Etats-Unis d'Amérique ont eu à faire face à une situation épidémiologique différente. Dans ce pays, la maladie naturelle est moins répandue qu'en France et les épidémies y sont périodiques et massives. Le pourcentage des femmes en âge de procréer, réceptives à la rubéole, était lors de l'épidémie de 1964 de l'ordre de 24 à 38 p. 100, ce qui explique les nombreux accidents constatés. Par la vaccination de masse des jeunes enfants (garçons et filles) on a tenté de créer une barrière immunitaire susceptible de limiter la diffusion de la maladie et le développement de ces épidémies. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, qu'aucun pays européen n'a envisagé de vaccination systématique, du fait que l'ensemble de l'Europe connaît une épidémiologie de la rubéole différente de celle des Etats-Unis.

Yvelines : effectifs de la médecine scolaire.

26422. — 23 mai 1978. — **M. Jean Béranger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, malgré les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 sur le contrôle médical des élèves, le département des Yvelines, qui compte 289 473 élèves, ne dispose que de vingt-deux médecins à temps plein et de dix-huit postes de médecins vacataires. Aucune nomination de médecins à plein temps, fonctionnaire ou contractuel, ne semblant être envisagée, il lui demande si elle envisage la création de postes ou de nouvelles nominations au cours de l'année scolaire 1978-1979 pour pallier cette carence.

Réponse. — La protection médicale à effectuer par le service de santé scolaire ne s'exerce réglementairement qu'à partir de la visite d'admission à l'école primaire. L'effectif des élèves qui relève de ce service dans le département des Yvelines est d'environ 257 000 élèves. Le personnel médical de santé scolaire est actuellement de vingt-deux médecins à temps plein, auxquels s'ajoutent des médecins vacataires correspondant en équivalents temps plein, à seize médecins, soit au total trente-huit médecins, ce qui donne pour chacun d'eux, une moyenne de 7 000 élèves environ. Le nombre d'élèves par médecin est peu éloigné des normes prévues par les textes actuellement en application. Le pourcentage des bilans prioritaires effectués est le suivant : 80,55 p. 100 pour les bilans d'entrée au CP, 91,78 p. 100 pour ceux de CM 2, 87,53 p. 100 pour les bilans de troisième, auxquels s'ajoutent 17,3 p. 100 pour les bilans de trois ans, qui complètent ceux qui sont effectués par les médecins de PMI dans les écoles maternelles. Le dépistage des handicaps sensoriels est effectué et les actions d'éducation pour la santé se développent à la satisfaction des enseignants et des élèves. Un médecin contractuel a été recruté au 1^{er} janvier 1978 ; un poste devenu vacant à la suite d'une mutation a été pourvu à compter du 1^{er} septembre 1978. Des créations d'emplois de médecins contractuels de santé scolaire étant prévues au budget de 1979, la répartition de ces postes se fera entre les départements les plus défavorisés et la situation du département des Yvelines sera examinée à cette occasion.

Handicapés de l'IMP Bourneville (Limoges) : remboursement des frais de déplacement.

26792. — 21 juin 1978. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions du décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Le remboursement des frais de déplacement institué par la loi précitée et la réglementation qui l'accompagne constitueraient une mesure particulièrement favorable à la rééducation des enfants accueillis à l'institut médico-pédagogique (IMP) Bourneville à Limoges. En effet, les enfants de cet institut manifestent le plus souvent une inadaptation de nature sociale qui n'implique pas de traitement médicamenteux, et ne justifie pas un régime d'internat systématique. En conséquence, il convient donc le plus souvent d'aider ou de guider temporairement les familles par un régime de demi-internat qui leur permet de percevoir l'allocation d'éducation spéciale. De plus, les frais de transport ajoutés à l'allocation servie aux familles et au prix de journée en demi-internat représentent à l'année une dépense nettement inférieure à celle qu'entraîne le régime de l'internat. Etant donné que l'IMP Bourneville paraît pouvoir entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er} du décret n° 77-864 du 22 juillet 1977, qu'une école élémentaire publique spécialisée y fonctionne, que le projet de reconstruction de l'IMP prévoit de compléter le dispositif de cet

établissement scolaire public par des classes et ateliers d'enseignement technique adapté, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soient données les instructions nécessaires à la prise en charge effective par les organismes de sécurité sociale des frais de déplacement dont il s'agit et qui feraient l'objet d'une prise en charge réglementairement justifiée.

Réponse. — Seuls les déplacements individuels et quotidiens des enfants gravement handicapés, élèves dans les établissements scolaires ou universitaires et les ramassages collectifs des jeunes, externes ou semi-externes, fréquentant les établissements médico-éducatifs entrent dans le champ d'application de l'un ou l'autre des deux décrets n° 77-540 du 27 mai 1977 et n° 77-864 du 22 juillet 1977 relatifs à la prise en charge des frais de transport prévus par l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En l'état actuel de la réglementation, sont exclus du bénéfice de ces mesures les trajets hebdomadaires et ceux correspondant à des congés scolaires effectués par les jeunes admis en qualité d'internes dans les établissements médico-éducatifs de même que les déplacements quotidiens individuels des externes fréquentant ce même type d'établissements. Il est toutefois loisible aux parents de ces enfants de solliciter des caisses d'assurance maladie la prise en charge au titre des prestations légales de ces frais de transport. Cette possibilité est subordonnée à une décision du médecin de l'établissement et à un accord de l'expert médical de la caisse qui estimeront d'une part si le retour de l'enfant dans sa famille à une valeur thérapeutique et d'autre part si l'établissement choisi est le plus proche du domicile familial.

Mesures en faveur de la maternité : publication des décrets.

27106. — 25 juillet 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles instructions elle compte donner, en liaison avec les autres ministres concernés, afin que puissent être appliquées aussi rapidement que possible les dispositions du projet de loi adopté par le Parlement portant diverses mesures en faveur de la maternité (loi n° 78-730 du 12 juillet 1978) et plus particulièrement l'article 10 de la loi concernant le remplacement et la prise en charge des femmes qui cessent tout travail à l'occasion de leur maternité. Il lui demande notamment si le décret prévu dans cet article 10 sera rapidement publié.

Réponse. — Les mesures d'application de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 destinées à permettre en faveur, tant des ressortissants du régime général que du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la suppression de la participation de l'assuré pour tous les soins donnés aux femmes enceintes pendant les quatre derniers mois de la grossesse, pour les frais d'hospitalisation des nouveau-nés, ainsi que, sous certaines conditions, pour le diagnostic et le traitement de la stérilité, ont fait l'objet des décrets n° 78-997 et n° 78-998 du 6 octobre 1978, publiés au *Journal officiel* du 8 octobre. En ce qui concerne l'attribution aux femmes exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale lorsqu'elles interrompent cette activité à l'occasion d'une maternité, de l'indemnité dont le principe a été prévu par l'article 10 de la loi en vue de couvrir partiellement les frais de leur remplacement, les textes destinés à en permettre l'application, et notamment la création d'un fonds spécial d'action sociale auprès des caisses mutuelles régionales, sont en cours de préparation et doivent faire l'objet d'une concertation avec les représentants de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés.

Médecine scolaire : crédits.

27254. — 16 août 1978. — **M. Jacques Henriot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, à la suite d'une enquête qu'il a menée dans le département du Doubs, et qui est sans doute le reflet d'une même situation dans toute la France, il apparaît que la médecine scolaire ne dispose pas des effectifs indispensables au rôle de dépistage et de prévention qui lui est dévolu. Sans épiloguer sur cette situation ni sur le rôle de cette médecine préventive à laquelle elle est attachée, ni sur le rôle qu'elle peut jouer dans le contrôle des vaccinations obligatoires, il lui demande instamment que, dans le prochain budget, élaboré pour 1979, des crédits importants soient dégagés pour satisfaire aux besoins de la médecine scolaire. Il lui demande en outre quel est actuellement le nombre de médecins chargés, en France, de la médecine scolaire, quelle est leur répartition par région et par rapport au chiffre de la population scolaire. Il lui demande enfin quelle sera l'augmentation des effectifs prévus pour 1979.

Réponse. — Outre les médecins chargés de la santé scolaire au niveau du département, qui sont au nombre de 90, les médecins de secteur de santé scolaire comprennent des médecins à temps plein, titulaires et contractuels, au nombre de 823 plus 21 à mi-temps, et des médecins vacataires correspondant en équivalent temps plein à 460 médecins environ. La répartition des médecins de secteur, par région, est la suivante :

Alsace	16 + 4 à mi-temps.
Aquitaine	52
Auvergne	23 + 2 à mi-temps.
Bourgogne	25
Bretagne	51 + 1 à mi-temps.
Centre	36
Champagne	14
Corse	5
Franche-Comté	16
Ile-de-France	146 + 2 à mi-temps.
Languedoc	38
Limousin	13
Lorraine	30
Midi-Pyrénées	44
Nord - Pas-de-Calais	47 + 4 à mi-temps.
Basse-Normandie	20
Haute-Normandie	21 + 2 à mi-temps.
Pays de la Loire	43
Picardie	17 + 1 à mi-temps.
Poitou-Charentes	29
Provence	62 + 1 à mi-temps.
Rhône-Alpes	65 + 4 à mi-temps.
Départements d'outre-mer	10

Total 823 + 21 à mi-temps.

La population scolaire relevant du service de santé scolaire était, pour l'année scolaire 1977-1978, d'environ 10 600 000 élèves, ce qui donne, en tenant compte des médecins vacataires, une moyenne de 8 200 élèves par médecin. Dans le budget de 1979, est prévue la création de 45 postes budgétaires de médecins contractuels de santé scolaire, ce qui permettra, dans un premier temps, d'apporter une amélioration à la situation des départements les plus défavorisés. Lors de la répartition des emplois ainsi créés, le cas du département du Doubs fera l'objet d'un examen attentif.

Arrérages de l'allocation vieillesse et du FNS : mode de versement.

27353. — 8 septembre 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la caisse des dépôts et consignations refuse de virer sur un compte CCP, caisse d'épargne ou compte bancaire, les arrérages afférents à l'allocation vieillesse et au fonds national de solidarité. Ces arrérages doivent obligatoirement être payés en main propre ou par mandat-carte à domicile. Or, les ayants droit, qui sont en général des personnes âgées, courent le risque d'être attaqués à la sortie de la poste ou à leur domicile. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est possible qu'une telle disposition soit supprimée et que la personne allocataire choisisse elle-même le mode de versement de ces arrérages.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. En effet, le ministre de la santé et de la famille a saisi les ministères concernés de deux projets de décrets visant à modifier respectivement l'article L. 674 du code de la sécurité sociale et l'article 12 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 afin de permettre le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse et, par voie de conséquence, celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, non plus uniquement par mandat-poste, à domicile, mais également par virement à un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son représentant légal dans un centre de chèques postaux, dans une banque, dans une caisse d'épargne ou chez un comptable du Trésor. En l'attente de l'intervention de ces textes, des instructions ont été données à la caisse des dépôts et consignations le 9 août 1978 afin que le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit d'ores et déjà assuré par les différents modes de paiement susvisés.

Pensions de retraite du régime général.

27385. — 15 septembre 1978. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'il existe un écart d'environ 2 p. 100 entre les pensions de

retraite du régime général selon qu'elles ont été liquidées avant ou après 1973. Sans minimiser nullement les importants efforts qui ont été effectués dans les récentes années pour les retraités et notamment la loi du 28 juin 1977 qui accorde une majoration de 5 p. 100 aux titulaires de pensions de retraite du régime général liquidées avant le 1^{er} janvier 1973, il lui demande s'il ne serait pas possible, sinon de combler totalement, du moins de réduire cet écart de 25 p. 100 qui continue d'exister entre les retraites antérieures et postérieures à 1973.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. D'autre part, le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} janvier 1973. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est rappelé d'ailleurs qu'en raison des incidences financières très importantes de la loi précitée du 31 décembre 1971, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées, au cours de la période de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de cette loi et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de ces réformes, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972, représentent environ 3,5 annuités. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre 30 et 35 années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre 32 et 35,5 ans environ. Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine ; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 31,5 p. 100 pour 1977 et 1978. Le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1978 a été fixé à 4,4 p. 100. Il sera de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1979.

Hôpitaux publics : téléphones destinés aux malades.

27436. — 18 septembre 1978. — **M. Jacques Coudert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'importance de la mise à la disposition des malades dans les hôpitaux publics d'appareils de téléphone qui constituent bien souvent pour ceux-ci sinon le seul, du moins le lien privilégié de communication avec le monde extérieur. Il estime que, compte tenu de l'accroissement considérable du réseau téléphonique français, il devrait être maintenant possible pour chaque malade de passer sans difficultés ni attente ses communications téléphoniques. A cet égard l'objectif d'un poste de téléphone pour 90 lits fixé par la circulaire n° 893 du 5 avril 1977 ne lui semble pas être en mesure d'apporter aux malades toutes les facilités pouvant leur procurer un véritable confort moral. Aussi lui demande-t-il si elle n'envisage pas de hausser les objectifs définis dans sa circulaire précitée de telle sorte que le téléphone ne soit plus considéré dans les hôpitaux publics comme un luxe superflu.

Réponse. — Sans méconnaître l'importance que revêt la mise à la disposition des malades hospitalisés d'appareils téléphoniques, le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que les difficultés de raccordement des lignes au réseau local ne permettent pas de multiplier les postes téléphoniques, comme le souhaiteraient la plupart des malades et leurs familles. Par ailleurs, la conjoncture économique actuelle et, plus particulièrement, le budget

des établissements hospitaliers publics ne permettent pas d'envisager la prise en charge d'installations au demeurant fort coûteuses et qui, en définitive, seraient supportées par le prix de journée desdits établissements. Certes, l'extension des prises de branchement dans les chambres des malades peut être étudiée à l'occasion soit de la construction d'un nouvel établissement, soit de travaux importants de rénovation des locaux existants, mais encore convient-il de souligner que cette extension n'est possible que dans la mesure où elle n'entraîne pas un dépassement des prix plafonds fixés en matière de constructions hospitalières.

Hospices : versement de l'allocation logement.

27478. — 22 septembre 1978. — **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la décision qu'elle a prise de demander aux caisses de la mutualité sociale agricole de ne plus verser d'allocations logement aux hospices à compter du 1^{er} juillet, alors même que les dispositions libérales adoptées en 1974 modifiant le décret du 29 juin 1972 avaient permis le versement de l'allocation logement aux personnes âgées logées en hospice dès lors que le logement remplissait les conditions de superficie suffisante et ne présentait pas les caractéristiques d'un dortoir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur cette récente décision et d'annuler les instructions qu'elle a données aux caisses de mutualité sociale agricole.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 1^{er} de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 qui a institué l'allocation de logement à caractère social dispose que cette prestation est versée aux personnes de nationalité française en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer (ou la mensualité de remboursement en cas d'accession à la propriété) afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale. Il ressort clairement de cette disposition que le législateur n'a pas entendu faire entrer dans le champ d'application de cette prestation des établissements qui, tels les hôpitaux ou les hospices, font acquitter aux personnes qu'ils hébergent non pas un loyer mais une redevance ou un prix de journée. Il est vrai que l'article 4 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 modifié fixe un loyer forfaitaire pour le calcul de l'allocation de logement due aux personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs mais initialement ce texte ne s'appliquait que dans le cadre spécifique des logements foyers visés notamment à l'article 18, alinéa 2, du décret n° 72-525 du 29 juin 1972 modifié. Le décret n° 78-397 du 28 août 1978 qui, en son article 5, modifie l'article 18 du décret du 29 juin 1972 susvisé relatif aux conditions de superficie ne vise expressément en ce qui concerne les établissements d'hébergement que les foyers dotés de services collectifs et les maisons de retraite. Commentant et explicitant ces dispositions, la circulaire n° 61-SS du 25 septembre 1978 confirme que l'allocation de logement ne peut en aucun cas être accordée aux personnes se trouvant dans des établissements de soins (hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou long séjour ou établissements similaires) non plus que dans les hospices, à l'exception des sections non autonomes des hospices fonctionnant comme maisons de retraite. La transformation des hospices est actuellement en cours dans le cadre de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, ce qui permettra aux personnes âgées hébergées dans cette catégorie d'établissement d'avoir un mode d'habitat plus conforme à leurs aspirations et d'être alors en mesure de prétendre au bénéfice de l'allocation de logement.

Sécurité sociale : forclusions et prescriptions.

27495. — 23 septembre 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23490 en date du 10 mai 1977, dans laquelle il était indiqué qu'un groupe de travail présidé par un conseiller d'Etat avait été chargé, à la demande du médiateur, de procéder à l'étude des problèmes posés par le régime des forclusions et des prescriptions en matière de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles ont été les conclusions de cette étude et la suite que le Gouvernement envisage d'y réserver.

Réponse. — Le résultat des études entreprises au sujet des problèmes posés par le régime des forclusions et des prescriptions en matière de sécurité sociale a notamment été pris en compte lors de l'élaboration de la loi n° 78-783 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, fiscal et social, qui comporte en son titre V des modifications des délais de for-

clusion et de prescription prévus par le code de la sécurité sociale. Une étude séparée, relative aux dispositions réglementaires régissant le contentieux de la sécurité sociale (décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958), et portant plus spécialement sur l'opportunité d'allonger ou non les délais d'une durée inférieure à deux mois prévus par ce texte, n'a pu jusqu'ici aboutir à des conclusions, en raison des difficultés rencontrées pour concilier l'intérêt des assurés et le bon fonctionnement des juridictions, compte tenu notamment de l'harmonisation souhaitable des procédures du contentieux de la sécurité sociale et de la procédure civile. Par ailleurs, la question posée le 10 mai 1977 par l'honorable parlementaire posait le problème précis du délai de saisine des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale (articles 6 et 15 du décret susvisé du 22 décembre 1958). La commission de première instance doit être saisie par simple requête déposée au secrétariat ou adressée au secrétaire par lettre recommandée, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision gracieuse, soit, en cas de silence de la commission de recours gracieux, de l'expiration du délai d'un mois qui suit la demande du requérant. Cette deuxième possibilité comporte, il est vrai, un délai qui commence à courir à partir d'une date qui n'est pas notifiée à l'intéressé, mais que celui-ci peut aisément calculer; cette légère incertitude ne diminue donc en rien la garantie qui lui est accordée contre un manque de diligence éventuel de la commission de recours gracieux; cette dernière instance est ainsi tenue de prendre une position dans le délai d'un mois, sous peine d'être relevée de son pouvoir de décision au profit de l'autorité judiciaire. Il est d'ailleurs à noter que l'assuré qui n'use pas de son droit à saisir directement du litige la commission de première instance en cas de silence de la commission de recours gracieux, ou qui est forclus, retrouve la faculté de contester par voie contentieuse la décision tardive de la commission de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pensions de la sécurité sociale : taux de réversion.

27610. — 10 octobre 1978. — **M. Maurice Prévot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises dans son ministère concernant l'augmentation à 60 p. 100 du taux de la réversion des pensions versées au titre du code de la sécurité sociale et lui demande, à cet égard, de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à propos d'une proposition de loi déposée en ce sens sur le bureau du Sénat.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de cette prestation (actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. La loi du 3 janvier 1975 a autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977). Soucieux d'accroître les ressources des conjoints survivants titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul: c'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés a été porté, à compter du 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an à cette date et 14 400 francs au 1^{er} janvier 1978) et à 70 p. 100 de cette pension maximum, à compter du 1^{er} juillet 1978 (soit 16 800 francs par an). D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou, subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. Une aide temporaire aux parents isolés a été, en outre, prévue par la loi du 9 juillet 1976. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et il ne peut être envisagé actuellement de porter le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale à 60 p. 100 de l'avantage de vieillesse dont

bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, en raison du coût de cette mesure qui a été évalué, pour 1978, à 800 millions de francs. Il convient, en effet, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978. Une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est rappelé, en outre, que les études en cours, pour la définition d'un statut social de la mère de famille, s'orientent dans deux directions : d'une part, améliorer les ressources de la mère de famille en cas de veuvage, séparation ou divorce, d'autre part lui assurer, lorsqu'elle est âgée, un meilleur niveau de revenus en cas d'insuffisance des versements de cotisations pendant sa vie professionnelle.

Pension vieillesse du régime général : durée d'assurance.

27618. — 10 octobre 1978. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions de réforme suggérées par le médiateur dans le cinquième rapport présenté au Président de la République et au Parlement concernant la suppression de l'application de la règle de la non-rétroactivité en ce qui concerne la durée d'assurance à prendre en compte pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général.

Réponse. — Il ressort des conclusions d'une étude menée par le Conseil d'Etat, à la demande de M. le médiateur, que si, dans certains cas, la loi peut se donner une portée rétroactive, toutefois, « lorsque l'application rétroactive d'un texte augmenterait son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements, fiscaux ou autres, que rendra nécessaires la mesure nouvelle » et que, par ailleurs, il ne faut pas, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. Or, c'est précisément pour des raisons essentiellement financières et de gestion que la loi du 31 décembre 1971 — qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être retenus pour le calcul des pensions de vieillesse — ne peut s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement à sa date de mise en vigueur. Il est rappelé, à cet égard, qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge, en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Il est, d'autre part, à remarquer que pour appliquer rétroactivement cette réforme, il aurait fallu que les caisses procèdent, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation des pensions des intéressés (ce qui aurait alourdi considérablement les tâches de ces organismes et aurait entraîné un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension) ; très souvent, d'ailleurs, les salaires se rapportant à des cotisations versées au-delà de trente années d'assurance n'ont pas été inscrits au compte des assurés (puisque des annuités supplémentaires ne pouvaient être prises en compte sous l'empire de l'ancienne législation), il aurait donc été quasiment impossible pour les caisses d'identifier, parmi les titulaires de pensions de vieillesse calculées compte tenu de trente ans d'assurance, ceux qui totalisaient effectivement plus de trente ans de

versements lors de la liquidation de leur retraite. C'est pourquoi il n'a pas paru possible de donner une suite favorable à la proposition de M. le médiateur tendant à l'application rétroactive de la loi susvisée. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972 représentent environ 3,5 annuités. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ.

Infirmiers (extension de l'accès à la profession aux membres de la Communauté économique européenne).

27676. — 11 octobre 1978. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, à l'instar des arrêtés en date du 16 février 1977 ouvrant droit à l'exercice de la profession de médecin en France au bénéfice des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, elle n'envisagerait pas, dans un délai assez proche, d'ouvrir l'accès de la profession d'infirmier(ère) à certains ressortissants des Etats membres de la CEE, et notamment aux titulaires du diplôme d'infirmier(ère) professionnel(le) délivré par l'Etat italien.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le Conseil des Communautés économiques européennes a approuvé le 27 juin 1977 des directives concernant les infirmiers(ères) responsables de soins généraux. Ces directives consacrent l'accord intervenu entre les Etats membres de la Communauté qui s'engagent à reconnaître les diplômes d'infirmier responsable des soins généraux, délivrés dans des conditions que ces directives précisent, et à permettre aux ressortissants de ces Etats titulaires de l'un de ces diplômes le libre accès à l'exercice de la profession correspondante. Pour qu'il puisse prendre effet, cet accord doit être traduit dans le droit interne de chacun des Etats membres qui disposent pour cela d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification des directives. C'est pourquoi un projet de loi modifiant certains articles du code de la santé publique (en préparation) sera soumis en temps opportun au Parlement ; il aura notamment pour effet de permettre aux ressortissants de l'un des Etats membres, titulaires du *diploma di abilitazione professionale per infermiere professionale* délivré par les autorités italiennes et mentionné dans la directive 77/452/CEE, d'exercer en France la profession d'infirmier responsable de soins généraux.

TRANSPORTS

SNCF : système de compostage.

27718. — 17 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch**, devant les multiples protestations qu'a suscitées la mise en service du système de compostage automatique par la SNCF, lequel peut entraîner en effet l'obligation de payer une surtaxe importante pour les voyageurs souvent de bonne foi, demande à **M. le ministre des transports** s'il ne conviendrait pas, comme cela se pratique en République fédérale d'Allemagne, d'adopter une solution de bon sens qui consisterait à supprimer l'obligation du compostage et à rendre plus efficaces les contrôles de billets dans les trains en y affectant le personnel nécessaire.

Réponse. — La suppression du contrôle des billets à l'entrée et à la sortie des gares, et, corrélativement, la mise en place des composteurs ont entraîné une importante amélioration du service offert aux voyageurs. Dans leur immense majorité, les clients de la SNCF se déclarent satisfaits de cette réforme. Toutefois, il est indéniable que, dans certains cas, l'application stricte du supplément de 20 p. 100 aux voyageurs ayant omis de valider leur billet a pénalisé des personnes de bonne foi. Pour remédier à cette situation, les services compétents du ministère des transports et de la SNCF ont engagé une étude de toutes les anomalies que l'expérience des mois passés a fait apparaître.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 16 novembre 1978.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement n° 64 de M. Paul Jargot tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	211
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106

Pour l'adoption	23
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Mme Danielle Bidard. MM. Serge Boucheny. Fernand Chatelain. Raymond Dumont. Jacques Eberhard. Gérard Ehlers. Pierre Gamboa.	Jean Garcia. Marcel Gargar. Bernard Hugo. Paul Jargot. Charles Lederman. Fernand Lefort. Anicet Le Pors. Mme Hélène Luc.	James Marson. Louis Minetti. Jean Ooghe. Mme Rolande Perlican. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Camille Vallin. Hector Viron.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Armand Bastit. Saint-Martin. Charles Beaupetit. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Roland Boscardy. Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldagues. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Jean David. Jacques Descours. Desacres. Jean Desmarests.	Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Maurice Fontaine. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriot. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Christian de La Malène. Jacques Larché. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié.	Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard. Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mézard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau (Indre-et-Loire). André Morice. Jacques Mossion. Jean Natali. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papiio. Guy Pascaud. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Pierre Perrin (Isère). Guy Petit. André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Christian Poncelet. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice Prévotau. François Prigent. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Ripiquet. Paul Ribeyre. Guy Robert. Victor Robini. Eugène Romaine.
---	--	---

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.

Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.

Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Gilbert Belin. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. Marcel Brégégère. Louis Brives. Jacques Carat. Marcel Champeix. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Emile Didier. Henri Duffaut. Guy Durbec.	Emile Durieux. Léon Eeckhoutte. Jean Filippi. Claude Fuzier. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Maurice Janetti. Maxime Javelly. André Jouany. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Louis Longueue. Philippe Machefer. Pierre Marcihacy. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet. Michel Moreigne.	Jean Nayrou. Pierre Noé. Bernard Parmentier. Albert Pen. Jean Péridier. Louis Perrein (Val-d'Oise). Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Roger Rinchet. Robert Schwint. Abel Sempé. Frank Sérusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tournan. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Emile Vivier.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat.	Jean Béranger. Jacques Bordeneuve. Henri Caillavet.	Henri Moreau (Charente-Maritime). Hubert Peyou.
-------------------------------	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	211
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption	23
Contre	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 24)

Sur les amendements n° 9 de la commission des finances, 26 de la commission des lois et 73 de M. Marson tendant à supprimer l'article L. 234-16 du code des communes, à l'article 1^{er} du projet de loi modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127

Pour l'adoption	146
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Michel d'Aillières. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux.	Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier.	Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve.
---	---	---

Serge Boucheny.
Philippe de Bourgoing
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Léon-Jean Grégory.

Roland Grimaldi.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Jacques Larché.
André Lefort.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.

Ont voté contre :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bouvier.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.

Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Jean David.
François Dubanchet.
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Edgard Pisan.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Michel Yver.

Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Marc Jacquet.
René Jager.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.

Christian de
La Malène.
Jean Lecanuet.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Roland du Luart.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Daniel Millaud.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.

MM.

Armand Bastit
Saint-Martin.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Raymond Brun.
Jean Chamant.
Jean Desmarests.

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Paul Pillet.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Guy Robert.

Se sont abstenus :

Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Jacques Genton.
Baudouin de Haute-
clocque.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Bernard Talon.
René Tinant.
Georges Treille.
Raoul Vadepeid.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Rémi Herment.
Marcel Lemaire.
Jean Mézard.
Guy Petit.
Paul Ribeyre.
Pierre Sallenave.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Hamadou Barkat
Gourat.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Roland Boscary-
Monsservin.
Louis Boyer.
Lionel Cherrier.

Jean-Pierre Fourcade.
Paul Guillaumot.
Pierre Jourdan.
Raymond Marcellin.
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Bernard Pellarin.

Jean-François Pintat.
Roland Ruet.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui
présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Henri Agarande à M. Léon Eeckhoutte.
M. Jean Sauvage à M. Marcel Rudloff.
M. Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption	147
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés confor-
mément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.